Deuxieme Volume

Interrogatoires des Prisonniers
détenus dans les Prisons de
Bicêtre et de l'Hôpital
Général.



Bicetre L'an mil sept cent

quatre vingt deux le Vendredy sept
Juin huit heure du matin, Nous
Louis René Edouard Prince de Rohan
par la Grace de Dieu, Cardinal de la
Sainte Eglise Romaine, Eveque et
Prince de Strasbourg, Landgrave
d'Alsace, Prince Etat d'Empire,
Grand Aumonier de France,
Commandeur de l'ordre du Saint Esprit,
assisté de Messire Charles Brochet
de Saint Prest, Seigneur Duplessis
Chamant, Aumont, en partie de
Seulis, Augustin Jean François,
Chaillou de Jouville, Jean François,
Tolozan, Come, Vivant Chevignard,
François, Claude, Nicolas, Benoist
Le Camus de Neville, Charles Gravier
de Vergennes, Antoine Leon, Comte,
Amelot de Chaillou, Antoine, Pierre
de Chaumont, et Charles Marie Antoine
de Sartine, Chevaliers, Conseillers du Roy
en ses Conseils, Maitres des Requêtes
ordinaires de son hotel, Commissaires députés
par Sa Majesté, En exécution de
l'ordre du Roy, en datte du deux Juin mil
Sept cent quatre vingt deux qui à accordé
un nouveau délay
Femme transportée dans les prisons

du Chastelet Royal de Bicestre, ou
étans avons mandé le Sieur Tristan
Lermite, et après lui avoir fait
entendre la volonté du Roy et le
sujet de notre transport, lui avons
enjoint de nous représenter les registres
des Ecrous des prisonniers constitués
es prisons dudit Chateau par autorité
de Justice, après laquelle représentation
a été par nous Commissaire
susdits, procédé aux Interrogatoires
des dits prisonniers, lesquels ont été
reçus et mis par écrit par M.e
Jean Jacques Fautrin Commis
Greffier de la Prévôté de l'hotel du
Roy et Grande Prévôté de France,
ainsy qu'il suit.

Interrogatoires

faits par nous Commissaires
susdits des prisonniers détenus
es prisons dudit Chateau par
autorité de Justice en présence
de Monsieur le Grand Aumonier
de France séant en la première
place, et à ces effets.

1.o Avons mandé et fait venir

pardevant nous le nommé Brabant duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Dominique, Joseph Brabant Negociant, agé de quarante Sept ans, natif de Valenciennes, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa détention.

a répondu que par arrêt du Parlement de flandre, il a été condamné il y a quatorze ans comme voleur avec effraction à être renfermé dans cette maison a perpétuité par suite de commutation de peine qu'il a plu au Roy de lui accorder a la Sollicitation de sa famille, que dans le fait il n'avoit pas volé la Somme de trois mille cent vingt livres, qu'elle lui appartenoit et qu'il n'est jamais convenu dans ses interrogatoires avoir commis aucun de ces délits qu'il a été treize ans et trois mois renfermé dans les Galbanons, et

4

quil implore la Clémence du Roy pour obtenir la remission de cette peine.

Interrogé s'il avoit été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ne rien répondre à icelui contenir vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé Dominique Brabant, Brochet de Saint Preste Lautin.

2. Ce Fait, avons mandé le nommé Tehu, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, Surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jean Tehu, avocat, agé de trente neuf ans, natif d'Angoulême, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa détention.

a répondu quil a été renfermé en l'année mil Sept cent Soixante dix huit au Chateau d'Angoulême.

pas Suite des ordres que son pere
avoit Sollicité contre lui ayant des
dettes, ce qui l'avoit indisposé, et que
Son pere doit mourir quinze jours
avant que cet ordre ait été exécuté,
quil S'est évadé du Chateau
D'angoulême, a obtenu permission
du Ministre de Vaqueux a Ses
affaires, que Ses beaux freres
voulant l'empêcher d'avoir la charge
de Receveur des consignations de sa
province, l'avoient dénoncé a
Monsieur Le Lieutenant Général de
Police comme ayant abusé de la confiance
qu'avoit en lui un horloger, ne
représentant pas la montre quil
lui avoit confié, tandis quil lui
avoit fait un Billet, qu'après
avoir été interrogé pas le Commissaire
Chenu, il a été conduit le cinq Avril
mil Sept cent quatre vingt un
dans cette maison, et quil reclame
les bontés du Roy pour participer
aux Graces.

Interrogé S'il a jamais été repris
de Justice.

a Répondu que non.

Lecture a lui faite du present in-
terrogatoire, a dit ses réponses lui
estre contenues veritables, y a persisté et a
signé avec nous et Greffier. Signé Brocher de Saint
Leu et Francin.

3 Ce fait avons mandé les
nommés de Malcrup, duquel avons pris
et reçu le Serment de nous dire verité.
Interrogé de ses noms, Surnoms âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
a dit se nommer Jean Louis Jacques
de Malcrup Gentilhomme agé de trente
six ans, natif de Chasonit en Bourgogne
de la Religion Catholique Apostolique et
Romaine.
Interrogé sur ce qu'il a entendu
et appris de l'assassinat commis en
la personne de Monsieur Jean Baptiste
de Malcrup son frere, ainé, Capitaine
de Cavalerie, Chevalier de l'Ordre
Royal et Militaire de Saint Louis, Gouverneur
de la Ville de Bapaume, Subdélégué de
Monsieur l'Intendant de Flandre, Artois
et Hainaut, Commandant pour le Roy en
la Ville de Bapaume, et Capitaine de Cavalerie
au Regiment de Bourbon Busset, Dragons
a dit qu'il a appris que ledit Sieur
son frere ainé, Gouverneur de Bapaume
a été assassiné dans la nuit du
vingt huit au vingt neuf du mois
de Juillet dernier, qu'il a été trouvé
mort dans son lit, qu'il a été
percé de plusieurs coups de poignard
dont il a été percé, qu'il a été
volé de plusieurs effets, argent et
bijoux, qu'il ne peut specifier, ne
sachant pas ce qu'il a été volé
a dit qu'il ne sait autre chose
que ce qui vient de nous être
declaré, et a signé avec nous et
Greffier. Signé Malcrup, Brocher de Saint
Leu et Francin.

qui contient la verité la plus exacte, et
quil implore la Clémence du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de Justice
a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat-
a dit ses réponses a icelui contenir verité, —
y a persisté et a signé, ainsy signé de —
Valoux, Brocher de Saint Fresne et Santin.

4. Ce fait, avons mandé le nommé
Le Blanc, duquel avons pris et reçu le —
Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Pierre Le Blanc —
marchand forain, agé de vingt huit ans,
natif de Noisy le Sec de la Religion —
Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa détention.

a répondu quil a été condamné par —
arrêt du Parlement de Paris du sept septembre
mil sept cent soixante dix huit a neuf —
ans de Galleres et quil s'en est évadé, —
que sa famille, deux de ses Freres —
et autres instruits de son Evasion ont —
sollicité un ordre du Roy pour le faire —
renfermer dans cette maison, et quil —
reclame les bontés de sa Majesté pour
participer aux Graces.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

8

a Répondu queny.

Lecture a lui faite du présent interrogat-
oire ses réponses a icelui contenu verité, y
a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint-
Fresi et Fauthy.

5. Ce fait, avons mandé le nommé Blot, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance?

a dit se nommer Jean Baptiste Blot agé de cinquante trois ans, huissier, natif D'Etrun en Picardie, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il y a un an qu'il est détenu dans cette maison, que sa femme a pris jalousie contre lui, parceque l'allait faire son métier dans un moulin, elle croyait qu'il avoit fréquentation avec une femme et qu'il a été enlevé de sa famille par ordre du Roy le sept Juin de l'année dernière que sa fille et son gendre reclament sa liberté et un de ses freres s'y oppose et qu'il implore la clémence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

A Repondu que non.
Lecture a lui faite du present interrogat
a dit ses réponses a icelui contenio verité,
y a persisté et a signé, ainsy e signé Jean
Baptiste Blot, Brochet de Jaint Yres
et Jautin.

6. Ce fait, avons mandé le
nommé d'Bier, duquel avons pris et
reçu le Serment de nous dire verité.
Interrogé de ses noms, Surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
a dit se nommer Antoine Denis d'Bier
Commissionnaire natif de Paris, agé de
vingt six ans, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.
Interrogé du sujet de sa détention.
a répondu qu'il a été condamné par
Jugement Présidial du Chatelet de Paris
du mois May mil sept cent quatre vingt
a un bannissement de trois ans, ayant été
chargé comme Commissionnaire de vendre
un tableau qui avoit été volé, qu'il s'est
expatrié a été a l'Orient et est revenu à
Paris chercher ses papiers que le jour de son
arrivé il a été arrêté et conduit au petit
Chatelet ou il a resté deux mois, dont six
Semaines au cachot, et depuis conduit
dans cette maison, et qu'il implore la
clemence du Roy pour participer aux graces

10

Interrogé s'il a été repris de justice.
a répondu que non.
Lecture a lui faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenu vérité,
y a persisté et a signé, ainsy signé D'hieo,
Brochet de saint Yres et Jartin.

Et attendu qu'il est trois
heures sonnés avons remis la continuation
desdits interrogatoires au Vendredy
quatorze Juin présent mois huit heures
du matin en la prison de la Tournelle
Signé Brochet de saint Yres Sig.

Tournelle Et le Vendredy quatorze
Juin audit an mil Sept cent quatre
vingt deux huit heures du matin, en
continuant notre procès Verbal, Nous
Commissaires Susdits, Sommes
transportés dans la prison de la Tournelle
ou étant, avons en présence de Monsieur
le Grand Aumonier, procédé aux
interrogatoires des prisonniers, ainsy
qu'il suit.

7. Avons mandé et fait venir
de sa prison le nommé Boucher du
nombre des neuf hommes attachés à
la même chaine, duquel avons pris

et reçeu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Pierre Bauchet agé de trente ans, vitrier, natif de Chaillot de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa condamnation.

a répondu que par Jugement Prévôtal de Sentin du huit du présent mois il a été condamné a cinq ans de Galleres, comme Mandiant et Vagabond Sans avoir d'attestation du lieu ou il Sortoit, qui reclame les bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé S'il a été repris de Justice.

a répondu qu'en l'année mil Sept cent Soixante neuf, il avoit été trouvé en mauvaise compagnie et qui il a été condamné a être fouetté, marqué et à un bannissement de neuf ans.

Lecture a lui faite du présent interrogat,

a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et a Signé, ainsy Signé Bauchet Brochet de Saint Prest et Sautin.

8. Et Sait, avons interrogé le nommé Goranflot, duquel avons pris et reçeu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Jerome Gorenflot, agé de Vingt deux ans, marchand de Chevaux, natif de Fouilleuse en Picardie, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa condamnation.

a répondu que le vingt Sept May dernier il a été condamné par Sentence Prévôtale de Senlis aux Galleres pour neuf ans pour differents vols par lui Commis et qu'il implore la Clémence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé S'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit Ses reponses à icelui contenir verité y a persisté et a signé, ainsy Signé Jerome Gorenflot, Brochet de Saint Prest et Sautin./.

9. Et fait, avons interrogé le nommé Trouvé, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Charles Trouvé

agé de quarante cinq ans Laisneu de Mousselimes, natif de Villers Sauveur en Picardie, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de son Jugement D.

a répondu que par Jugement de la Commission de Rheims du Vingt cinq Mars dernier, il a été condamné aux Galleres pour neuf ans et en quatre cent livres d'amande pour avoir été trouvé saisi de cinq minots de faux sel observe le répondant qu'il étoit trois ensemble et qu'il a été le seul arrêté qu'il implore la clemence du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu qu'il y a environ vingt deux ans il avoit été banni pour avoir prêté un cheval a un particulier qui avoit passé de la contrebande tandis que c'étoit son pere qui avoit prêté le cheval, et qu'il a mieux aimé s'avouer coupable que de déclarer son pere, mais que n'ayant pas exécuté son ban il avoit été condamné à cinq ans de Galleres.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenu verité y a persisté, a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant D

l'ordonnance, Signé Brochet et Jean Pres. de Santin.

10. Ce fait, avons interrogé le nommé Bonnard, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jean Baptiste, Bonnard manouvrier natif de Nismes en Languedoc, agé de soixante quatre ans, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa detention.

A répondu que par Jugement de la Commission de Rheims du vingt deux avril dernier, il a été condamné aux Galleres pour cinq ans pour avoir fait la contrebande de Deux cents livres pesant de Tabac en la Compagnie des nommés Antide et Desgobert, qu'il a été en outre condamné en Mille livres d'amande et que son cheval a été confisqué au profit des fermiers, qu'il implore les bontés du Roy pour participer aux Graces.

Interrogé s'il a été repris de Justice.
a répondu qu'il y a environ treize ans
étant à Sauchey son pré des contreban-
diers vinrent à passer, qu'ils se
résistèrent aux employés et qu'il
fut accusé de leur avoir porté main
forte, que pour ce, il avoit été
condamné aux Galères pendant cinq
ans, qu'il a subi sa peine sans
le reproches a ses juges qui ont été
induits en erreur par le procès verbal
des Employés.

Lecture a lui faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses à
icelui contenir vérité, y a persisté et a
déclaré ne savoir écrire ny signer de ce
interpellé suivant l'ordonnance,
Signé Brochet de Saint Hest et Santin.

11. Ce fait avons interrogé le
nommé Chanoy, duquel avons
pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a répondu se nommer Louis Marie
Achille Chanoy, âgé de Vingt cinq ans,
Jardinier natif de Quetingan en Bourbonnois,

de la Religion Catholique, apostolique, et Romaine.

Interrogé du sujet de sa condamnation.

a répondu que par Jugement de la Commission de Rheims du dix neuf avril dernier, il a été condamné a six ans de Galleres pour avoir été trouvé saisi de Cent cinquante livres de faux tabac, observe le Répondant qu'il étoit a la Compagnie de Maillard et de Lambert, et que y qu'il participe par la Sentence qu'il y fut fait un plus grand nombre et néanmoins le fait est qu'ils avoient rencontrés sur la route les autres fraudeurs qui ont été condamnés par le même jugement et qu'il a recours à la Clémence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été précédemment repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance, signé Brochet de Saint Yres et Sautin, j.

12. Fait, avons interrogé le nommé Maillard, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom et surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jacques Antoine Maillard, manouvrier, agé de vingt sept ans natif de Luchingan en Bourbonnois, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé du fujet de son jugement.

a répondu et rendu compte des faits mentionnés au précédent interrogatoire, ajoutant qu'il n'avoit que trente livres de tabac, qu'il reclame les bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de Justice précédemment.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses reponses à icelui contenir verité y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Yres et Sautin /.

13. Ce Fait, avons interrogé le nommé Richard, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Pierre Richard Ferruquier, agé de trente ans, natif d'Arrray en Champagne, de la Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa condamnation.

a répondu qu'il a été condamné par Jugement du Conseil de Guerre tenu a Saint Omer le vingt Six Juin mil sept cent quatre vingt un à trois ans de Galleres pour avoir volé deux chemises a un de Gentilhomme et qu'il implore la clémence du Roy pour participer aux Graces.

Interrogé s'il a été précédemment repris de Justice.

a Répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses reponses à icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne Savoir écrire ny Signer de ce interpellé Suivant l'Ordonnance, Signé Brocher de Saint Fresc et Sautin.

14. Ce Fait, avons interrogé le nommé Duisca duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit s'Sennommer Louis Duisca tailleur natif de St Orient, agé de vingt deux ans, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de son Jugement.

a répondu qu'il a été condamné par arrêt du Conseil Provincial D'artois du cinq Decembre dernier aux Galleres pour trois ans, ayant été accusé d'avoir volé une montre d'or et autres effets au Sieur Dagobert officier au Régiment D'artois, observe le répondant qu'il fut chez le Sieur Dagobert pour lui demander les dépenses qu'il avoit faites pour lui et qu'ils avoient faites ensemble, que n'ayant point voulu le satisfaire il s'empara des effets mentionnés ci dessus, a ajouté qu'il avoit vécu pendant trois mois dans la plus grande intelligence avec ledit Sieur Dagobert et qu'il invoque en sa faveur les

Capitaines des Corsaires avec lesquels il a servi qui ont rendu du repondant le meilleur témoignage en pleine audience, qu'il reclame les bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit été precedemment repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit y ses reponses à icelui contenir verité, y a persisté et a signé, ainsy signé Louis Druisen Brochet de Saint Yrest et Sanxin.

15. Ce fait avons interrogé le nommé Le Fevre, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer François Le Fevre dit la Fantaisie, domestique, agé de quarante ans, natif de Cauchy en Picardie de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa condamnation.

a répondu qu'il a été condamné par Jugemens de la Juridiction des

traite de Montreuil du vingt Sept
Mars dernier aux Galleres pour trois
ans, Sauté par lui répondant d'avoir
payé l'amende de Mille Livres à
laquelle il avoit été condamné par
Sentence du même juger des traites
du quatorze Novembre précédent,
observant quil fut rencontré suivant
de loin un particulier nommé Jean
François Cornet qui étoit monté sur
Son cheval portant de la contrebande,
que les employés des fermes l'arrêterent
avec le dit particulier et l'accuserent de
complicité, quil ignoroit la
marchandise dont étoit chargé ce
particulier, allant pour chercher
condition dont il étoit privé depuis
cinq mois ayant eu la jambe cassée et
quil implore la clémence du Roy pour
obtenir grace.

Interrogé S'il avoit été précédemment
repris de Justice.

a répondu quil avoit été condamné
aux Galleres pour cinq ans il y a dix
Sept ans pour fait de contrebande et
quil a subi Son Jugement

Lecture à lui faite du présent
interrogatoire, a dit Se reposer à
icelui contenir verité, y a persisté, et

a declaré ne savoir écrire ny Signer de-
ce Interpellé Suivant l'ordonnance, Signé
Brochet de Saint Yresc et Santin. /.

Et attendu qu'il est deux —
heures Sonnés, avons remis, la —
continuation de notre present procés —
verbal a Jeudy prochain vingt et Sept
Juin trois heures de relevée en la dite
prison de la Tournelle, Signé Brochet
de Saint Yresc /.

Et le Jeudy vingt et Sept
Juin audit an mil Sept cent quatre-
vingt deux trois heures de relevée, —
en continuant notre dit procés verbal
Nous Commissaires Susdit, —
sommes transportés dans la prison —
de la Tournelle, ou Etant avons —
procedé aux Interrogatoires des —
prisonniers, de la maniere et ainsy —
qu'il Suit.

16. Avons mandé et fait
venir le nommé Jourdain du nombre —
des Seize hommes attachés a la même
chaine, duquel avons pris et reçu le
Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms,

29

age, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Claude François
Jourdain, manouvrier, agé de
soixante ans, natif de Saint Omer,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé du sujet de sa condamnation
a répondu que le huit Octobre mil
Sept cent quatre vingt un, il a été
condamné par les Juges des Terres
établis à Bedin aux Galleres pour
cinq ans pour n'avoir pas payé l'amende
de mille livres prononcée contre lui
par sentence des mêmes Juges du
Trente un août précédent, Somme
laquelle il avoit été condamné pour
avoir été trouvé nanti de Cent
cinquante livres de faux tabac, et
qu'il implore la clémence du Roy
pour y participer aux graces.

Interrogé s'il avoit été auparavant
repris de Justice.

a répondu que précédemment il avoit
été condamné pour même fait et
payé l'amende.

Lecture à lui faite du présent
Interrogatoire, a dit ses réponses à

icelui contenio vérité, y a persisté et a Signé, ainsy Signé Claude François Jourdain, Brochet de Saint Prest et Sautin /.

17. Ce Fait, avons interrogé le nommé Rion, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Pierre Rion manouvrier, agé de trente Six ans, natif de Vendeuvre, diocése de Troyes de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé du Sujet de sa condamnation.

a répondu que le douze Mars dernier il a été condamné aux Galleres pour trois ans, par Sentence de l'Election de Sezanne pour n'avoir point payé l'amende qu'il avoit encourue pour contrebande de Sauf tabac, et au bout du mois n'ayant par pu payer l'amende de mille livres alaquelle il avoit été condamnée, par

Sentence dernier Juger du huit
Novembre mil Sept cent quatre vingt
un, et qui implore la clémence du
Roy pour obtenir grace.

Interrogé S'il a été repris de Justice.
a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
interrogatoire, a dit Ser réponses à
icelui contenir verité, y a persisté et a
declaré ne savoir écrire ny Signer de
interpellé Suivant l'ordonnance, et
ainsy signé Brochet de Saint Prest et
Sautin.

18. Ce Fait, avons interrogé le
nommé Trunel, duquel avons pris
et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit Se nommer Jacques Trunel,
manouvrier, agé de cinquante deux
ans, natif de Campagne en Artois de la
Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé du sujet de son Jugement
a répondu que le treize Mars dernier il
a été condamné en la Justice d'Isdin aux
Galleres pour cinq ans pour n'avoir

par payé l'amande de Mille livres à
laquelle il avoit été condamné par
Sentence du vingt cinq Janvier present mois
avoit été trouvé saisi de faux tabac, et qu'il
implore la clémence du Roy pour participer
aux graces.

Interrogé s'il a été précédemment
repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
interrogatoire, a dit Sen reporter à
icelui contenu veritté, y a persisté et a
déclaré ne savoir écrire ny signer de ce
interpellé suivant l'ordonnance, signé
Brochet de Saint Rose et Jantin.

19. Ce fait, avons Interrogé le
nommé Hebert, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire veritté.

Interrogé de ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit Se nommer Jean Baptiste
Hebert, manouvrier, agé de trente ans,
natif de Remonville Diocese de Rouen
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé du sujet de son Jugement a répondu que par Sentence du Prévot de la Maréchaussée de Picardie à la residence d'abbeville, il a été condamné aux Galleres pour trois ans, comme mandiant et vagabond préalablement fouetté et marqué, et quil implore la Clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit été précédemment repris de Justice.

a répondu que oui, ayant été accusé d'avoir volé un drap dans une auberge a Rouen, tandis quil ne l'avoit déchiré que pour un mal quil avoit a la Jambe, quil avoit été condamné par le Bailliage a être fouetté marqué et banni.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance, signé Boucher de Saint Ives et Santin.

20. Ce fait, avons interrogé le nommé Jean Georges duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge,

qualité, demeure, et lieu de sa naissance.

a répondu et se nomme Francois — Jean Georges marchand de fayance, agé — de vingt quatre ans, natif de Cerés en — Bourbonnois de la religion Catholique, — apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de son Jugement —

a répondu que par Sentence du vingt cinq avril dernier, il a été condamné par les Juges de l'Election de Poitiers à — abberide aux Galleres pour trois ans, pour n'avoir pas satisfait à la sentence du — quatorze Mars précédent qui l'avoit — condamné avec le nommé Berton en — trois cent livres d'amande pour — contrebande de faux tabac, et qu'il — implore la clémence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit été précédemment repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat, a dit ses réponses a icelui contenir verité y a persisté et a declaré ne savoir — écrire ny signer de ce interpellé — suivant l'ordonnance, signé Brochet de Jaure Fresp et Sautin./.

21. Ce Fait, avons interrogé le nommé Niette, duquel avons pris et reu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Nicolas Niette, valet de Charue, agé de vingt ans, natif de Namur les Amiens, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de son Jugement.

a répondu que par Sentence du Grenier à Sel de Saint Quentin du vingt trois Mars dernier, il a été condamné aux Galleres pour trois ans, pour n'avoir par payé l'amande de trois cent livres à laquelle il avoit été condamné par Sentence du vingt trois Janvier précédent pour avoir fait la contrebande de sel, et qu'il implore la clémence du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il avoit été précédemment repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant

l'ordonnance, signé Brocker de Saint Fresi et Sautin.

22. Ce fait, avons interrogé le nommé Boulanger, duquel avons pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jean Baptiste, Boulanger, Tailleur, agé de Dix neuf ans, natif de Laon, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa condamnation.

a répondu que par sentence du Magistrat de Cambray du neuf Novembre dernier, il a été condamné aux Galleres pour cinq ans pour n'avoir point payé l'amande de trois mille livres, a laquelle il avoit été condamné par Jugement du meme Juge du cinq octobre précédent pour fait de contrebande de faux tabac, et qu'il reclame la clémence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été précédemment repris de Justice.

a repondu que oui que précédemment il a été condamné par les Juges de

Saint Quentin, à être flétry pour avoir fait la contrebande de faux sel.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses a icelui contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, Signé Broche de Saint Prest et Santin J.

23. Ce fait, avons interrogé le nommé Saint Germain, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer François Saint Germain, Serrurier, agé de cinquante trois ans, natif Dargnié en Picardie de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de son Jugement.

a répondu que par arrêt du Parlement de Paris du quatorze septembre dernier qui a confirmé une Sentence du Bailliage Criminel d'Amiens il a été condamné aux Galleres a perpétuité pour vol par lui commis de trente quatre écus de Six livres, observe le répondant que précédemment il avoit été brulé et que la femme D'alexis Simon lui

avoit prété del'argent a l'insu de son
mary, quelle le força de lui rendre
quoiquil lui eut promis de lui remettre
Ces livres par an, qu'ensuite cette
même femme lui commanda de
faire une clef de sa maison ce quil
exécuta en gardant chez lui elle quelle
lui avoit donné pour modele et que le
quatre Novembre mil sept cent
quatre vingt il prit cette clef pour
aller prendre la somme quil vient de
nous déclarer, et quil implore la
Clémence du Roy pour participer aux
graces.

Interrogé si précédemment il a été
repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
interrogatoire, a dit Se reposer à
icelui contenu verité, y a persisté et a signé
ainsy signé Jean Germain Brocher de
Jean Rose et Santin.

24. Ce fait, avons interrogé le
nommé Taupin, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de Sa naissance

a dit Se nommer Louis Taupin

manouvrier, agé de soixante six ans
natif de Valfresne paroisse de Verechaigne
en Boulonnois, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa condamnation.

a répondu que par sentence des Juges
des traites du Boulonnois du vingt
quatre avril dernier, il a été condamné
aux Galeres pour trois ans pour
n'avoir point payé l'amande de mille
livres, a laquelle il avoit été condamné
par sentence des mêmes Juges du dix
Juillet précédent pour fait de contrebande
de tabac, et qu'il implore la clémence du
Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été précédemment
repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire
a dit ses réponses icelui contenir verité,
y a persisté et a declaré ne savoir écrire ny
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance.
Signé Brochet de Saint Yresse et Sautin.

25. Ce fait, avons mandé le
nommé Cornet, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jean Franvin de Cornet, agé de vingt deux ans, natif de Comté en Artois, Sceau de bony, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé du Sujet de sa condamnation.

a répondu que par Sentence des Juges des traites de Montreuil du vingt Sept Mars dernier, il a été condamné aux Galeres pour trois ans pour n'avoir point payé une Somme de trois cent livres a compte de celle de Mille livres alaquelle il avoit été condamné par Sentence des mêmes Juges du quatorze Decembre precedent pour fait de contrebande de quatre vingt seize livres de tabac et qu'il implore les bontés du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été precedemment repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté et a declaré ne Savoir écrire ny Signer de ce interpellé Suivant l'ordonnance Signé, Brochet de Saint Yres et Jartin J.

26. Ce Fait, avons mandé le nommé Corville, du nombre des quatorze hommes attachés a la même chaine, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer François Corville, manouvrier, âgé de trente un ans, natif de Lemond en Flandre, de la réligion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé du Sujet de sa condamnation.

a répondu que par arrêt du Parlement de Douay du vingt six Janvier dernier il a été condamné aux Galleres pour trente ans, et préalablement flétry pour avoir été soupçonné d'avoir été dans trois différens endroits ou on avoit volé et n'avoit point declaré aussitot qu'il en avoit acheté treize paires de boucles moyennant vingt Sols a felix Marnier qu'iles avoit volé, et qu'il reclame les boucles du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été précedemment repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a

persisté et à signé, ainsy signé Cornille, Brochet de saint Pres et Sautin./.

27. Ce fait, avons interrogé le nommé Nater duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, et âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Pierre François Nater Tiscrand, agé de trente trois ans, natif de Beringhein prés Saint Omer, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa condamnation.

a répondu que par Arrest du Conseil Provincial D'artois du deux Janvier dernier, il a été condamné aux Galleres pour neuf ans, préalablement fletry pour vol par lui Commis d'une vache, observe le répondant que précédemment il avoit volé une poule et un coq et qu'il avoit été fouetté marqué et banni pour trois ans, qu'il implore la clémence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de Justice, précédemment.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat

adit ses réponses auelui contenu verité, y a persisté et a declaré ne sauoir écrire ny signer de ce interpellé suiuant l'ordonnance, signé Brochet desaintres et fauuin.

28. Ce fait, auons interrogé le nommé Laloy, duquel auons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

adit se nommer Jean Baptiste Laloy cordonnier, agé de cinquante ans, natif de Chezpennier en Boulonnois, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa condamnation.

a répondu que par arrêt du Conseil Provincial d'artois du vingt Sept Novembre dernier, il a été condamné aux Galleres a perpétuité pour auoir suscité querelle a Jean Baptiste Contamin Jacques Bellegueulle le deux Octobre mil Sept cent Soixante hait dans le Cabaret du vert galant du lieu de Matringhem et de l'auoir grievement blessé avec un fouet a balle, d'auoir volé au mois d'avril suivant chez la veuve de Loing

de l'épouse Julien de Bellefontaine e-
deux paquets de fil de lin ou d'Etoupe et
de les avoir porté a Adrien Huyonet e-
tiserand, d'avoir été avec Son frere le-
dit sept Mars de la même année armé
d'une serpe chez Siedfort faisant de
bar a Martinguenau, d'avoir forcé sa
porte, d'avoir voulu maltraiter ledit
Siedfort et d'avoir commis des vols chez
lui et chez Jean Tarlure meunier dudit
Village, observe lui repondant qu'il a
été en plein midy chez ledit Siedfort
et qu'il n'avoit point de serpe, qu'il re-
clame les bontés du Roy pour obtenir
grace.

Interrogé s'il n'a point été repris de
Justice pour d'autres causes que celles
cy dessus.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a
dit ses reponses a icelui contenir verité, y
a persisté et a declaré ne savoir écrire ny
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance
Signé Brochet de Saint Prest et Fautrier.

29. Ce fait, avons interrogé le
nommé Vandewale, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Gaspard Vandewale, âgé de vingt six ans, natif Desputja marin de son état, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa condamnation.

a répondu que par arrêt du Conseil Souverain D'artois du quatorze Février dernier, il a été condamné aux Galères perpétuité, pour avoir volé la nuit du vingt un au vingt deux Janvier dernier dans la poche du nommé Mere charetier avec lequel il étoit couché, trente cinq louis d'or et les avoit cachés dans ses bas; qu'il reclame la clemence du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été précédemment repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses reponses à icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, a signé Brochet de Saint Yest et Santin.

30. Ce fait, avons interrogé le nommé Poisin, duquel avons préalablement reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

adit Simonnet Jean Antoine
Voisin faiseur de nattes, agé de
vingt quatre ans, natif de Bonne
maison, Election D'amiens, de la
Religion Catholique, Apostolique et
Romaine.

Interrogé du Sujet de sa condamnation.

a répondu quil a été condamné par
arrêt du Conseil Provincial D'artois
du neuf Mars dernier aux Galleres
a perpétuité pour avoir volé dans la
ferme de Verlogues un Surtout de
toille, une chemise, un col, une
boucle de cuivre, une veste de drap,
un Chapeau, une culotte de panne
et trente Sols en monnoye qui
étoient dans une des poches de la
culotte appartenante a Benoist
Dumarc valet de charüe chez le dit
Verlogues, d'avoir aussy volé le vingt
troix May dernier dans l'Carüe de
Jean Baptiste Joseph Sayen chez lequel
il étoit garde de Bestiaux une culotte et
autres effets, quil reclame les bontés du
Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été precedemment
repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire,

a dit ses réponses audit contenu e-
verité, y a persisté et a declaré ne savoir
écrire ny signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Brochet de saint e-
fres et Sautin.j.

31. Ce fait, avons interrogé le-
nommé Jourdain, duquel avons prise-
reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, e-
âge, qualité, demeure et lieu de sa e-
naissance.

a dit se nommer Guillaume François,
Jourdain de saint Louis, agé de vingt e-
sept ans, natif de saint Omer, manouvrier
de la Religion Catholique, apostolique,
et Romaine.

Interrogé de sujet de sa condamnation.

a répondu qu'il a été condamné par e-
Sentence des Juges d'hedin du trente e-
avril dernier aux Galleres pour cinq ans
pour n'avoir pas payé l'amande a laquelle
il avoit été condamné par sentence du e-
vingt Mars précédent pour fait de e-
contrebande de faux tabac, qu'il reclame la
clemence du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été précédemment repris
de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent e-

Interrogatoire a dit Ses réponses à ce
icelui contenio verité, y a persisté et a
declaré ne savoir écrire ny Signer de ce
interpellé Suivant l'ordonnance, Signé
Brochet de Saint Hest et Fauvin.

32. Ce fait, avons mandé le
nommé Aubert, duquel avons pris et
reçu le Serment de nous dire verité, et
lequel est du nombre des dix Sept
hommes attachés a la même chaine.

Interrogé de ses noms, Surnoms, et
Surnoms, age, qualité demeure et lieu
de sa naissance.

a dit Se nommer Jean Christome
Aubert musicien, agé de trente ans, et
natif de Jambvaux prés Metz, de la
Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé du sujet de sa condamnation.

a répondu que par arrêt du Parlement
de Paris du Sept avril Sept cent
quatre vingt un il a été condamné et
aux Galeres pour neuf ans pour
avoir volé cinq Cuillers et cinq
fourchettes d'argent marquées du
nom de l'aubergiste ou il avoit logé,
d'avoir été trouvé Saisi des dits couverts
chez un aubergiste a Arcis ou il logeoit,

et d'y avoir volé deux cuillers d'argent une paire de draps, un bonnet rond, un fichu et trente six livres en argent qu'il reclame les bontés du Roy pour avoir sa grace.

Interrogé s'il avoit été précédemment repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent, interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé Robert, Broches de faim Greffier et Sautier.

33. Ce fait, avons mandé le nommé Deschamps, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance

a dit se nommer Jean Pierre, Deschamps manouvrier, agé de vingt trois ans, natif D'ablancourt en Champagne, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé du sujet de sa condamnation.

a Répondu que par Arrêt du Parlement

du Sept avoit dernier, il a été con-
condamné aux Galleres pour trois ans
ans pour vol par lui commis, Sa-
Savoir une chemise, deux paire de
bas de laine, un Sac dans lequel
étoit les effets de la fille Bertin qu'il
avoit caché Sous un faule, lesquels
premiers effets appartenoient au
nommé Adam qu'il avoit resserré Sur
un train de bois qu'il avoit Sur la
Riviere, et qu'il reclame le bonté du
Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogé S'il a été précédemment
repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
interrogatoire, a dit Ses réponses à
icelui contenir verité, y a persisté et a
declaré ne Savoir écrire ny Signer de
ce interpellé Suivant l'Ordonnance,
Signé Brocher de Saint Sest et Sautin./.

34. Ce fait, avons interrogé le
nommé Fosset, duquel avons pris
et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit se nommer Joseph Fosser manœuvrier, agé de vingt trois ans, natif de Brienne en Champagne, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa condamnation a répondu que par arrêt du Parlement de Paris du vingt trois fevrier dernier il a été condamné au Carcan, fouetté, marqué et aux Galleres pour avoir volé Cent vingt gerbes de bled la moisson derniere dans les champs de Brienne, et qu'il implore la clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été precedemment repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance, signé Brocher de Saint Sres et Sarrin. /.

35. Ce fait, avons interrogé le nommé Dion, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms,

age, qualité, demeure, et lieu de sa nai-
ssance.

a dit se nommer Jean Claude, et
Dict manouvrier, agé de vingt six
ans, natif de bavon de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de son Jugement.

a répondu que par arrêt du Parlement
de Paris du quatorze Mars dernier
il a été condamné aux Galleres
pour trois ans pour avoir volé
une veste dans un jardin avec un
Compagnon avec lequel il travailloit
qu'il l'a rendu au bout de trois semaines
qu'il a de plus été accusé d'avoir
voulu user de violence envers la
femme de Nicolas Lamblé, mais
que le fait est faux, et qu'il reclame
les bontés du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il avoit été repris de
Justice précédemment.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses à
icelui contenir vérité, y a persisté et a
declaré ne savoir écrire, ny

signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de saint Prest et Fautrier.

36. Ce fait, avons interrogé le nommé Tobie Bance, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jean Pierre Tobie Bance, Charetier, agé de vingt ans natif de Gervillier les Saint Denis en France, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de son Jugement?

a Répondu que par Jugement du Prévôt Général de la Maréchaussée de Soisson du Vingt sept Avril dernier, après avoir subi un premier Jugement qui avoit ordonné un plus ample informé de six moins et ayant été précédemment repris de Justice, il a été condamné aux Galleres pour neuf ans pour avoir volé vers la my Novembre mil sept

cent quatre vingt, un Cheval dans
la pature du Village de Sarfourra
et del'avoir vendu trois livres, et
quil a été Soupçonné en outre d'
davoir volé un autre Cheval et d'
del'avoir vendu a un Bonnetier
de Guise le même prix, et un autre
Cheval quil a vendu, quil a volé
des boucles d'argent a un nommé
Benin Laboureur a Guise, que ci
précédemment il avoit été condamné
au Fouet, a la marque et au
Bannissement pour vol de
mouchoirs a Villejuif, et quil
reclame les bontés du Roy pour
avoir Sa grace.

Interrogé S'il n'a pas été repris
de justice pour d'autres causes que
celles cy dessus.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
interrogatoire, a dit S'en reconnoître
icelui contenir verité, y persisté et
a declaré ne Savoir écrire ny Signer
de ce interpellé Suivant l'ordon-
nance, Signé Brochet de Saint-
Prest et Jantin J.

37. Ce Fait, avons interrogé le nommé Grosjean, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naisance.

a dit se nommer Laurent Grosjean Drapier, âgé de trente cinq ans, natif de Novry en Champagne, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de son jugement a répondu quil a été Condamné le vingt sept avril dernier par Jugement du Prévôt de la Maréchaussée de Soissons aux Galleres à perpétuité pour avoir le huit Juin mil sept cent quatre vingt un sur les neuf heures du soir sur la grande route de Soissons a Rheims jetté par terre Antoine Benard avec lequel il faisoit route lequel étoit monté sur un âne, de l'avoir terrassé, de lui avoir mis le pied sur l'estomac et de lui avoir demandé la bourse ou la vie, n'avoir point voulu

aceptez six livres qui lui avoient été
offertes par le dit Benard pour se se-
débarasser de lui, et delui avoir volé
trente six livres quil avoit dans sa
poche, quil reclame les boutés du
Roy pour avoir sa grace.

Interrogé s'il avoit été auparavant
repris de Justice.

a répondu quil l'avoit été deux fois
la premiere pour avoir volé une
Gobelet d'argent, et l'autre pour vol
d'un cheval, quil a été condamné la
premiere fois à être marqué de la lettre
V. la seconde aux Galleres pour
cinq ans.

Lecture a lui faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses à
icelui contenir verité, y a persisté
et a signé, ainsy signé Laurent
Gros Jean, Brochet de Saint Pres
et Jantin.

38. Ce fait, avons interrogé le
nommé Ourdin, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

A dit se nommer Charles Ourdin, agé de quarante deux ans, natif de Laon, Couvreur en thuille, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa condamnation.

a répondu qu'en mil sept cent soixante quatre, il fut condamné à neuf ans de Galleres pour vol avec effraction par lui commis, qu'il a subi cette peine, qu'en mil sept cent soixante seize il fut condamné a trois ans de Galleres comme errant et vagabon, et qu'en mil sept cent quatre vingt deux, il a été condamné a neuf ans de Galleres par Jugement Prévotal de Clermont en Beauvoisin du vingt trois Mars pour avoir contrevenu al'ordre du Roy qui lui avoit accordé sa liberté de Galleres a la charge de fixer son domicile à Laon et comme errant et vagabond, qu'il a recours à la bonté du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il n'a pas été

negoces de Justice pour d'autres causes que celles cy dessus.

a répondu que non.

Lecture a lui faite de sa réponse a icelui interrogat a dit icelle contenir verité y persiste et a signé avec nous Bandin, de Jantine et Moyette f.

Dig. Ce fait, avons interrogé le nommé Le febvre, duquel avons pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer François Le fevre, agé de vingt sept ans, natif D'orchies en Picardie, domestique de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa condamnation

a répondu qu'en mil sept cent soixante treize, il fut condamné aux bannissement de cinq ans pour vol par lui commis, qu'en mil sept cent soixante dix neuf il fut condamné à un autre Bannissement de trois ans pour s'être engagé dans le Regiment des Barrois étant fletry, et qu'enfin il a été condamné par Jugement Prévotal de Clermont en Beauvoisis de vingt trois

Mars de cette année a neuf ans de Galleres
pour avoir enfrein son ban et volé un
mouchoir, quil a reuvar aux bornés du
Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogé s'il n'a par été repris de
justice pour d'autres causes que celles
cy dessus.

a répondu que non.

lecture a lui faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenir verité,
y a persisté et a declaré ne savoir écrire,
ny signer, de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé de Sartine et Mycault.

40. Ce fait, avons interrogé le
nommé Saspartous, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Philippe Saspartous
agé de cinquante trois ans, natif de
Neuville Sur Lescot, tiperaud, de la
Religion Catholique apostolique et
Romaine.

Interrogé des causes de sa condamnation.

a repondu quil a été condamné par
Sentence de l'élection de Saint Quentin du
dix aout dernier à trois ans de Galleres
pour fait de contrebande de tabac n'ayant

pas pu payer l'amande prononcée contre
lui, ce qui l'a reduit aux poursuites du Roy
pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il avoit été repris de Justice
a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interroga-
toire ses réponses a icelui en tout persté
y a persisté et a signé, avec Nous Prêtre
Prêtre Lieutenant, Procureur du Roy et
Greffier.

Et Fait, avons interrogé le
nommé Gilles, lequel avons prié de nous
dire son nom de surnom vérité.

A lui lecture faite du tout a persisté et a
signé, persiste et dans ses
réponses.

A dit se nommer Pierre Charles
Gilles, agé de trente quatre ans, natif
de Calais, marchand, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa condamnation
a répondu qu'il a été condamné par
sentence de la Justice des traites de Calais
Intervenue Mercredi dernier a trois ans de
Galères pour contrebande de Cent vingt
Livres de tabac, il ajoute pour payer
l'amande prononcée contre lui, ce
qui l'a reduit aux Poursuites de Sa

Majesté pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déjà été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenu veritée, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance, signé de Martine et Myette.

42. Ce fait, avons interrogé le nommé Bottebourg, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire veritée.

Interrogé de ses noms surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Romain Bautebourg agé de trente sept ans, natif de Molieu vidame en Picardie, manouvrier de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des cause et de sa condamnation

a répondu qu'il a été arrêté au mois de mars dernier s'étant évadé des galleres auxquelles il avoit été condamné pour sa vie par sentence du Bailliage d'Amiens et arrêt du Parlement confirmatif en mil sept cent soixante dix neuf pour vol de trois poules et qu'il a recours aux bontés du Roy pour obtenir

Sagrau.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu qu'il y a environ dix ans, il avoit été condamné a un bannissement pour vol de drap.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenu veritable, y a persisté et a déclaré ne sçavoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance. Signé de Sartine et Myette.

43. Ce fait, avons interrogé le nommé Marisy, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jean Marisy, âgé de trente deux ans, natif de Perth en artois, manouvrier professant la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa condamnation.

a répondu qu'il a été condamné par Jugement Prévotal de la Marechaussée de Sainte Menehoult du sept Septembre dernier aux Galleres

a perpétuité comme amené de vol de
grand chemin dont il est entièrement in-
innocent, et qu'il a recours aux bontés du
Roy pour avoir Sa grace.

Interrogé s'il a voit été repris de
Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interroga-
toire de ses réponses a icelui contenu verité, y
a persisté et a signé, ainsy signé
Jean Maristy, Defartines et Mayette /.

44. Et fait, avons interrogé le
nommé Bonnin, duquel avons pris
et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, â-
age, qualité, demeure et lieu de Sa
naissance.

a dit Se nommer Jean Bonnin agé
de cinquante Sept ans, natif de Saint
Ouen en Lorraine, domestique, de la
Religion Catholique, Apostolique et
Romaine.

Interrogé des causes de Sa condamnation.

a répondu qu'il a été condamné par
Jugement de la Commission de Rheims
du vingt Six Mars dernier, a cinq
ans de Galleres pour avoir avec quatre

autres particuliers introduit chacun en
un ballot de faux tabac, et qu'il a re-
cours aux bontés du Roy pour
obtenir sa grace.

Interrogé s'il avoit déja été repris
de Justice.

a répondu que non.

Lecture lui faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses y in-
icelui contenu vérité, y a persisté et a
déclaré ne savoir écrire ny signer de ce
interpellé suivant l'ordonnance, signé
de Sartine et Myette.

45. Ce fait, avons mandé et
interrogé le nommé Bonin, duquel
avons pris et reçu le serment de nous
dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit s'appeller Joseph Bonin, agé
de vingt cinq ans, natif de Saint Diey
en Lorraine, domestique, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa condamnation

a répondu que c'est pour le même
fait que celui énoncé au précédent

Interrogatoire et quil a également recours aux bontés du Roy pour avoir sa grace.

Interrogé sil avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses a icelui contenus verité y a persisté, et a signé, ainsy signé Bonin Desartine et Myette.

46. Ce fait, avons interrogé le nommé Thomas, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Pierre Louis Thomas agé de quarante trois ans, natif de Maurepas en Picardie, manouvrier de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa condamnation.

a répondu quil a été condamné par Jugement de la Commission de Rheims du vingt deux avril dernier a cinq ans de Galeres pour, étant attroupé avec huit autres particuliers avoir attaqué trois

violemment maltraité, et qu'il a recours aux bontés du Roy pour avoir été agressé, n'ayant personnellement porté aucun coup.

Interrogé s'il avoit déjà été repris de Justice.

a répondu qu'il avoit été précédemment arrêté pour fait de contrebande, mais qu'il avoit payé l'amande.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, à dit ses réponses à icelui contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni y signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé de Sartine et Moyette./.

47. Ce fait avons interrogé le nommé Dastouville, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Louis Dastouville âgé de quarante deux ans, natif de Maurepas, manouvrier, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu que c'est pour le même

fait que celui énoncé en l'interrogatoire du nommé Thomas cy dessus interrogé et qu'il a remis aux boutés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il avoit été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat, a dit ses réponses a icelui contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé de Sartine et Argelle.

48. Ce fait, avons interrogé le nommé Guillemon, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit s'appeller Georges Guillemon âgé de quarante deux ans, natif de Cosne en Picardie, Chapelier, professant la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa condamnation.

a répondu que c'est pour le même fait que celui énoncé aux deux précédents interrogatoires, et qu'il a remis au

Cottés du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogé S'il avoit été repris de Justice.

a repondu que non.

Lecture a lui Faite du présent interrogatoire, a dit Ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté et a declaré ne Savoir écrire ny Signer de ce interpellé Suivant l'ordonnance, Signé de Sartine et Moyette /.

49. Ce Jour, avons interrogé le nommé Guillemet, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

a dit Se nommer Pierre Etienne, Guillemet, agé de vingt quatre ans, natif de Crepy en Valois, manouvrier, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de Sa condamnation.

a dit qu'il a été condamné par Jugement Prévôtal de la Marechaussée de Soissons, du onze May dernier a neuf ans, de Galères, pour avoir eu la Compagnie des nommés Martin et Larsonnier,

volé en la forest de Villers Cotterets la somme de Vingt une livres au nommé Adam et qu'il a reçeu au Boutés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit ses réponses à icelui contenir verité y a persisté et a signé, ainsy signé Pierre Guillemet de Sartine et Noyettes.

50. Ce fait, avons interrogé le nommé Larsonnier, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Pierre Larsonnier, agé de quarante quatre ans, natif de Chavigny en Soissonnois, Berger, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa Condamnation.

a répondu que c'est pour le même fait que celui énoncé au précédent interrogat et qu'il a également recours aux bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il avoit déja été

reprise de Justice.

a répondu quil y a environ treize ans
il a été condamné à trois ans de Galleres
pour fait de mendicité, et quil a
subi sa peine.

Lecture à lui faite du présent
interrogatoire a dit ces réponses lui
icelui contenir verité, y a persisté et a
declaré ne savoir écrire ny signer de ce
interpellé suivant l'ordonnance, signé
de Sartine et Moyetty.

§1. Ce fait, avons interrogé le
nommé Martin, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire
verité.

Interrogé de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure, et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Pierre Martin,
agé de vingt cinq ans, natif de Marisy
en Soissonnois Marchand de peaux
de lapins, professant la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa condamnation

a Répondu que c'est pour le même
fait que celui énoncé aux deux précédens
Interrogatoires, et quil a Egalement
Recours aux Bontés du Roy pour

obtenu Sagrace.

Interrogé s'il avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, a signé de Fantine et Myette.

52. Et Fait, avons interrogé le nommé Pelletier, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer François Nicolas Pelletier, agé de vingt trois ans, natif d'Buerville en Lorraine, Domestique, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu que c'est pour le même fait que celui énoncé dans les interrogatoires des nommés Bonnin, et qu'il a également recours aux Bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déja été repris

de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses lui contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, a signé de Sartine et Meyere./.

53. Ce fait, avons interrogé le nommé Lapotre, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer François Lapostre, agé de trente ans, natif de Vrewen en Lorraine, macon professant la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des cause et de sa condamnation

a répondu que c'est pour le même fait que celui enoncé au precédent interrogatoire et qu'il a aussi recours aux bontés du Roy pour avoir sa grace.

Interrogé s'il avoit déjà été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent

Interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenüe verité, y a persisté et a declaré ne savoir écrire, ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance. Signé de Sartine et Myotte. /.

54. Ce fait, avons interrogé le nommé Blanchard, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Nicolas Toussaint Blanchard, agé de vingt un ans, natif de Rheims, Filleur de laine, professant la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa condamnation.

a répondu qu'il a été condamné par arrêt du Parlement de Paris du vingt huit Août dernier, à trois ans de Galeres pour vol avec effraction par lui commis a Olinville, et qu'il a recours aux bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent

Interrogatoire a dit ses réponses à icelui contenu verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé de Sartine et Meyette.

55. Ce fait, avons interrogé le nommé Gachenon, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Pierre Gachenon âgé de trente ans, natif de Chameville en Lorraine, laboureur, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il a été condamné par Jugement Prévôtal de la Maréchaussée de Remiremont en mil sept cent soixante neuf a soixante ans de Galleres pour avoir fait la contrebande avec attroupement, et pour avoir avec deux de ses Camarades donné la mort a deux Cavaliers de Maréchaussée qui voulaient les arrêter, et qu'il a recours aux bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déjà été repris
de Justice.
a répondu que non.
Lecture a lui faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenues verité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire
ny signer de ce interpellé suivant l'or=
=donnance, signé de Sartine et Meyeux.

§ 6. Ce fait, avons interrogé le
nommé Lamecon, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire verité.
Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa
naissance.
a dit se nommer Felix Lamecon, âgé
de quarante trois ans, natif de
Charlange en Champagne, Tourneur
professant la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.
Interrogé des causes de sa Condamnation.
a répondu qu'il avoit été condamné au
dernier supplice par Jugement Prévôtal de
Chalons du neuf Septembre mil Sept
cent quatre vingt pour avoir fabriqué de
fausses pieces de six liards, qu'il a
obtenu des bontés du Roy le trente May
de l'année dernière des lettres de Commu=
=tation de peine qui le condamne aux
Galleres a perpétuité, et qu'il a rejoint

aux bontés du Roy pour obtenir sa
grace entière.

Interrogé s'il avoit déja été repris de
Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interroga-
toire, a dit ses réponses a icelui contenir verité,
y a persisté, et a declaré ne savoir écrire ny
signer de ce interpellé suivant l'ordon-
nance, signé de Sartine et Meyere.

Et attendu qu'il est neuf
heures sonnés, avons remis la
continuation de notre présent procés-
verbal au mardy deux Juillet prochain
huit heures du matin en l'hopital
Général de la Salpetriere, signé Broche
de Saint Prest.

Hopital Général

Et le dit Jour mardy deux
Juillet audit an mil Sept cent quatre
vingt deux huit heures du matin, en
continuant notre présent procés verbal
Nous Commissaires Susdits et Soussignés
transportés a l'hopital General de la
Salpetriere, ou étant avons procedé aux
interrogatoires des prisonnieres, y détenues,
de la maniere et ainsy qu'il suit.

57. Avons mandé de fait venir la nommé Le Brun, de laquelle nous avons pris et reçu le serment de nous dire et répondre verité.

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Anne le Brun natif de Rheims, agée de soixante sept ans, ouvriere a la manufacture de Rheims de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée pourquoy elle est détenue dans cette maison.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris de l'année mil sept cent quarante quatre a rester dans cette maison toute sa vie pour avoir fait un Enfant et avoir perdu son fruit, qu'elle se loue infiniment de la bonté que l'on a pour elle dans cette maison, et qu'elle désire y rester libre, que pour ce elle a recours a la clémence du Roy.

Interrogée si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et a declarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance.

Signé Brochet de Saint Yves et Jantin J.

58. Ce Fait, avons mandé la nommée Lange, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie anne Lange, agée de Cinquante huit ans, native de Chalons en Champagne, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement et amenée dans cette maison le Sept avril mil Sept cent quarante huit, ayant été accusée d'avoir détruit son enfant, et pour ce condamnée a rester dans cette maison le reste de ses jours, qu'elle implore la Clémence du Roy pour participer aux graces, désirant rester dans ladite maison en liberté.

Interrogée Si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance signé Brochet de saint Yres et Saunier.

59. Ce Fait, avons mandé la nommée Chabonnie, / delaquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer françoise Chabonnie agée de quarante Six ans, native de Sarin de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention;

a répondu quelle a été condamnée par arrêt du Parlement de Sarin du trois Janvier mil Sept cent Cinquante Six a être marquée Sur les deux épaules et renfermée dans cette maison le reste de ses jours pour avoir pris un enfant d'une femme a elle inconnue qui étoit agé de dix mois, et quelle reclame les bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogée Si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat a dit Ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et a declarée ne Savoir écrire ny signer de ce interpellé Suivant l'ordonnance, Signé Brochet de Saint Yres et Jantin./

60. Ce Fait, avons mandé la nommée Sotel, de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ce ses nom, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance

a dit se nommer Elizabeth Sotel, agée de trente six ans, native de Sarin paroisse Sainte Marguerite, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de son Jugement

a répondu quelle a été condamnée par arrêt du Parlement de Sarin de trois Mars mil sept cent soixante trois à être renfermée dans cette maison pour Sarie, pour s'être trouvé dans la compagnie de gens dont elle n'a pas voulu nous dire les noms, croit cependant qu'il y en a un nommé Sarrazin qui demeuroit dans le fauxbourg Sainct antoine accusé d'avoir volé et commis des excès dans Sarin, et d'avoir accroché un homme pour le voler, qu'elle reclame les bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture faite du présent interrogat a dit ses reponses icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant

l'ordonnance, Signé Brochet de faim
Presi et fantin /.

61. Ce fait, avons mandé la
nommée Dauvergne, de laquelle avons
pris et reçu le serment de nous dire verité
Interrogée de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.
a dit se nommer Louise Dauvergne
veuve de Martin Desnoyers agée de
Cinquante ans, native de Santeny en
Beauce, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.
Interrogée des causes de son Jugement
a répondu qu'elle a été condamnée par
arrêt du Parlement de Paris du Trente
un Mars mil sept cent soixante
quatre à être renfermée pour sa vie dans
cette maison, ayant été accusée d'avoir
jetté du poison dans les champs pour
empoisonner les moutons, et quelle
reclame la Clémence du Roy pour
participer aux graces.
Interrogée si elle a été reprise de
justice.
a répondu que non.
Lecture à elle faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenir verité,

y a persisté, et a déclaré ne Savoir
écrire ny Signer de ce interpellée Suivant
l'ordonnance, Signé Brochet de Saint-
Yres et Sautijn.

62. Ce fait, avons mandé la
nommée Auriot, de laquelle avons pris
et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, Surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Denée Auriot
veuve d'Antoine Ceintre native de
Saint Jean de Bonneval en Champagne,
agée de soixante ans, de la Religion
Catholique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par
arrêt du Parlement de Paris du douze
May mil Sept cent Soixante Six,
à être renfermée dans cette maison pour
Sa vie comme insensée, ayant voulu
Se détruire, et qu'elle implore la clémence
du Roy pour participer aux graces.

Interrogée Si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interroga-
dit et Ses réponses a icelui contenus verité,
y a persisté et a déclarée ne Savoir écrire
ny signer de ce interpellé Suivant

l'ordonnance, Signé Brochet de Saint Fresl et Sautin.

63. Ce fait, avons mandé les nommée Dupar, delaquelle avons pris et reçu le Serment denous dire verité.

Interrogée de ses noms surnom âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Françoise Dupar, agée de trente deux ans, native de Cougy en Champagne, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quelle été condamnée par arrêt du Parlement de Paris du vingt neuf avril mil sept cent soixante huit à être renfermée pour sa vie dans cette maison, quelle été compromise dans un procès criminel qui été intenté contre son pere et son frere pour crime d'incendie, qu'elle a préféré de dire que c'étoit elle qui avoit mis le feu dans une paillasse dans un Jardin, quoique ce soit elle qui ait crié au feu pour qu'on vint l'éteindre, que son pere et son frere et son sortis en liberté et qu'elle est punie depuis quatorze ans, quelle reclame les bontés du Roy pour avoir sa grace.

Interrogée si elle a été reprise de Justice.

a Répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelluy contenir vérité
y a persisté et declaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellée suivant
l'ordonnance, signé Brochet de Saint
Prest et Santin j.

64. Ce fait, avons Mandé la
nommée Filon, de laquelle avons pris
et reçu le Serment de nous dire vérité.

Interrogée de ses nom, Surnom
age, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Agathe Filon,
agée de cinquante deux ans, native
D'Arzac en Champagne, de la Religion
Catholique, apostolique, et Romaine.

Interrogée du sujet de sa détention.

a Répondu qu'elle a été condamnée
par arrêt du Parlement de Paris de
l'année mil sept cent soixante huit
a être renfermée pour sa vie dans cette
maison pour avoir volé différens
effets chez un marchand de Auban
chez lequel elle travailloit en journée
quels effets qu'elle a pris étoit de
valeur de dix livres, et qu'elle reclame

les bontez du Roy pour obtenir grace.

Interrogée si elle a été reprise de Justice.

a repondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat a dit ses reponses a icelui contenir verité, y a persisté et a declaré ne savoir écrire, ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Hest et Jantin.

65. Et fait, avons mandé la nommée Paillet, de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Geneviève Paillet agée de trente deux ans, native de Fontainebleau, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogée du sujet de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris du quatre août mil sept cent soixante huit a être renfermée dans cette maison pour sa vie, ayant été accusée de s'être emparée de trois coffres qu'elle avoit voulu vendre, son maître nommé Pierre Lardier étant mort, et quelle a été recommandée dans la maison

comme insensée, quelle reclame les
bontés du Roy pour avoir grace.

Interrogée si elle a été reprise
de justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat
a dit ses réponses icelui contenir verité
y a persisté et a declarée ne savoir écrire
ni signer de ce interpellée suivant
les ordonnances, Signé Brochet de Saint
Yres et Fautin.

66. Ce fait, avons mandé le
nommée Corilleau, delaquelle avons
pris et reçu le serment de nous dire
verité.

Interrogée de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Jeanne Renée
Courilleau, agée de quarante deux ans,
native de Berveux, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa detention.

a répondu qu'elle a été condamnée
par arrêt du Parlement de Paris durant
Sept février mil sept cent soixante

Sept, à être renfermée dans cette
maison pour Sa vie, pour avoir été
accusée d'avoir voulu empoisonner Son
pere, Sa mere et ses freres, quelle
nour à nommé une lettre, du vingt deux
May dernier à elle écrite par Son beau
frere nommé Sillatray qui désire la
ravoir, et quelle reclame des bontés du
Roy Sa grace.

Interrogée Si elle a été reprise de Justice.
a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interroga-
toire Ses réponses a icelui contenu verité
y a persisté et a déclaré ne Savoir écrire
ny Signer de ce interpellé Suivant
l'ordonnance, Signé Brochet de Saint
Prest et Jantin.

67. Ce fait, avons mandé la
nommée Massey, de laquelle avons
pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de Sa
naissance.

a dit Se nommer Elizabeth Massey
veuve en premieres noces de Mathieu
Godenelle et femme de Christophe
Meringere marchand Bijoutier
agée de Soixante dix ans, native de

Liege de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris du six Juin mil sept cent soixante huit à rester dans cette maison pour cinq ans pour avoir épousé deux maris, et que son premier Mary est décédé un an après l'accusation, et qu'elle reclame les bontés du Roy pour avoir sa grace.

Interrogée si elle a été reprise de Justice

a répondu qu'elle avoit été condamnée précédemment il y a environ vingt huit ans, à être fletrie et Bannie pour avoir volé avec un particulier à Saint Germain en laye, et que n'ayant point gardé son ban elle a été ancrée dans cette maison pour neuf ans.

Lecture a elle faite du présent interrogat, a dit ses réponses y a icelui contenus verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance, a signé Brochet de Saint Yves et Santin,

68. Ce fait, avons mandé la nommée Vabe, de laquelle avons pris

et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer et Marie Louise, Isabe. veuve de Louis Hubert, agée de quarante deux ans, native de la Fere en Picardie, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée par arrêt du Parlement du dix huit août mil sept cent soixante douze au fouet et a la marque Sur les deux Epaules, et qu'elle ignore le Sujet de Sa condamnation, qu'elle reclame les bontés du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogée Si elle avoit été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit Ses réponses à icelui contenir verité, y a persistée et a declarée ne Savoir écrire ni signer de ce interpellée Suivant l'ordonnance, Signé Brochet de Saint Prest et Fantin.J.

84

69. Ce Fait, avons mondé la nommée Chaussée, de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité

Interrogée de ses nom, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Anne Chaussée veuve de Claude Nouvel agée de soixante ans, native de Chalindré en Champagne, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de Sa détention

a répondu que par arrêt du vingt trois avril mil Sept cent soixante treize, elle a été condamnée à être renfermée pendant Sa vie en cette maison, ayant été accusée d'avoir recelé chez elle des gens qui avoient volé David Brunneau, et qu'elle reclame des Bontés du Roy Sagesse.

Interrogée Si elle avoit été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat a dit Ses reponses a icelui contenus verité y a persisté et a declaré ne Savoir signer de ce interpellé Suivant l'Ordonnance

Signé Brocher de Jaime Dresi et Jautin j.

70. Ce fait, avons mandé la nommée Savre, delaquelle avons pris et reu le Serment de dire verité.

Interrogée de ses nom, Surnom, âge, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

a dit Se nommer Jeanne Savre, âgée detrente ans, native de Neuf-fontaine Diocèse d'Autun, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa detention.

a répondu quelle a été condamnée par arrêt du Parlement du dix huit Octobre mil Sept cent Soixante treize a être renfermée dans cette maison pour Savoir ayant été accusée de Supprettion de part, et qu'elle implore les bontés du Roy pour obtenir grace.

Interrogée Si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat a dit Ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté, et a declarée ne Savoir écrire ny signer de ce. Interpellée Suivant l'ordonnance, Signé Brocher de Jaime Dresi et Jautin j.

71. Ce Fait avons mandé la
nommée Grande manche, delaquelle
avons pris et reçu le Serment de
nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, e
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Marie Madelaine
Grande manche, âgé de cinquante trois
ans, natif du lieu de la Garde en
Lorraine, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée
par arrêt du Parlement de Paris du
quatre Decembre mil Sept cent
soixante treize à être renfermée dans
cette maison, qu'elle a été accusée
d'avoir volé un tapis dans l'église
de Notre Dame de Paris et des
draps chez un Prestre, qu'au surplus
elle n'a que jusqu'au mois de Decembre
prochain arrêtes dans cette maison.

Interrogée Si elle a été reprise de
Justice.

a Repondu que non.

Lecture a elle faite du présent
interrogatoire, a dit Ses reponses et a

icelui contenu verité, y apersistée et á
declarée ne savoir écrire ny signer de
ce interpellée suivant l'ordonnance.
Signé Brochet de Saint Yest et Gautier.

72. Ce fait, avons mandé la
nommée D'huez, delaquelle avons pris
et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marguerite D'huez veuve de Quentin Cremor, agée de cinquante trois ans, native de Villers le Comte, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris du neuf Janvier mil sept cent soixante quinze à être renfermée pour sa vie dans cette maison et qu'elle ignore dequoy elle a été accusée et qu'il ignore dequoy elle a été accusée, et qu'il implore la clémence du Roy pour participer aux graces &c.

Interrogée Si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat á dit ses réponses á icelui contenu verité y a persistée et a declarée ne savoir écrire ny

signer desc Interrogatoires suivans
l'ordonnance, signé Brochet desdits
Presidens faisant.

73. Et fait, avons mandé la
nommée Guigenne, de laquelle avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnoms âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer françoise Guigenne,
agée de quarante ans, native de Lyon de
la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogée des causes de sa detention.

a répondu qu'elle a été condamnée par
arrêt du Parlement de Paris du neuf
Janvier mil Sept cent Soixante quinze
à être renfermée pour sa vie dans
cette maison, ayant été enceinte des
oeuvres d'un nommé Antoine Berrichon
et qu'elle en a accusé plusieurs autres
par le conseil d'un nommé Martin
Chirurgien qui a été compris dans le
procès avec elle et condamné aux Galleres
pour cinq ans, que dans le même
procès les nommés Desgranges et Marion
ont été compris et n'ont point été
constituées prisonnieres et qu'elle reclame les
bontés du Roy pour obtenir grace.

Interrogée si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat
a dit ses réponses icelui contenir vérité, y
a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni y
signer de ce interpellée suivant l'
ordonnance, signé Brochet de Saint Hest
et Jautin./.

74. Ce fait, avons mandé la
nommée Bauderonne de laquelle avons
pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogée de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Anne Bauderonne
veuve de Louis Caillot, agée de soixante
dix ans, ou environ, native de Asanne
en Foresz, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par
arrêt du Parlement de Paris du neuf janvier
mil sept cent soixante quinze, à être
renfermée pour sa vie dans cette maison
ayant été aussi par un nommé Jean
Claude Laperin qui avoit été condamné
à être pendu, d'avoir vendu une tasse
d'argent que ce particulier qui lui devoit
deux louis lui avoit donné à vendre et
lui a remis la totalité de l'argent et qu'elle

n'ayoin été remboursée de sondou, en-
quelle implore la clémence du Roy pour
participer aux graces.

Interrogée Si elle a été reprise de Jus-
a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interroga-
a dit ses réponses a icelui contenu veritée
y a persisté et a signé, observe quelle
croit avoir été jugée par arrêt du Conseil
Supérieur de Lyon et quelle en ignore la
datte, ainsy signé Anne Bauderonne-
Brochet de Saint Fresl et Sautin./.

75. Ce fait, avons mandé la de-
nommée Courbon, de laquelle avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, et surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Antoinette Courbon
femme de Jean Baptiste Vanel, agée de
Cinquante deux ans, native de la Valette
Lyonnois, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

A répondu quelle a été condamnée
par arrêt du Parlement de Paris du treize
Mars mil Sept cent soixante quinze a être
renfermée pour le vie dans cette maison

Observe la Répondante quelle avoit été
condamnée par arrêt du Conseil Supérieur
de Lyon, ayant été accusée d'avoir acheté
des effets volés du nommé François Babin,
savoir du savon, une poelle, un Réchaux
qui proviendroient du ménage de ce particulier
que cependant il l'a aussi déclaré d'avoir acheté ce
ces effets sachant qu'il les avoit volé,
qu'on lui avoit reproché d'avoir acheté
vingt aunes de mouselinne de Jean
Marie du Blondin, tandis quelle n'en
avoit acheté que huit aunes, que les
Surplus avoit été acheté par la Dame
Morel qui en avoit acheté douze aunes
et qu'elle n'a jamais été comprise dans le
dit procès, et quelle reclame les bontés
du Roy pour obtenir grace.

Interrogée si elle a été reprise de Justice.
a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat,
a dit ses reponses a icelui contenir verité,
y a persistée et a declarée ne savoir écrire
ny signer de ce interpellée Suivant
l'ordonnance, signé Brochet de Saint Hest
et Santin.

76. Et Fait, avons mandé la
nommée Guillaumon, de laquelle avons pris
et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms,

age, qualité, demeure et lieu de sa naissance
a dit se nommer Claudine Guillaumon
agée de quarante deux ans, native de
d'Aubere en auvergne, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par
arrêt du Parlement de Paris du neuf
Janvier mil sept cent soixante quinze
à être renfermée a vie dans cette maison
et que dans le mois de Decembre précédent
elle avoit été condamnée par arrêt du
Conseil Supérieur de Lyon et quelle a été
accusée de vol de différens effets, quelle
reclame les bontés du Roy pour avoir sa
grace, observe que le procés avoit été
instruit a Montbrison, et quelle a été
environ trois ans dans les prisons.

Interrogée si elle a été reprise de Justice

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenir verité,
y a persisté et a déclaré ne savoir écrire
ny signer de ce interpellée suivant
l'ordonnance, signé Brocher de Saint
Prest et Jantin./.

77. Ce fait avons mandé la
nommée Benton, de laquelle avons

prise reçu le Serment de dire vérité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Charlotte Bouton veuve Dominique Minière, agée de quarante huit ans, native de Jigny en Nivernois, de la Religion Catholique, apostolique, et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement du seize e May mil sept cent soixante quinze a être renfermée pour la vie dans cette maison, qu'elle avoit été accusée d'avoir commandé à un garde de Monsieur Jainey nommé Jacques Mouffy de tuer son mary dans le bois, que dans le fait son mary a été tué par ce particulier, et qu'elle fut sollicité par lui de dire que son mary étoit revenu chez lui, et qu'elle a été inquiette de son mary pendant plus de six semaines, qu'elle est innocente de cette accusation, et qu'elle implore la clémence du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit ses reponses en icelui contenu veritée, y a persisté et a

déclarée ne savoir écrire ny signer de
interpellée suivant l'ordonnance, signé
Brochet de saint Prest et Santin.

78. Et fait, avons mandé la
nommée Villeneuve, de laquelle avons
pris et reçu le serment de nous dire vérité

Interrogée de ses nom, surnom, â
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Claudine Villeneuve
agée de vingt neuf ans, native de saint
Ju en Chevalet, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par
arrêt du Parlement du treize Août mil
sept cent soixante seize à être renfermée
dans cette maison pour sa vie et
ayant été accusée d'avoir volé des harde
chez une femme à elle inconnue qui
faisoit de la chaux chez laquelle elle
avoit travaillé en journée et qui vouloit
la prendre à son service, ce que la
répondante n'a voulu accepter, que de
là elle répondante est entrée dans une
autre maison chez le sieur Jacquemon
laboureur retirée, ou elle est resté cinq ans
quelle a connu Charles de Lyon fils de

la maison qui lui a fait un enfant qu'elle a gardé pendant six semaines, qu'il a été porté a l'hopital des enfants trouvé de Lyon qu'il y avoit eu un contrat de mariage passé entre elle et le fils dudit Jacquemont qui n'avoit pas obtenu le consentement de son pere, et qu'a défaut de cette formalité il avoit été cassé, et qu'alors la répondante fut poursuivie en justice pour raison du vol dont elle nous a cy dessus rendu compte et qu'elle reclame les bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle a été reprise de Justice,

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir vérité, y a persisté et a declarée ne savoir écrire, ni signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Fresne et Fauvin.

79. Ce Fait, avons mandé la nommée Bouillon, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Bouillon agée de Vingt trois ans, native de Toul

en lorraine, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée par
arrêt du Parlement de Paris du vingt deux
Octobre mil sept cent soixante seize à
être flétrie et détenue pour le Reste de sa vie dans
cette maison pour avoir volé différentes
hardes a estet chez un Vigneron ou elle
servoit et quelle reclame des bontés du
Roy Sa grace.

Interrogée si elle a voit été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat-
oire de ses réponses a icelui contenu persévé,
y a persisté et a déclaré ne savoir écrire
ny signer de ce interpellée suivant
l'ordonnance, a signé Brochet de Saint
Prest et Sauvigny.

80. Ce fait, avons mandé la
nommée Isabeau, de laquelle avons
pris et reçu le serment de nous dire
verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Isabeau L'Ecuyer
veuve de Bourgier, agée de quarante quatre
ans, native de Saint Lambert de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a Répondu quelle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris dautreire Marc mil Sept cent soixante dix Sept a être renfermée pour la vie dans cette maison, quelle a été accusée davoir fait connoissance avec Maquillot et la femme qui avoient tué la femme Dufour et lui avoit volé et livrer quelle a caché en particulier dans sa maison, que leur crime n'a point été reconnu, Maquillot a été condamné aux Galleres a perpetuité et la femme a eu sa liberté un an après quelle implore les bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogée Si elle a été reprise de justice. a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit Ses réponses y contenues veritée, y persistée et a declarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée Suivant l'ordonnance Signé Brochet de Saint Prest et Sautijn.

81. Et fait, avons mandé la nommée Garnoult, de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire veritée.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit se nommer Madelaine

Garnault femme de Jacques Begnau
agée de quarante ans, ou environ, n
native de Louvecienne, de la Religion n
Catholique, Apostolique et Romaine.
Interrogée des causes de sa détention.
a répondu quelle a été condamnée n
par arrêt du Parlement de Paris du n
quatorze Decembre mil sept cens n
soixante dix sept à rester dans cette
maison pour sa vie, ayant été accusée
d'avoir acheté des effets qui avoient
été volés et les avoit vendus à différens
particuliers, et lorsquelle a été arrêtée
elle a nié les avoir achetés, quelle n
implore les bontés du Roy pour obtenir
grace.
Interrogée si elle a été reprise de
Justice.
a répondu que non.
Lecture a elle faite du présent interroga
dit et ses réponses a icelui contenus vérité
y a persisté et a déclaré ne sçavoir
écrire ny signer de ce interpellée n
suivant l'ordonnance, signé Brochet
de Saint Yres et Fauvin.

82. Ce fait, avons mandé la
nommée Rampon, de laquelle avons
pris et reçus le serment de nous dire vérité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Françoise Rampon, agée de vingt huit ans, native de Beaujeu de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris du dix neuf septembre mil sept cent soixante dix huit à être détenue dans cette maison pour sa vie, qu'elle a été accusée de s'être trouvée en mauvaise compagnie aux environs de Beaujeu, qu'un particulier dont elle ne sait pas le nom a été reconnu pour avoir voulu voler de l'argent à un homme, et que cela est si peu vrai qu'ayant entendu leur projet elle a voulu l'en détourner, et que sur le reproche quelle leur fit de cette conduite il l'a frappa, qu'elle reclame les bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent Interrogatoire, a dit ses reponses, a

icelui contenu verité, y a persistée, et à
declarée ne savoir écrire ny signer de-
ce interpellée suivant l'ordonnance, sign
Brochet de saint Fresne et Fautin.

83. Ce fait, avons mandé la
nommée Garnier, de laquelle avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Françoise Garnier,
agée de vingt six ans, native de
Chalons en Champagne, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa detention.

a répondu qu'elle a été condamnée par
arrêt du Parlement de Paris du neuf
août mil Sept cent soixante dix
huit arrestée dans cette maison
pendant sa vie, quelle a été accusée
d'avoir volé des effets s'étant trouvée
nantie de différentes hardes de femme
que le nommé Charles Gauthier lui
avoit donné et lui avoit dit les avoir
acheté à Villenaye, que ledit Gauthier
a été condamnée aux Galleres a perpétuité
et quelle reclame les bontés du Roy

pour obtenir Sagrace.

Interrogée si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenir verité
y a persisté et a déclaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellée suivant
l'ordonnance, signé Brocher de Saint-
Prest et Jantin.

84. Ce fait, avons mandé la nommée Fringuée, de laquelle avons pris et reçu le serment de dire verité,

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Le Doux femme de Pierre Fringuée, agée de quarante trois ans, native de Millyeux Guardie, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu que par arrêt du Parlement de Paris du cinq février mil sept cent soixante dix neuf, elle a été condamnée a rester dans cette maison jusqu'a nouvel ordre, quelle y a été conduite comme folle, nous observant elle répondante que c'est après une couche

le lait lui ayant porté a la tete, quelle
ignore pourquoy elle est dans cette
maison, et qu'elle a tout lieu d'etre
satisfaite des bontés qu'elle a pour
elle dans cette maison, que l'on rendra
temoignage et qu'elle reclame des
bontés du Roy et sa liberté.

Interrogée si elle a été reprise de justice
a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent
interrogatoire, a dit ses reponses à
icelui contenir verité, y a persisté et a
declarée ne savoir écrire ny signer de ce
interpellée suivant l'ordonnance. Signé
Brochet de Saint Yres et Fautrier.

85. Ce fait, avons mandé la
nommée Nicolay, de laquelle avons
pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms,
age, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Marie Louise
Nicolay veuve d'antoine Francois
Dedrier, agée d'environ trente six ans,
native de Melun, Diocese de Sens, de
la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogée des cause de sa détention.

a répondu que par arrêt du Parlement de Paris du treize Mars, mil sept cent soixante dix neuf, elle a été condamnée a être renfermée dans cette maison pour toute la vie, qu'elle a été accusée d'avoir détourné des effets appartenants à la femme La Motte et signé des actes qui l'ont compromis, et qu'elle reclame les bontés du Roy pour avoir sa grace.

Interrogée si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat a dit ses réponse a icelui contenir verité, y a persisté et a signé, ainsy signé Femme Desruer, Brochet de Saint Yres et Sautin.

86. Ce fait, avons mandé le nommée Ferrot, de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Ferot, agée de Cinquante ans, native Dauan Diocèse de Bezançon, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par

arrêt du Parlement de Paris du quinze avril mil cinq cent cinquante quatre qui a entherinné Des Lettres de Commutation de peine par lesquelles elle a été condamnée a être renfermée toute Sa vie dans cette maison, quil y a toute Espérance quelle y habite, que précédemment et pour le même fait elle avoit été condamnée a perdre la vie pour avoir participé au vol et profité de ceux qui avoient été faits par Jean Joseph Natané qui a été condamné a être pendu pour homicide par lui commis dans une rixe, et comme elle vivoit avec lui depuis cinq ans, elle a été compliquée dans Son affaire, quelle reclame les bontés du Roy pour avoir Sa grace.

Interrogée Si elle a été reprise de Justice a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire a dit Ses réponses à icelui contenir vérité, y a persisté et a declarée ne Savoir écrire ny Signer de ce interpellée Suivant l'ordonnance, et Signé Brochet de Saint Preuil Savin.

87. Ce Fait, avons mandé la

nommée Bonnamy, delaquelle avons
pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit s'nommer Marie Catherine,
Bonnamy veuve d'Etienne Bourel, agée
de trente deux ans, natif de Charteuve
en Brie, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été Condamnée
par arrêt du Parlement de Paris Dix-
sept cent soixante dix neuf
arrêtée dans cette maison pour sa vie,
qu'elle a été accusée de vol dans
différentes auberges et d'en avoir dégarni
les lits nuitamment, qu'elle reclame la
bonté du Roy pour obtenir grace.

Interrogée si elle a été reprise de Justice.

a répondu qu'elle avoit été compliquée
dans une procédure Criminelle il y a
environ quatre ans, et qu'elle a été
mise en liberté.

Lecture a elle faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenues
verité, y a persisté et a déclarée ne savoir
écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordon-
=nance, signé Brochet de St Hest et Jantin. /.

88. Ce Fait, avons mandé la nommée Marechal, delaquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, Surnom, âge, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

a dit Se nommer Anne Maréchal femme de Nicolas Roze, agée de trente trois ans, native de Chaumont en Bassigny de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris du Sept Octobre mil Sept cent soixante dix neuf a rester pendant Sa vie dans cette maison, pour avoir Soutenu que des effets, mouchoirs, chemises et autres qui avoient été volés par Son frere lui appartenoient, que Son dit frere nommé Marechal est aux Galleres a perpétuité, et qu'elle reclame de la bonté du Roy Sa liberté.

Interrogée Si elle a été reprise de Justice.

A Repondu que non.

Lecture à elle faite dupréz eu interrogat
à dit ses réponses à icelui contenu verité,
y a persistée et a déclarée ne savoir écrire,
ny signer de ce interpellée suivant
l'ordonnance, Signé Brochet de Saint-
Hest et Fautin.

89. Ce fait, avons mandé le
nommée Ducastel, de laquelle avons pris
et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom & Surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Marie Ducaspe, femme de Jean Cabanne, agée de quarante ans, native de Navarenx, Diocèse d'Oloron, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

A répondu quelle a été condamnée par Arrêt du Parlement de Paris du vingt deux Septembre, mil sept cent soixante dix neuf à être renfermée dans cette maison pendant sa vie, qu'elle a été prévenüe d'avoir tué un Cavalier de Maréchaussée qui étoit venu chez elle avec le Geolier de la prison pour arrêter un jeune homme qui étoit de l'Etat de son

mary Charpentier, qui y étoit depuis
quinze jours, que le jeune homme s'est
revangé, et qu'après la mise le Cavalier
est decedé, que l'administration de la
maison rend d'elle répondante le meilleur
témoignage, et qu'elle implore de sa
bonté du Roy Sa liberté.

Interrogée si elle a été reprise de Justice
a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat
a dit Se reconnoitre a icelui contenir verité
y a persisté et a déclaré ne Savoir
écrire ni y Signer de ce interpellée
Suivant l'ordonnance, Signé Brochet
de Saint Hest et Sautin.

90. Ce fait, avons mandé le
nommée Arnoult, de laquelle avons
pris et reçu le Serment de nous dire verité

Interrogée de Ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit Se nommer Marie Nicole
Arnoult femme de Pierre Lampion
agée de trente ans, native de la paroisse
de Vaux les moutons, Diocèse de Rheims
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a Répondu qu'elle a été condamnée par Jugement Prévôtal de Chalons, à perdre la vie, et que depuis par des lettres de Commutation de peine elle a été condamnée à être renfermée pour le Reste de sa vie dans cette maison, qu'elle a été accusée d'avoir débité de la fausse monnoye que ses enfans avoit reçue pour de la marchandise, et qu'elle est entrée dans cette maison le huit août mil sept cent quatre vingt un, et qu'elle reclame des Bontés du Roy et sa grace.

Interrogée si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir vérité y a persisté et a declarée ne Savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, Signé Brochet de Saint Preux et Santin.

91. Ce fait, avons mandé la nommée Bernard, de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jeanne Bernard veuve de Jean Morisson, agée de Cinquante

aur, native de Javerlack en Perrigord, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention, a répondu quelle a été condamnée par arrêt du Parlement du quatre Octobre mil Sept cent quatre vingt a être renfermée dans cette maison pour sa vie, quelle a été aussi accusée d'avoir gardé dans sa maison des effets volés par Jean Garde et quelle reclame des Commissaires du Roy Sa grace.

Interrogée Si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit Ses réponses lui contenu verité, y a persisté et a déclaré ne Savoir écrire ny Signer de ce interpellé Suivant l'Ordonnance, Signé Brochard de Jaunac Greffier et Jautin.

92. Ce fait, avons mandé la nommée Charpentier, de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, age, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

a dit Se nommer Jeanne Charpentier veuve de François d'Arbelay, agée de

Cinquante un ans, native de Courtemanche
en Gatinois, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par
arrêt du Parlement de Paris du Vingt
Six Octobre dernier a rester dans cette
maison jusqu'a nouvel ordre comme
insensée, a quelle reclame des bontés
du Roy sa liberté.

Interrogée si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interroga-
toire a dit ses réponses a icelui contenir verité,
y a persisté et a déclarée ne savoir écrire
ny signer de ce interpellée suivant
l'ordonnance, a signé Brochet de Saint
Brice et Sautin j.

93. Ce fait, avons mandé La-
nommée Roller, de laquelle avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit s'appeller Catherine Roller
veuve de Joseph Bazin, agée de quarante
cinq ans, native de Nimphe parent, de la
Religion Catholique, Apostolique et
Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.
a répondu quelle a été Condamnée par
Arrêt du dix huit Novembre dernier
à être renfermée dans cette maison ou
pour sa vie, quelle a été accusée d'avoir
détruit un enfant, ce que précédemment
elle avoit été condamnée à un an de
Bannissement pour avoir fréquenté
un garçon avec lequel elle avoit eu quatre
Enfans, et quelle reclame des bontés du
Roy sa grace.

Interrogée si elle avoit été reprise de
Justice pour d'autres causes.
a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat.
a dit ses réponses icelui contenir verité,
y a persisté et a declaré ne savoir
écrire ny signer, de ce interpellée suivant
l'ordonnance, et signé Brochet de Saint
Prest et Fauvin.

94. Ce fait, avons mandé la
nommée Fourney, de laquelle avons
pris et reçu le Serment de nous dire
verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

A dit se nommer Marie Jeanne
Fourney femme de Jean La Voyer âgée

de Cinquante neuf ans, native Dauvers
prés Soissons, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée par
arrêt du Parlement de Paris du vingt avril
mil sept cent soixante dix huit, à être
renfermée dans cette maison pendant
neuf ans, pour avoir volé a la foire de
Beaumont cinq aulnes de toille, et quelle
reclame des bontés du Roy Sa grace.

Interrogée si elle a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat,
a dit ses réponses a icelui contenir verité y
a persisté, et a declaré ne savoir écrire ny
signer de ce interpellée suivant les
Ordonnances, signé Brochet de Saint Yres
et Sautin.

95. Ce Fait, avons mandé la
nommée Beauvilain de laquelle avons pris
et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge,
qualité, demeures et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jeanne Beauvillain
agée de cinquante un ans, native de Balcime
Jaubilly, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris du treize Octobre mil sept cent soixante dix huit à être renfermée dans cette maison pendant neuf ans, pour avoir volé une agraphe de col et une bague dans la paroisse de Marigny en Poitou, quelle avoit été condamnée précédemment il y a vingt sept ans, à être fouettée et flétrie pour avoir volé une timbale d'argent et qu'elle reclame des bontés du Roy Sa grace.

Interrogée si elle avoit été reprise de Justice pour autre cause que celle-cy dessus.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogatoire de ses réponses a icelui contenu verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'Ordonnance, signé Brocher de Saint Prest et Sautin j.

96. Ce fait avons mandé la nommée Fougaleix de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Anne Fiogalei
femme de François Bomard, agée de
cinquante deux ans, native de Clermont
Ferrant, de la Religion Catholique, a-
postolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée par
arrêt du Parlement de Paris du vingt cinq
Octobre dernier, a être renfermée dans
cette maison pour neuf ans, qu'elle est sage
femme de son métier, qu'elle avoit chez
elle des filles, et qu'un jour deux d'entr'elles
qui avoient fait leurs déclarations devant
le Juge prirent dispute entr'elles pour
quelques jupons que l'une dit qui appartenoit
a l'autre, qu'on a été averti le Commissaire
de Police qui vint faire une descente chez
elle, qu'elle a comparüe au Palais à
Clermont, qu'elle lui a dit des Sottises en
pleine audience, et pour ce, elle a été
condamnée ainsy qu'elle l'a observée cy dessus
qu'elle est repentante de cette faute, et
qu'elle implore la Clemence du Roy pour
participer aux graces.

Interrogée si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat
a dit ses réponses y a icelui contenus veritté,
y a persisté et a déclaré ne savoir écrire, ny

Signer, de ce interpellée, Suivant l'ordonnance, a signé Brochet de Saint Preset Sautin ;/.

97. Ce fait, avons mandé la nommée Caurel de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Elizabeth Caurel agée de quinze ans, lorsquelle a été arrêtée et actuellement de vingt un ans environ, native de Montreuil sur mer, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris du quatorze Janvier mil Sept cent soixante dix Sept a être renfermée dans cette maison pendant neuf ans pour avoir fréquenté une femme de mauvaise vie et s'être donné au libertinage, cette femme s'étant trouvé avoir volé des effets, qu'elle dit a la répondante de les reclamer et de s'en charger, attendu qu'a raison de son jeune âge, elle pourroit se retirer d'affaire, quelle a répondu ne savoir que cette femme lui a dit, laquelle

a été condamnée, comme elle vous l'a cy dessus déclarée, quelle reclame les bontés du Roy pour obtenir grace.

Interrogée si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat à dit ses réponses icelui contenir vérité, y a persistée et a déclarée ne sçavoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Yres et Fautrier.

98. Ce Fait, avons mandé la nommée Roullette, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marguerite Elizabeth Roullotte, agée de vingt un ans, native de la Rochelle, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris du vingt deux Octobre mil sept cent soixante dix huit à être renfermée dans cette maison pendant neuf ans pour avoir volé des nappes dans l'Eglise avec la nommée femme de Jean Baudier

que Sa ditte Soeur a eu Sa liberté, la
répondante Sétant chargée Detout aux
yeux de la Justice comme étant plus
jeune espérant que Sa jeunesse excuseroit
Sa faute et ne point compromettre Sa
Soeur, et quelle reclame la bonté du Roy
pour obtenir Sa grace.

Interrogée Si elle a été reprise de
Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite Du présent interrog
a dit Ses réponses a icelui contenir verité,
y a persisté et a signée, ainsy signé Boutet
Brochet de Saint Preset Sautin;

99. Ce fait, avons mandé la
nommée Simon, de laquelle avons pris
et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de Ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de Sa
naissance.

a dit Se nommer Marguerite Simon
agée de quarante deux ans, native de
Nancy paroisse Saint Nicolas, de la religion
Catholique apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de Sa détention.

a répondu quelle a été condamnée par
arrêt du Parlement de Paris du cinq mars
mil Sept cent Soixante dix neuf à être

119

renfermée dans cette maison pendant neuf ans, qu'elle a été accusée d'avoir volé dans une boutique un coupon de deux aunes — et accusée de nouveau

Neuville Compagnon maçon, agée de trente Six ans, native de Troyes en Champagne, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris du dix huit fevrier dernier a être renfermée dans cette maison pour neuf ans pour avoir débauché une fille nommée Maréchal pendant que le fait n'est pas vray, quelle s'étoit donnée pour avoir dix neuf ans et quelle en avoit vingt cinq, quelle reclame les bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle a été reprise de justice

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat, a dit et a répondu a icelui contenir verité y persiste, et a declarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé Bruchet de Saint Prest et Santin j.

101. Ce fait, avons mandé La nommée Le Sueur, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit Se nommer Marie Françoise
le Sueur dit tape al'oeil, native de Versailles
agée de quarante deux ans, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée par
arrêt du Parlement de Paris du
quatorze May mil sept cent soixante
dix neuf a être renfermée dans cette
maison pendant neuf ans, quelle avoit
connu le nommée Dominique Verrio
étant fille du monde, qui lui avoit
promis de l'épouser, quil fut accusé
d'avoir volé une montre, et comme il
a été arrêté dans la chambre de la
répondante, elle fut arrêtée avec lui,
que depuis il y eut une revolte au
Chatelet, quelle fut comprise dans le
même procès et quelle reclame la
Clémence du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée Si elle a été reprise de
Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenir
verité, y a persisté et a déclaré ne
Savoir écrire ny signer de ce interpellée
Suivant l'ordonnance, signé Brochet de
Saint Prest et Sartine /.

102. Ce Fait, avons mandé la nommée Paguenem, delaquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Marie, Catherine Paguenem, agée de vingt un ans, native d'aire en Artois, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris du quatorze May mil Sept cent soixante dix neuf a être renfermée dans cette maison pour neuf ans, qu'elle a connu un particulier qu'elle croit se nommer Richard Sieur de long, qu'elle ne Savoit pas qu'il s'occupoit à voler, qu'elle a été arrêtée dans la rue Saint Antoine vendant des Citrons, qu'elle avoit prés de seize ans lorsqu'elle a été arrêtée, et qu'elle reclame des Bontés du Roy Sa grace.

Interrogée Si elle a été reprise de Justice

a répondu que non

Lecture a elle faite du présent

Interrogatoire, a dit ses reponses à icelui contenu verité, y a persisté et a declarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Rest et Sautijn.

103. Ce fait, avons mandé la nommée Morison, delaquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Catherinne Morison agée de dix huit ans, native de Moncoutour en Poitou, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris du quatre octobre mil sept cent quatre vingt à être renfermée dans cette maison pour neuf ans pour raison imputée à sa mere nommée Jeanne Bernard veuve Morison, et qu'elle reclame les bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire a dit ses réponses a icelui contenu verité, y

apersistée et a déclarée ne savoir écrire ny
signer de ce interpellée suivant
l'ordonnance, signé Brochet de Saint Yres
et Santin ;/.

104. Ce Fait, avons mandé la
nommée Girardeau, delaquelle avons pris
et reçu le serment De nous dire verité.

Interrogée de ses nom, Surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Nicole Girardeau
femme d'Etienne Le Moine, agée de
quarante huit ans, native de Sclaux
en Champagne, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée
par arrêt du Parlement de Paris du
onze Juin mil Sept cent Soixante
dix neuf a être renfermée dans cette
maison pendant neuf ans, quelle a
été accusée d'avoir voulu voler le
nommé Nicolas Fourel receveur
du Grenier a Sel, d'être entrée dans
sa maison et y avoir ouvert Son
tiroir avec la Clef qu'elle avoit trouvée
le long d'une chaussée de l'étang de

ny ayant rien, elle ny a rien pris et
quelle reclame la clemence du Roy pour
participer aux graces, quelle est mere
de cinq Enfans.

Interrogée si elle a été reprise de
Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent
interrogatoire a dit ses reponses le
icelui contenir verité, y a persisté et a
declarée ne savoir écrire ny signer de ce
interpellée suivant l'ordonnance, signé
Brochet de Saint Hest et Santin.

105. Ce fait, avons mandé la
nommée Boffroy, de laquelle avons
pris et reçu le serment de nous dire
verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Marie Anne
Boffroy femme de Claude Dupoy
dit Duval manouvrier ; native de
Villeneuve en Brie Diocèse de Meaux de
la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

A répondu quelle a été condamnée

par arrêt du Parlement de Paris à être renfermée dans cette maison pendant neuf ans, qu'elle a été accusée d'avoir volé chez le nommé Claise fermier de Coulommiers et qu'elle s'est trouvée compromise avec son mary, le nommé Fralat et un autre particulier contumax dont elle refuse nous dire le nom et que le fait n'est pas vrai, qu'elle reclame la bonté du Roy pour participer aux graces.

Interrogée si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir vérité, y a persisté et a déclarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, a signé Brocher de Saint Prest et Fauvin.

106. Et fait, avons mandé la nommée Gentil, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Marie anne Gentil, agée de soixante ans, ravaudeuse de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a repondu quelle a été condamnée par arrêt du Parlement il y a environ quarante ans à être renfermée pour sa vie dans cette maison pour avoir eu fréquentée mauvaise compagnie dans sa jeunesse, ayant eu le malheur d'être femme du monde, que le nommé Vauché par vengeance contre elle en répondant l'avoir voulu impliquer dans le procès du nommé Rafiat, mais quelle n'a jamais été complice d'aucun vol, et quelle a recours à la clémence du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déjà été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit ses reponses à icelui contenir verité, y a persistée et a declarée ne savoir écrire ni y signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé de farine et Myette. /.

107. Ce Fait, avons mandé la nommée Borde, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire la verité.

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jeanne Borde, agée de cinquante six ans native de Limoges, domestique, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement il y a vingt huit ans à être renfermée pour la vie dans cette maison, pour avoir volé un Gobelet d'argent a son ancien Maître et qu'elle a recours aux bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et a declarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé de Sartine et Moyette./.

108. Ce Fait, avons mandé la nommée Gauthier, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Catherine Gauthier, agée de cinquante huit ans, native de Caen journaliere, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris il y a vingt un an, a être renfermée pour sa vie dans cette maison pour avoir volé différens effets a une femme du monde chez qui elle servoit n'étant pas payée de ses gages, et qu'elle a recours au Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée Si elle avoit déja été reprise de justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit Ses reponses a icelui contenir verité, y a persistée et a déclarée ne Savoir écrire ny signer de ce interpellée Suivant l'ordonnance, Signé de Sartine et Mayette J.

109. Ce Fait, avons mandé la nommée Lageline, delaquelle avons pris et reu le serment de nous dire verité.

Interrogée deses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Barbe Lageline, agée de soixante ans, native de Chambon en Berry, domestique, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa detention.

a répondu qu'elle s'est mariée en secondes noces avec un homme quelle n'aimoit pas et qui couroit jour et nuit pour penser des Bestiaux, quily a environ vingt ans il fut assassiné au Village de Saint Roch, quelle a été accusée d'être complice de ce crime et condamnée par arrêt du Parlement de Paris à être renfermée pour sa vie dans cette maison quoiqu'elle fut entierement innocente du crime dont on l'accusoit, pourquoy elle a recours aux bonté du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déjà été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat a dit ses reponses y contenues veritables y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance signé de Sartine et Myette./.

110. Ce Fait, avons mandé la nommée Dupuis, delaquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit s'enommer Jeanne Dupuis agée de trente deux ans, native de Chambon en Berry, domestique de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention a répondu que c'est pour le même fait que celui énoncé en l'interrogatoire de la nommée Legeline sa mere, en quelle a également recours aux bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogée Si elle avoit déjà été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogatoire a dit ses réponses y inclus contenir verité, y a persisté et a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance signé de Sartine et Meyette.

111. Ce Fait avons mandé la nommée Couturier, delaquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge,

qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Couturier femme Guenodin Jardinier, agée de quarante trois ans, native du Blanc en Berry ouvrière, en laine de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris, il y a seize ans, à être renfermée pour sa vie en cette maison comme atteinte de différents vols, et qu'elle a recours aux bontés du Roy pour avoir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire a dit ses reponses a icelui contenir verité, y a persisté et a declarée ne savoir écrire ni signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé de Sartine et Meyette./.

112. Ce fait, avons mandé la nommée Tessier, de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Antoinette Tessier

agée de quarante deux ans, native
d'Artenay en Orléannois, domestique
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a repondu quelle a été condamnée
par arrêt du Parlement de Paris de
l'année mil sept cent soixante neuf
à être renfermée pour sa vie dans
cette maison pour avoir mis au
monde un enfant sans en faire sa
déclaration, laquelle a recours aux bontés
du Roy pour participer aux graces.

Interrogée si elle avoit déja été reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses à
icelui contenir verité, y a persisté et a
déclarée ne savoir écrire ny signer de ce
interpellée suivant l'ordonnance, signé
de Sartine et Moyette.

113. Et fait, avons mandé la
nommée Colignon, de laquelle avons
pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Marie Anne, Colignon veuve Bal, agée de quarante ans, native de Sedan en Champagne, blanchisseuse, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris de l'année mil sept cent soixante dix à être renfermée pour la vie dans cette maison comme complice de différens vols Commis par le nommé Ducerf avec lequel elle vivoit et quelle a recours aux Bontés du Roy pour obtenir grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogatoire, a dit ses reponses à icelui contenir verité, y a persisté et a declarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'Ordonnance, a signé de Sartine et Meyette.

114. Ce fait, avons mandé la nommée Gosson, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée des ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a répondu se nomme Marie Agathe Gosson, agée de quarante ans native D'auxonne en Bourgogne Jardiniere, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris de l'année mil Sept cent soixante dix à être enfermée pendant sa vie dans cette maison comme accusée d'un vol dont elle est entierement innocente et quelle a recours aux bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déjà été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenu veritée, y a persisté et a declarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance signé de Sartine et Myette.

115. Et fait, avons ordonné la

nommée Jourdain, delaquelle avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, Surnom, â-
âge, qualité, demeure et lieu de Sa
naissance.

a dit Se nommer Anne Jourdain, a-
agée de vingt Sixans, natif de la Pa-
Saint Florentin, femme de chambre
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogée des causes de Sa détention.

a répondu quelle a été condamnée
par arrêt du Parlement de Paris de
l'année mil Sept cent Soixante treize
a être renfermée pour Sa vie dans
cette maison, pour avoir volé une
chemise chez la femme ou elle Servoit
Excitée par le mauvais Conseil d'une
autre femme, et quelle a recours
aux Bontés du Roy pour obtenir Sa
grace.

Interrogée Si elle avoit déjà été
reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat.
de Ses reponses a icelui, contenir verité, y a
persistée et a declaré ne Savoir signer de
interpellée Suivant l'Ordonnance, Signé
de Sartine et Meyette J.

116. Ce Fait, avons mandé la nommée Gauthieu, delaquelle avons pris et reçu le Serment denous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure, et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Marie Anne, Gauthieu, agée de trente deux ans, native de Bourges marchande d'étoffes, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a Répondu quelle avoit été condamnée il y a vingt trois ans, a être renfermée au Couvent des filles repentier à Clermont en auvergne pour mauvaise vie, quelle S'en est évadée en mil Sept cent Soixante Sept, quelle a été arrêtée le même jour et condamnée par arrêt du Parlement de Paris de mil Sept cent Soixante treize a être renfermée pour Sa vie dans cette maison, et quelle a recours aux bontés du Roy pour avoir Sa grace.

Interrogée Si elle avoit déja été reprise de Justice.

a Repondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenu vérité, y a persisté et a déclarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé de Jarine et Myotte.

117. Ce fait, avons mandé la nommée Suard, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Suard veuve de Pierre Maréchal, agée de soixante quatre ans, native de Chaumont en Bassigny, fileuse de coton, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été accusée d'avoir de complicité avec ses enfans, jetté un homme dans un puit, que ses enfans ont été condamnés aux Galleres pour neuf ans et elle a resté enfermée pour le même tems dans cette maison par arrêt de mil sept cent soixante treize, laquelle a remis la bonté du Roy

afin de l'exempter des cinq mois de ce
detention qui lui reste encore a subir.

Interrogée si elle avoit été déja reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent
interrogatoire, à dit ses reponses à icelui
contenir verité, y a persisté et a déclarée
ne savoir écrire ny signer de ce interpellée
suivant l'ordonnance, signé de Sarrine
et Myette.

118. A Fait, avons mandé la
nommée Sergent, de laquelle avons
pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Marie Sergent,
agée de trente deux ans, native de
Bourges, Lingere, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'au mois de Juin mil
sept cent soixante quatorze, elle accouche
dans les champs d'un enfant qui mourut
peu d'instant après, et que n'ayant pas fait
sa déclaration elle a été condamnée par arrêt de

la même année aêtre renfermée pour
le vie dans cette maison, et quelle a
recours aux Bontés du Roy pour en
avoir sa grace.

Interrogée si elle avoit été déja
reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite dupresent
interrogatoire, a dit ses réponses a iceluy
contenus verité, y a persisté, et a declaré
ne savoir écrire ny signer de ce interpellée
suivant l'ordonnance, signé de Sartine
et Myette.

119 Et Fait, avons mandé la
nommée Truchot, dlaquelle avons
pris et reçu le Serment de nous dire
verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, e
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Marie Truchot
Vigneronne, agée de trente six ans, e
native de Leursain, de la Religion e
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'étant accouchée au mois
de May mil sept cent soixante quinze
d'un enfant mort, et n'ayant pas fait
sa déclaration, elle a été condamnée e

pas arrêt de la même année à être
renfermée pour sa vie dans cette maison
et quelle a recours aux bontés du Roy
pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déjà été reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses a icelui
contenir vérité, y persister et a declarée
ne savoir écrire ny signer de ce interpellée
suivant l'ordonnance, signé de Sartine
et Mycette.

120. Ce fait, avons mandé la
nommée Chemonneau, de laquelle avons
pris et reçu le serment de nous dire
vérité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Anne Chemonneau
agée de trente ans, native de Bourgen
Bresse, tailleuse de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'en mil sept cent
soixante onze, faisant route pour
Lyon, des particuliers la prirent et

conduire leurs moutons jusqu'a une
certaine distance, que ces particuliers
n'etant pas revenus, elle fut accusée
de les avoir volé, et condamnée par
arrêt du Conseil Supérieur de
Lyon de la même année a être
enfermée pour sa vie dans cette
maison, laquelle a recours aux bontés
du Roy pour avoir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été repris
de Justice.

a Repondu que precedemment
elle avoit été condamnée à un
bannissement de trois ans, comme
accusée d'avoir gardé des harder qu'on lui
avoit donné pour l'accommoder.

Lecture a elle faite du présent
interrogatoire, a dit ses reponses à
icelui contenir verité, y a persisté et
a declarée ne savoir écrire ni y signer
de ce interpellée suivant l'ordonnance
Signé de Sartine et Myette.

121. Ce fait, avons fait mandé
la nommée Poitevin, de laquelle avons
pris et reçu le Serment de nous dire
verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

Dit se nommer Marie Françoise Potterin, agée de trente quatre ans, ne, native de Niba en Piardie, journaliere, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris de mil sept cent soixante quatorze a être renfermée pour sa vie dans cette maison étant accouchée avant terme, et ignorant même quelle fut grosse et qu'elle a recours aux bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté et a declarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé de Sartine et Myette./.

122. Ce fait, avons mandé la nommée Chopin, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

adit se nommer Jeanne Marie
Chopin, agée de vingt cinq ans ou
environ, native de Chanin en Dombes,
domestique, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée
en mil sept cent soixante quinze
par arrêt du Conseil Superieur de Lyon
a être renfermée pour sa vie dans
cette maison pour avoir volé nuitamment
et avec effraction differents effets chez
un de ses parents, et qu'elle a recours
aux bontés du Roy pour obtenir sa
grace.

Interrogée si elle avoit déjà été repris
de Justice.

a répondu que précédemment elle
a été condamnée au fouet à la marque
et au bannissement pour un vol par
elle commis chez ses maitres.

Lecture à elle faite du présent
interrogatoire, a dit ses reponses à
icelui contenir verité, y a persisté et
a declaré ne savoir écrire ny signer
de ce interpellée. Suivant l'Ordonnance
signé de Farine et Myette.

123. Ce fait, avons mandé la

nommée Thomas, delaquelle avons
pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Anne Thomas, agée
de vingt huit ans, native de Rozoy en
Champagne, journaliere, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quil y a environ neuf ans,
elle a été condamnée par arrêt du
Parlement de Paris d'être renfermée
pour sa vie dans cette maison pour
avoir volé differens effets, et qu'elle a
recours a la bonté du Roy pour obtenir
Sa grace.

Interrogée si elle avoit été précédemment
reprise de Justice.

a répondu qu'elle avoit été précédemment
condamnée a un bannissement de cinq ans
pour le même fait.

Lecture a elle faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenir verité
y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ny
Signer de ce interpellée suivant l'ordonnance
Signé de Sartine et Myette /.

124. Ce fait, avons mandé la

nommée Bourgouin, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Bourgouin, Veuve Trumiler, agée de cinquante trois ans, native de Caré en Bourgogne, et marchande de toille, professant la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée de être renfermée pour sa vie dans cette maison par arrêt du Parlement de Paris du vingt avril mil sept cent soixante quinze pour avoir reporduit pour son fils qui avoit volé un tronc dans une Eglise et qui a été condamnée par le même arrêt aux Galleres perpétuelles, qu'elle a recours a la Clémence du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat a dit ses reponses y a icelui contenu verité, y a persisté et a declarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance

signé Defarine et Meyere. J.

125. Ce Fait, avons mandé la nommée Assau, delaquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer anne françoise Assau, agée de trente cinq ans, native de Sarin Blanchisseuse, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'en mil sept cens soixante quinze, elle a été condamnée par Arrêt du Parlement de Sarin à être renfermée dans cette maison pour sa vie, comme accusée de complicité d'un vol commis par un jeune homme avec lequel elle vivoit, et qu'elle a recours a la bonté du Roy pour avoir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu qu'il y a quinze ans, elle fut condamnée au Fouet, à la marque et à un bannissement de trois ans pour avoir pris des effets chez une femme du monde qui ne l'avoit pas payée.

Lecture aelle faite du présent interrogatoire, a dit ses reponses à icelui contenir verité, y a persistée et a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, a signé de Sartine et Myette.

126. Ce fait, avons mandé la nommée Simon de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Anne Simon agée de quarante ans, native d'Aizerai en Bourgogne, journaliere, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention a répondu qu'en l'année mil sept cent soixante seize par Jugement du Grand Prévôt de Lille elle a été condamnée à être enfermée pour savoir dans cette maison comme complice de vols dont elle n'avoit aucune connoissance et qu'elle a recours aux bontés du Roy pour avoir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

A Répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat
á dit ses réponses a icelui contenu verité, y
y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny
signer de ce interpellée suivant l'ordon=
=nance, signé de Sartine et Myette.

127. Ce fait, avons mandé la
nommée Vanel, de laquelle avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance et Religion.

a répondu se nommer Marie Vanel
agée de vingt cinq ans, native de Palain
en Lyonnois, devideuse de soye de la
Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'en mil sept cent
soixante dix sept, elle a été condamnée
par arrêt du Parlement de Paris a être
enfermée dans cette maison pour s'avie
comme accusée d'un vol dont elle est
entierement innocente et quelle a recours
a la bonté du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture aelle faite dupresent interroga-
adit ses reponses a icelui contenio verité,
y a persistée et a déclarée ne savoir écrire
ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance signé de Sartine et Myette

128. Ce fait, avons mandé la nommée Rollot, delaquelle avons pris et reçu le serment de nous dire la verité.

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie anne Rollot agée de vingt sept ans, native de Bettencourt en Champagne, Journallier de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée en mil sept cent soixante dix sept par arrêt du Parlement de Paris, a être renfermée pour sa vie dans cette maison pour avoir volé une somme de quarante cinq livres au nommé Claude Dieu duquelle a recours a la bonté du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu quil y a neuf ans elle avoit été condamnée au fouet a la marque et au bannissement de neuf ans pour avoir volé une croix d'or.

Lecture laelle faite du présen interrogat,
a dit ses réponses aicelui conteniz verité, y
a persisté, et a declarée ne savoir écrire ny
signer de ce interpellée suivant l'ordon=
=nance, signé de Sartine et Moyette.

129. Ce fait, avons mandé la
nommée Bernard, delaquelle nous avons
pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogée de ses nom, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Geneviève Bernard,
agée de trente six ans, native de
Blainville le Comte en Beauce, journalière
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'en mil sept cent soixante
dix sept elle a été condamnée par arrêt
du Parlement de Paris a être enfermée
pour sa vie dans cette maison étant accouchée
d'un enfant mort sans avoir fait sa
déclaration en quoi elle a recours aux bontés
du Roy pour avoir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat,
a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a
persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer
de ce interpellée suivant l'ordonnance signé
de Sartine et Moyette.

130. Ce Fait, avons mandé la nommée Aristan, delaquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, Surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Françoise Aristan agée de cinquante six ans, native de la Chapagné en Angoumois, journaliere de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention

a répondu qu'en mil Sept cent soixante dix huit elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris a être renfermée pour la vie dans cette maison comme accusée d'être complice d'un meurtre commis dans une auberge, et qu'elle a recours aux bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent Interrogatoire, a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté, et a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, Signé de Sartine et Moyette.

131. Ce Fait, avons mandé la nommée Le Noir, delaquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée desses noms surnoms, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance,

a dit se nommer Elizabeth le Noir veuve Macré, agée de quarante huit ans, native de Lamarans en Picardie fileuse de laine, de la Religion Catholique, et apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'en mil sept cent soixante dix huit elle a été arretée ainsy que son mary pour avoir achetée une piece de serge qui s'est trouvée avoir été Volée, que son mary a été condamné aux Galleres à perpétuité ou il est mort, et elle repondante a été renfermée pour sa vie dans cette maison et ce, par arrêt du Parlement de Paris de la même année, et quelle a recours aux bontés du Roy pour participer aux Graces.

Interrogée si elle avoit déjà été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat a dit icelui contenir verité, y a persisté et a déclarée ne savoir signer de ce interpellée suivant l'ordonnance

Signé de Sartine et Moyen.

132. Ce fait, avons mandé la nommée Billet, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a répondu se nommer nicole Billet agée de quarante cinq ans, native de Neuville sur seine, vigneronne, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quil y a quatorze ou quinze ans elle fut condamnée a être renfermée pour sa vie dans cette maison pour avoir été dans la cave d'un de ses voisins prendre du vin pour donner a un de ses enfans qui étoit malade, que l'année de sa détention elle trouva le moyen de s'evader, et qu'en mille sept cent soixante dix huit elle a été arretée de nouveau comme accusée d'avoir commis un vol dans une foire quoiquelle fut entierement innocente, et condamnée par Jugement Prevotal de sa a être renfermée pour la vie dans cette maison, quelle reclame la bonté du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a Répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat a dit se reposer sur icelui contenu verité y a persistée, et a declarée ne savoir écrire ny signer, de ce Interpellée suivant l'ordonnance signé de Sartine et Myette.

133. Ce fait, avons mandé la nommée Lyon, delaquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Julienne Lyon Veuve Chauvin, agée de trente six ans, native de Saint Côme dans le maine, journaliere, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quil y a environ six ans, son mary fut assassiné chez elle, quelle fut accusée d'être l'auteur de ce crime et condamnée par arrêt du Parlement de Paris en mil sept cent soixante dix neuf à être renfermée pour sa vie dans cette maison, quelle a recours aux Bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat

a dit ses reponser a icelui contenu verité
y a persisté et a declarée ne savoir écrire
ny signer de ce interpellée suivant l'
l'ordonnance, signé de Sartine et a
Myette. /.

Ce fait, avons mandé la
nommée Leclerc, de laquelle avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Nicole Leclerc, agé
de vingt trois ans, native de Monantem
en Lannois, domestique, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention
a répondu qu'en l'année mil sept cent
soixante dix sept elle a été condamnée
par arrêt du Parlement a être renfermée
pendant sa vie dans cette maison pour
avoir volé des hardes a la femme chez
laquelle elle servoit, et qu'elle a recours
aux bontés du Roy pour avoir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat
a dit ses reponses a icelui contenu verité
y a persistée et a declarée ne savoir écrire

ny Signer de ce interpellé Suivant l'ordon=
=nance, Signé de Sartine et Myette./.

135. Ce fait avons mandé la=
nommée Billet, de laquelle avons pris et
reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, Surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Billet agée
de trente ans, native de Villefranche en=
Beaujollois, couturiere, de la Religion=
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'en mil Sept cent soixante
dix neuf elle a été condamnée par arrêt
du Parlement de Paris a être enfermée=
pour sa vie dans cette maison pour avoir
été Saisie de plusieurs Coupons de toille=
qu'elle avoit volé et qu'elle a recours aux=
bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogée Si elle avoit déja été reprise
de Justice.

a repondu que non.

Lecture a elle faite du présent=
interrogatoire, a dit ses reponses a icelui=
contenir verité, y a persisté et a declarée=
ne Savoir écrire ny signer de ce interpellée=
Suivant l'ordonnance, Signé de Sartine et
Myette./.

136. Ce Fait, avons mandé la nommé Carpentier, delaquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer françoise Carpentier agée de soixante ans, native de Sceaux en Boulonnois, ouvriere, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris du quatre Juillet mil sept cent soixante dix neuf à être enfermée dans cette maison pour sa vie, ayant été arretée par les employés des fermes étant a la compagnie d'une femme qui avoit de la contrebande laquelle a recours a la bonté du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire a dit ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté et a déclarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé de Jarrine et Mayette.

137. Ce Fait, avons mandé la nommée Latin, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Geneviève Latin agée de vingt huit ans, native de Vansaillon en Poitou, domestique, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris de l'année dernière, à être renfermée pour sa vie dans cette maison, comme complice de plusieurs vols dont elle est entierement innocente et qu'elle a recours aux bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenu verité y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance signé de Sartine et Meyette

138. Ce Fait, avons mandé la nommée Durand, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

160

Interrogée de ses nom, surnom, aage, qualité demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Therese Durand, agée de vingt six ans, native de Meaux en Brie femme de chambre, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogée quelle a été arretée au mois de fevrier mil sept cent quatre vingt avec le nommé L'enfant dit Maré comme auteur d'un vol commis chez le sieur Dubignon chez lequelle elle servoit, que ledit Maré a été condamné par arrêt du Parlement de la même année aux Galeres a perpétuité, et elle a été enfermée pour la vie dans cette maison, et quelle a recours aux bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle a déjà été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire a dit et ses reponses a icelui contenir verité, y a persisté, et a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, Signé de Sartine et Moreau.

139. Et fait, avons mandé la nommée Cratas de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, e surnoms âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer e Marie e Madelaine Cratoy femme Basquin, Dalogue en Champagne Animodieu, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des cause et de sa détention

a répondu quelle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris en l'année dernière a être enfermée pour sa vie dans cette maison, comme accusée de différens vol dont elle est entièrement innocente et qu'elle a recour aux Bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture aelle faite de présent interrogat a dit ses reponses a icelui contenu vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé de Jartine et Mizette.

140. Ce fait, avons mandé la nommée Mielle, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Anne Mielle

agée de Cinquante ans, native de Bar
Sur Aube manouvriere, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention

a repondu que les nommés Chaumo
l'ayent prié de se charger d'une croix d'o
qui avoit été volée, elle eut la foiblesse
d'y consentir et de dire quelle lui e
appartenoit, quelle a été condamnée a être
renfermée dans cette maison pour
neuf ans, par arrêt du dix Sept
Octobre mil Sept cent Soixante dix Sept
et quelle a recours aux bontés du Roy
pour obtenir Sa grace.

Interrogée Si elle a déja été repris
de Justice.

a Répondu que non.

Lecture a elle faite du présen
Interrogatoire, a dit Ses reponses a icelui
contenir verité, y a persisté et a declaré
ne Savoir écrire ny Signer de ce interpell
Suivant l'Ordonnance, Signé de Sartine et
Mycette /.

141. Fait avons mandé le
nommée Lirochon, délaquelle avons
pris et reçu le Serment de nous dire
verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms

âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie, Anne, Françoise, Adelaïde Lirochon agée de dix huit ans, native de Paris ouvriere en linge, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'ayant fréquenté de mauvaises connoissances, elle a eu le malheur de voler chez un de ses parents différentes effets, et qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de l'année mil sept cent soixante dix huit a être enfermée dans cette maison jusqu'a sa majorité a quelle a recours aux bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit été déja reprise de Justice.

a repondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et a declarée ne savoir ecrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé de Sartine et Meyette.

142. Ce Fait avons mandé la nommée Le Clerc de laquelle avons pris et

reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Madelaine Leclerc, agée de quatorze ans, native de Paris, Blanchisseuse de Blonde de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu que c'est pour le même fait enoncé au précédent interrogat, et qu'elle a recours aux bontés du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogée Si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat à dit Ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté, et a declaré ne Savoir écrire ny Signer de ce interpellé Suivant l'Ordonnance Signé de Sartine et Mujette.

148. Ce Fait, avons mandé la nommée Boule, de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure Lieu de sa naissance.

A dit se nommer Elizabeth Boule
agée de vingt trois ans, native de Gané
en Bourbonnois fruitiere de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa detention
a répondu qu'il y a cinq ans elle fut
excitée par la nommée Marin sa tante
a commettre un vol pour lequel elle a été
condamnée par arrêt du Parlement de
Paris de mil sept cent soixante dix
sept a être enfermée dans cette maison
pendant neuf ans, et quelle a recours
aux bontés du Roy pour obtenir sa
grace.

Interrogée si elle avoit déjà été reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses a icelui
contenir verité, y a persisté et a declarée
ne savoir écrire ny signer de ce interpellée
suivant l'ordonnance, signé de Sartine et
Myette.

144. Ce Fait, avons mandé la
nommée Martin, de laquelle avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Madelaine Martin

Femme Boule, agée de quarante
deux ans, native de Gané en Bourbonnois
tiperant, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu que c'est pour le même
fait énoncé au précédent interrogatoire,
et qu'elle a également recours aux bontés
du Roy pour participer aux graces.

Interrogée si elle avoit déjà été reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses à
icelui contenir vérité, y a persisté et a
déclarée ne savoir écrire ny signer de
ce interpellée suivant l'ordonnance
signé de Sartine et Myette.

145. Ce Fait, avons mandé la
nommée Rey, de laquelle avons
pris et reçu le serment de nous dire
vérité.

Interrogée de ses nom, surnom
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Marie Rey veuve
Grand, agée de trente ans, native de
Gané en Bourbonnois tiperant

167

de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention

a répondu que c'est pour le même fait que celui énoncé aux deux précédents interrogatoires, et qu'elle a recours aux bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle a déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses a icelui contenir vérité, y a persistée et a déclarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé de Sartine et Myette.

146. Ce fait, avons mandé la nommée Desneux, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit s'appeller Madelaine Desneux dite Jarvoisy, agée de vingt trois ans, native de Nanterre, fruitiere de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle y a eu la foiblesse

de recelez des effets qui avoient été vo-
volé, elle fut condamnée en mil sept cen-
cent soixante quatorze par Arrêt du
Parlement de Paris au fouet, à la marque
et a un bannissement de trois ans, et
qu'aussitot cette Condamnation eut
prononcée contre elle, elle se seroit rendüe
volontairement dans cette maison, et
implore les bontés du Roy afin d'obtenir
la permission de rentrer dans Paris.

Interrogée si elle avoit déja été
reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenir verité
y a persisté et a declarée ne savoir écrire
ny signer de ce interpellée suivant
l'ordonnance signé de Sartine et
Myette.

147. Ce Fait, avons mandé la
nommée Poirier, de laquelle avons
pris et reçu le serment de nous dire
verité.

Interrogée de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

A dit se nommer Marie Poirier

agée de Vingt trois ans, native de
Tours, ouvriere en soye et professant la
Religion Catholique, Apostolique et
Romaine.

Interrogée de ses nom, Surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a répondu se nommer Marie Soirier
agée de vingt trois ans, native de
Tours, ouvrière en soye, professant la
Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogée des causes de sa condamnation.

a répondu qu'à l'age de quatorze ans,
elle a eu le malheur de connoitre le
nommé Aître rompu il y a cinq ans,
qu'elle a été accusée d'être complice de
vol commis par ledit Aare, et
condamnée par arrêt du Parlement de
Paris de mil Sept cent Soixante dix
huit à être enfermée dans cette maison
pendant neuf ans, qu'elle a recours aux
bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat
a dit icelui contenir vérité y a persisté et a declarée
ne savoir signer de ce interpellée suivant
l'ordonnance signé de Martine et Mayette.

148. Ce Fait, avons mandé la nommée Rousseau, de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer françoise Rousseau femme Boutin, agée de trente Sept ans, native de Chateauneuf en Angoumois, Journaliere, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a repondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris de l'année mil Sept cent Soixante dix neuf à être enfermée pendant neuf ans dans cette maison comme accusée de différents vols dont elle est entierement innocente et qu'elle a recours à la bonté du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogée Si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle Faite du présent interrogat a dit Ses réponses a icelluy contenir verité, y a persisté et a declaré ne Savoir écrire ny signer de ce interpellée Suivant l'ordonnance. Signé de Sartine et Myotte. J.

149. Ce Fait, avons mandé la nommée Belnot, delaquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

a dit Se nommer Agathe Belnot agée de dix huit ans, native de Dyon ouvriere en dentelles, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de Sa detention.

a dit qu'il y a quatre ans, elle eut le malheur de connoitre la nommée Gosset et de Loger chez elle, qu'elle a été amusée avec cette femme de dépouiller des enfans, que par arrêt du Parlement de Paris de mil Sept cent Soixante dix huit il a été ordonné un plus ample Informé de Six mois contre la dite Gosset qui est Sortie en liberté a cette époque et qu'elle répondante a été condamnée a être enfermée dans cette maison pendant neuf ans, et qu'elle a recours a la bonté du Roy pour en obtenir Sa grace.

Interrogée Si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat a dit Ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne Savoir écrire ny

1721

Signer de ce interpellée Suivant
l'ordonnance, Signé de Sartine et
Myette /.

150. Ce Fait, avons mandé la
nommée Marie, delaquelle avons
pris et reçu le Serment de nous dire
verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, a
âge, qualité, demeure et lieu de Sa
naissance.

a dit Se nommer Marie Anne
Marie, agée de vingt trois ans, native
de Paris, Blanchisseuse, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée
par arrêt du Parlement de Paris en
mil Sept cent quatre vingt a être
enfermée dans cette maison pendant
neuf ans pour avoir demandé du linge
Sous le nom d'une autre blanchisseuse et
qu'elle implore les bontés du Roy pour avoir
Sa grace.

Interrogée Si elle avoit déja été reprise
de Justice.

a répondu qu'elle avoit été précédemment
accusée par Ses parens de leur avoir pris du
linge pourquoy elle avoit été condamnée à
un bannissement de neuf ans.

Lecture a elle faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenu verité, y a persisté et a signée, ainsy signé Marie Anne Marie de Sartine et Meyette. /.

Et attendu qu'il est neuf heures sonné, Nous Commissaires susdit avons remis la continuation de nôtre présent procés verbal a Jeudy prochain quatre du présent moix de Juillet huit heures du matin, Signé Brochet de Saint Prest. /.

Et le dit Jour quatre Juillet audit an mil sept cent quatre vingt deux, huit heures du matin, Nous Commissaires susdits, Sommes transportés a l'Hopital Général de la Salpétriere, ou Etant avons procédé a la continuation des Interrogatoires des prisonnieres y détenües, ainsy qu'il suit.

151. Avons mandé La nommée Bonnau, de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Madelaine Bonnau agée de trente quatre ans, native de Russe en Poitou, de la Religion Catholique,

Apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée par arrêt du Conseil Supérieur de Poitiers a être enfermée dans cette maison pour neuf ans, et par arrêt du vingt Sept mil Sept cent Soixante quinze du Parlement de Paris; qu'elle avoit reçu des Dames Ursulines de Poitiers dont elle étoit Tourière une Somme de Cent vingt livres pour employer en achats de différentes commissions, qu'au lieu de remplir cet employ, elle avoit détourné les deniers a son profit, ajoute la Répondante que comme l'objet pour lequel elle avoit été arrêtée étoit leger, on avoit recherché sa vie par tout, et quelle avoit été accusée d'avoir volé précédemment et il y avoit quatre ans deux chemises et une nappe dans une maison ou elle étoit locataire, et quelle implore la Clémence du Roy pour obtenir grace.

Interrogée Si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat, a dit icelui contenir verité, y a persistée et a signée, ainsy signé Bonnaud Brochet de Saint Hest et Jautin /.

152. Ce Fait, avons mandé la nommée Ladriere, delaquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Marie Anne Ladriere, fille de Jean Charles Ladriere maitre des postes du Catelet en Picardie agée de Cinquante trois ans, native de Cambray de la Religion Catholique, apostolique, et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris du cinq avril mil Sept cent cinquante Six à être renfermée dans cette maison pour toute Sa vie, quelle avoit été accusée d'avoir pris quelques effets dans une maison ou elle avoit demeuré et ou elle S'étoit mise en condition pour Se Soustraire a ses parens qui étoient en état d'en avoir soin, que depuis elle a fait la connoissance d'un maréchal des Logis du Régiment de Berry Cavalerie, qui lui a donné quatre louis pour lui acheter du linge et le Suivre qu'elle ne voulut pas l'accompagner et qu'alors ce particulier l'auroit delui avoir volé les quatre louis que depuis Sa famille les a rendus, que cependant c'est la cause de sa

condamnation, quelle a resté cinq ans de pension, et quelle reclame la bonté du Roy pour obtenir grace.

Interrogée si elle a eu été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir vérité y a persisté et a signée, ainsy signé Gadriere, Brochet de saint Prest et Jamin.

153. Ce fait avons mandé La nommée Chevalier, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogée de ses nom surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Anne Chevalier femme de Louis Viault agée de trente huit ans, native de Moulins en Bourbonnois de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement du cinq Janvier mil sept cent soixante seize à être renfermée dans cette maison pendant neuf ans, qu'elle a été accusée d'avoir volé un drap au sieur Bourcelet Marchand de Bois à Sens a qui il en avoit été volé différens autres et qui lui avoient été

donné par une femme du monde = nommée Marie Anne Bayard qui lui = avoit apporté pour les remettre audit sieur Bourcelet, quelle avoit été précédemment = reprise de justice pour s'être trouvée à la compagnie de gens qui avoient volé du fruit et qu'elle avoit été marquée, qu'elle reclame les bontés du Roy pour avoir sa grace.

Lecture à elle faite du présent interrogat = dit ses réponses a icelui contenu veritié, y = a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordon = nance, signé Brochet de Saint Preste Fauvin.

154. Ce fait, avons mandé la = nommée Dangers, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, = âge, qualité, demeure et lieu de sa = naissance.

a dit se nommer Françoise Dangers = agée de vingt sept ans, native de Chalons, = de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par Arrêt du Parlement de Paris du quatre = Janvier mil sept cent soixante dix sept

a être renfermée dans cette maison e-
pendant neuf ans, quelle s'est trouvée à
la Compagnie d'un jeune homme dont
elle ne se souvient par du nom qui avoit
volé un hocher chez un Vigneron et o-
quelle fut arrêtée sur le champ, quelle
implore les bontés du Roy pour obtenir
grace.

Interrogée si elle avoit été reprise de
Justice,

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent
interrogatoire, a dit s'en rapporter à
icelui contenir vérité, y a persisté et a
déclaré ne savoir écrire, ny signer
de ce interpellée suivant l'ordonnance
Signé Brochet de Saint Hest et Sautin.

155. Ce fait, avons mandé la
nommée Martey, de laquelle avons
pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogée de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Gabrielle Martey,
agée de vingt quatre ans native de Saint
Martin Deschamps proche la forté Gauche
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention
a répondu quelle a été condamnée par
arrêt de Parlement de Paris du quatre e
Janvier mil sept cent soixante dix sept
a être renfermée dans cette maison e
pendant neuf ans, que son procès lui a
été fait pour raison de vol a quelle avoit
fait dans une Auberge, de draps et autres
effets, et quelle reclame les bontés du Roy
pour avoir grace.

Interrogée si elle a été reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent e
interrogatoire, a dit ses réponses à icelui
contenir verité, y a persisté et a declarée
ne savoir écrire ny signer de ce interpellée
suivant l'ordonnance, et signé Brochet de
Saint Yres et Fauvin.

156. Ce fait, avons mandé la
nommée Simon, de laquelle avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Louise Simon, e
et inscrite sur les Registres de cette maison
sous le nom de Anne veuve de Marin e

Remond du pere Deschamps, agée de quarante sept ans, native de Pontamé en Sottou, de la Religion Catholique, et apostolique et Romaine

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris du quatre octobre mil sept cent soixante dix sept à rester dans cette maison pendant cinq ans quelle a été aussi accusée d'avoir volé différens effets, a qu'au Surplus elle est a sa fin de son tems.

Interrogée si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat. a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et a declarée ne Savoir écrire ny signer de ce interpellée Suivant l'Ordonnance, signé Brochet de Saint Hest et Sautin.

157. Et Fait, avons mandé la nommée Soligny de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom surnom, âge, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

a dit se nommer Françoise Soligny femme de Gabriel Sauvergne, agée de trente ans, native de Dijon paroisse

macon de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de Sa détention.

a répondu qu'elle a été Condamnée
par arrêt du Parlement de Paris du trois
Decembre mil Sept cent Soixante dix
Sept, à être renfermée dans cette maison
pendant neuf ans, qu'elle a été accusée
d'avoir volé de l'orge dans les champs
avec les nommés Canard et Chavanon et
en outre a été accusée d'avoir volé du
bled à Pierre Lauvergne, tandis que
dans le fait elle avoit payé le grain à
Son frere qui le lui avoit vendu, et de
qu'elle seule a été arrêtée, que c'est
l'extrême misere qui l'a portée à faire
ce vol, n'ayant par de quoy nourrir ses
Enfans, et qu'elle reclame les bontés du
Roy pour avoir sa grace.

Interrogée si elle a été reprise de
Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenir
verité, y a persisté et a declaré ne
Savoir écrire, ny Signer de ce
interpellée suivant l'ordonnance,
Signé à Roche et de Saint Prest et
Sautijn.

158. Ce Fait, avons mandé la nommée Jean delaquelle avons prise le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, Surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Jeanne Jean, agée de vingt six ans, ouvriere en linge native de Paris de la paroisse Saint Sulpice, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Parlement de Paris du neuf Janvier mil Sept cent soixante dix neuf a être renfermée dans cette maison pendant cinq ans, quelle a été accusée d'avoir volé cinq chemises d'enfant dans une chambre à Saint Germain en laye, dont la chambre étoit ouverte, et qu'on lui a soutenu quelle étoit fermée.

Interrogée si elle a voit été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire a dit ces réponses a icelui contenir verité y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Fresne et Jautings.

159. Ce Fait, avons Maudé lie-
nommée Dauvergne, delaquelle avons
prise reçu le serment de dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Elizabeth Dauvergne
agée de vingt trois ans, native de Mauvy
de la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par
arrêt du Parlement de Paris du vingt-
trois Juin Mil Sept cent Soixante dix
neuf a être renfermée dans cette
maison pendant cinq ans, qu'elle a été
aussée par la femme d'un homme avec
lequel elle a vécu pendant cinq ans
de lui avoir volé un drap et que le Juge
de sa condamnation y étoit pour cause de
libertinage, qu'elle reclame les bontés du
Roy pour avoir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture de celle faite du présent interrogat a dit
icelui contenir verité, y a persisté et a declarée
ne Savoir écrire ny Signer de ce interpellée
Suivant l'ordonnance, Signé Brochet de
Saint Preset et Sautin J.

160. Ce Fait, avons mandé la nommée Aegnault delaquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire la verité.

Interrogée de ses noms, Surnom, âge, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

a dit Se nommer Anne Aegnault veuve de Pierre Picard, agée de Soixante quatre ans, native de Joigny en Bourgogne de la Religion Catholique, apostolique Romaine.

Interrogée des causes de Sa détention.

a répondu quelle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris du cinq May mil Sept cent Soixante dix neuf a être renfermée pendant cinq ans dans cette maison, quelle a été accusée d'avoir volé dans une boutique d'un marchand de toille dans Saint Jean de Latran de la mouselaine avec la femme Guispard par nous précédemment interrogée, et quelle reclame les bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogée Si elle avoit été reprise de Justice.

a Répondu que précédemment elle avoit été reprise de Justice pour avoir

mangé un artichaux étan enceinte.

Lecteure aelle faite du présent interrogat
a dit ses réponses aicelui contenir verité
y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny
signer de ce interpellée suivant l'ordon=
=nance, signé Brochet de Saint Prest et
Fautin j.

161. Ce fait avons mandé la
nommée Auiblard, delaquelle avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms,
age, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Marie Marguerite
Auiblard veuve de Pierre Fourry chandelier
a Angers, native de Rochefort Diocese
de la Rochelle, agée de quarante trois ans
de la Religion Catholique, Apostolique
et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée par
arrêt du Parlement du Mois du dix huit Juin
dernier à être renfermée dans cette maison
pendant cinq ans, quelle a rencontré des
particuliers sur le chemin de Saint Jean en
Poitou a elle inconnus qui la prierent de se
charger de différents paquets qui se sont trouvés
être des effets volés, qu'un d'eux s'appelle Jean

Chateau, qui a été condamné a cinq ans de
Galères par le même arrêt, et qu'elle
reclame les bontés du Roy pour obtenir grace.

Interrogée si elle avoit été reprise de
Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat
a dit ses réponses icelui contenir vérité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire
ny signer de ce interpellée suivant l'
Ordonnance, Signé Brochet de Saint
Prest et Sautin.

162. Ce fait, avons mandé la
nommée Jaquette, de laquelle avons
pris et reçu le Serment de nous dire
vérité.

Interrogée de ses nom surnom, âge
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Jacquette,
agée de trente sept ans, native de
Chatellerault, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a Répondu qu'elle a été condamnée
par arrêt du Parlement des premiers
jours de Novembre Mil Sept
cent soixante dix neuf a être
renfermée dans cette maison pendant

cinq ans ; que le vingt six, ou le vingt sept May mil sept cent soixante dix neuf ayant été dans un Cabaret a Chinon étant prise de vin, on avoulu l'insulter, qu'elle a frappé la personne qui l'a voulu l'insulter, que sur le champ elle fut arrêtée par les Cavaliers de la Maréchaussée et constituée prisonniere, quelle fut interrogée qu'elle cacha son nom pour oter le déshonneur a sa famille, qu'on la menaca de la mettre au dépot la Tour qu'alors elle se fit reclamer par son frere, mais que dans l'intervale l'aubergiste l'accusa de lui avoir donné une piece de deux liards pour vingt quatre Sols, quelle reclame des bontés du Roy Sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a Répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir verité, y a persistée et a declarée, ne savoir écrire, ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance signé Brochet de saint Prest et Gautier.

163. Ce Fait, avoir mandé la nommée Pierson, de laquelle avoir pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Françoise Pierson, agée de dix neuf ans native de Paris paroisse Sainte Marguerite de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris du Sept Janvier mil Sept cent quatre vingt a être renfermée pendant cinq ans dans cette maison comme accusée d'avoir volé un Saint Esprit chez un Orphevre rue Saint Germain l'Auxerrois, qu'elle implore les bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat, a dit ses réponses a icelui contenir verité y a persistée et a declarée ne savoir écrire ny signer

de ce interrogée suivant l'ordonnance signé Brochet de Saint Yres et Jamin.

164. Ce fait, avons mandé lad. nommée Auberi, de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Louise Auberi veuve d'Urbain Blondeau, agée de quarante cinq ans, native de Villers, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris du Six Juillet mil Sept cent quatre vingt à être renfermée dans cette maison pendant cinq ans, comme accusée d'avoir volé une vache, tandis qu'elle l'avoit achetée à la foire Saint Maure en Touraine moyennant cinquante huit livres et qu'elle reclame les bontés du Roy pour obtenir grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit Ses réponses lui icelui contenu verité, y a persisté, et a déclarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée Suivant l'ordonnance signé Brochet de saint Prest et Fantin.

165. Ce fait, avons mandé la nommée Reynaud, de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Marie Louise Emilie Reynaud femme d'Etienne Chatenay, agée de quarante deux ans, native de Châlons en Champagne, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris du dix Sept Cent quatre vingt a être renfermée dans cette maison pendant cinq ans, comme ayant été accusée d'avoir acheté des outils de fer de la d'un nommé Fores qui partoit et pouvoit valoir environ douze livres, quelle implore la clémence du Roy pour avoir sa grace.

191

Interrogée Si elle avoit été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellée Suivant l'Ordonnance, signé Grochet et Saint Hest et Sautin.

166. Ce fait, avons mandé la nommée Le Moine, delaquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

a dit Se nommer Louise Le Moyne agé de vingt quatre ans, native de Chamesson en Bourgogne, Couturiere de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de Sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris du seize Septembre mil Sept cent quatre vingt à rester cinq ans dans cette maison, qu'elle a été accusée d'avoir volé une tasse d'argent a un nommé Duchemin Jardinier à Troyes en Champagne, et qu'elle implore les bontés du Roy pour avoir Sa grace

Interrogée Si elle avoit déja été reprise

De Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat-
oire a icelui contenu a persisté et a déclarée ne savoir écrire
ny signer de ce interpellée suivant
l'ordonnance, signé Brochet de Saint-
Pierre et Fautin.

167. Ce fait, avons mandé la-
nommée Balanger, de laquelle avons
pris et reçu le serment de nous dire
verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, â-
ge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit Se nommer Louise Balan-
femme de Jacques Nautel, agée de
vingt neuf ans, natif de Langeais en
bas Poitou, de la Religion Catholique,
Apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par
arrêt du Parlement de Paris du vingt
un Octobre mil Sept cent quatre-
vingt arrêtes dans cette maison
pendant cinq ans, quelle a été accusée
d'avoir pris au Sieur Guerry orphevre
a Fontenay Le Comte quatre Douzaines de
petites Bagues d'argent quelle a partagé
avec Marie Boudet, Marie Deschamps

Jeanne Archicote et Louise Deschampre, la seule d'elles, a qui il n'a pas été infligée, de peine et qu'elle implore les bontés du Roy pour obtenir grace.

Interrogée si elle avoit été déja reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire a dit ses réponses icelui contenir verité, y a persistée, a déclarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Preset Jautin J.

168. Ce Fait, avons mandé la nommée Deschampre, delaquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité

Interrogée de ses nom prénoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Deschampre femme de Pierre Bedard, agée de trente ans, native D'Use en bas Poitou de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu et rendu compte des faits mentionnés au précédent interrogatoire a quelle reclame les bontés du Roy pour avoir sa grace.

Interrogée si elle avoit été reprise de Justice.

a Répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interroga-
dit Ses réponses a icelui contenu verité.
y a persisté et a déclaré ne savoir écrire
ny signer, de ce interpellée Suivant
l'ordonnance, signé Brochet de Saint Res-
et Jautin.

169. Ce fait avons mandé la D.
nommée Deschamps, de laquelle avons
pris et reçu le Serment de dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms,
age, qualité, demeure et lieu de Sa
naissance.

a dit Se nommer Jeanne Deschamps,
femme de François Archicot manouvrier
agée de trente Six ans ou environ, native
Dauzet en Bas Poitou, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de Sa détention
a répondu et rendu compte des Faits
enoncés aux deux précédents interrogat.
quelle affirme veritable, et quelle implore
également la Clémence du Roy pour avoir
Sa grace.

Interrogée Si elle avoit été reprise de
Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interroga-
a dit Ses réponses a icelui contenu verité,
y a persisté et a declarée ne Savoir écrire

ny Signer de ce Interpellée Suivant —
l'ordonnance, Signé Brochet de Saint —
Prest et Fantin. /.

170. Ce fait, avons mandé la —
nommée Boudet, de laquelle avons pris
et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, —
âge, qualité, demeure et lieu de sa —
naissance.

a dit se nommer Marie Boudet —
femme de François Balanger, agée de
vingt Six ans, native de Bauzy, de la
Religion Catholique, apostolique et —
Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu et rendu compte des mêmes
faits enoncés aux précédents interrogats,
qu'elle affirme veritables, et quelle re-
clame également les bontés du Roy pour
obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit été reprise de —
Justice.

a répondu que non

Lecture à elle faite du présent interrogat
a dit ses reponses a icelui contenir verité, y
a persisté et a declaré ne savoir écrire ny
Signer de ce interpellée Suivant —
l'ordonnance, Signé Brochet de Saint
Prest et Fantin. /.

196

171. Ce Fait, avons mandé la nommée Cotteril, delaquelle avons pris et reçu le Serment de dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Cotteril femme de Jacques de Bray journaliere, agée de vingt deux ans ou environ native de Neuillon au Perche, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa detention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris du vingt Mars mil Sept cent quatre vingt un a être renfermée dans cette maison pendant neuf ans, qu'elle a été accusée d'avoir volé du grain au nommé Mahieu habitant du même lieu dans son grenier en passant par un trou de sa maison que dès le premier besoin ou elle s'est trouvée n'ayant par d'ouvrage, qui l'a obligé a commettre ce vol, laquelle reclame les bontés du Roy pour obtenir grace.

Interrogée si elle avoit été reprise de Justice.

A Répondu que non.

Lecture a elle faite du présent

Interrogatoire, a dit ses reponses à
icelui contenir verité, y apersistée et à
declarée ne savoir écrire ny signer, de ce
interpellée suivant l'ordonnance, signé
Brocher de Saint Yres et Fautin.

172. Ce fait, avons mandé La
nommée Sarcolet, de laquelle avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Catherine Sarcolet
agée de trente huit ans, native de Vitry le
François de la Religion Catholique,
Apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée par
arrêt du Parlement de Paris du seize Juin
mil sept cent quatre vingt un à être
enfermée dans cette maison pendant cinq
ans; qu'elle a été accusée par Marie
Le Blond Blanchisseuse rue de Berry
Faubourg Saint Antoine de lui avoir volé
du linge pendant quelle étoit en journée
chez elle, et qu'elle a volé trois chemises
qu'elle a vendu a un Colporteur six
Livres seize Sols, et que c'est la seule
chose qu'elle a volé, que cependant elle est
accusée d'en avoir pris d'avantage, quelle
reclame la bonté du Roy pour avoir sa grace.

Interrogée si elle avoit été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat. a dit ses reponses icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant Ordonnance, signé Brochet de Saint-Prest et Santin.

173. Ce fait, avons mandé la nommée Douarre delaquelle, avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance

a dit se nommer Anne Douarre agée de trente six ans, native d'Aubere Diocèse de Clermont, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris dudit neuf Juin mil sept cent quatre vingt un a être renfermée dans cette maison pour trois ans, qu'elle a été accusée d'avoir recelé un Jupon qui avoit été volé et qu'elle reclame la bonté du Roy pour avoir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat
à dit ses réponses a icelui contenu verité,
y a persisté et a déclarée ne savoir écrire
ny signer de ce interpellée suivant
Pres et Sautty.

174. Ce fait, avons mandé la nommée
Caron, delaquelle avons pris et reçu le
Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure, et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Marie Catherine,
Caron femme de Jean Sivestre Gosperand
agée de trente deux ans, native d'auxerre
de la Religion Catholique, apostolique,
et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée par
arrêt du Parlement de Paris du 6 Sept May
mil Sept cent quatre vingt un a être
renfermée dans cette maison pendant
trois ans, quelle a été accusée d'avoir recelé
des effets que Jean Baptiste Testard
son frere lui apportoit, quil a été condamné
à trois ans de galleres, et quelle reclame
des bontés du Roy Sa grace.

Interrogée Si elle avoit déjà été reprise
de Justice.

a Répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interroga-
à dit ses réponses icelui contenir vérité
y persistée et déclarée ne savoir écrire
ny signer de ce interpellée suivant
l'ordonnance, signé Boucher de Saint-
Prest et Sautin;

175. Ce fait, avons mandé la nommée
Framard, de laquelle avons pris et reçu
le serment de nous dire vérité.

Interrogée de ses nom et surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Jeanne
Framard femme de Lazare Boucher
macon a Neuilly, native de Daumartin
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu que par arrêt du Parlement
de Paris du vingt trois août mil sept
cent quatre vingt un, elle a été mais-on-
aetre renfermée dans cette Maison
pendant trois ans, quelle a été accusée
d'avoir volé une chemise et deux
serviette chez une Blanchisseuse à
Neuilly chez laquelle elle étoit en journée
et quelle reclame les bontés du Roy pour
obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit été déja reprise
de Justice.

a Repondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat interrogatoire, a dit ses réponses a icelui contenu verité, y a persisté et a declarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Preux et Fautin.

176. Ce fait avons mandé la nommée Meneche, de laquelle avons pris le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, Surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Meneche agée de vingt six ans, native de Manneu de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des Causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris du troisième Septembre mil Sept cent quatre vingt un a être renfermée dans cette maison pour trois ans, qu'elle a été accusée d'avoir volé une assiette d'étain mais que le fait n'est pas vrai, qu'elle a été accusée en outre de s'être livrée au libertinage et qu'elle n'a point été flétrie, qu'elle reclame les bontés du Roy pour avoir sa grace.

Interrogée si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat

adit ser répouse a ladite cy dessus
verité y a persisté et a declaré ne
savoir écrire et n'y signer de ce
interpellée suivant l'ordonnance signé
Brochet de saint Prest et Sautin. j.

177. Ce fait, avons mandé la
nommée Le Sauvre delaquelle avons
pris et reçu le serment de nous dire
verité.

Interrogée de ses nom, surnom, â
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Jeanne Le Sauvre
agée de vingt un ans, native de la
paroisse de saint hilier en Bretagne
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogée des cause de sa détention
a répondu quelle a été condamnée
par arrêt du Parlement de Paris du
Vingt un août mil sept cent
quatre vingt un a être renfermée
dans cette maison pendant neuf ans
pour avoir volé un tablier et un
jupon a une femme de la paroisse de
saint hilaire les landes dans Le maine
et quelle implore les bontés du Roy
pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été
reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat
a dit ses réponses icelui contenir verité y
a persisté et a declarée ne savoir écrire ny
signer de ce interpellée suivant
l'ordonnance, signé Brochet de Saint Hest
et Fautin.

178. Ce Fait, avons mandé La
nommée Aubertin, de laquelle avons
pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Aubertin
femme de Jean Renault agée de quarante
six ans, native de Dammartin, de la
Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogée des causes de sa détention

a Répondu qu'elle a été condamnée
par arrêt du Parlement de Paris du
dix Sept Octobre mil Sept cent
quatre vingt un a être renfermée dans
cette maison pendant trois ans pour avoir
été accusée de s'être servi de fausses
monnoye que son mary lui avoit donné
la veille pour aller au marché, quelle été
comprise dans la même procédure que son

mary et quelle reclame les bontés du
Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogée Si elle a été cy devant
reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interroga
a dit Ses reponses a icelui contenir verité
y a persistée et a declarée ne Savoir e
écrire, ny Signer de ce interpellée Suivan
l'ordonnance, Signé Brochet de Saint
Yresi et Santin.

179. Et fait, avons mandé la
nommée Denis, de laquelle avons
pris et reçu le Serment de nous dire
verité.

Interrogée de ses nom, Surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de Sa
naissance.

a dit Se nommer Louise Denis,
agée de vingt deux ans, native de
Voblion Diocese de Sens, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée
par arrêt du Parlement de Paris du
vingt Decembre Mil Sept cent quatre
vingt un a être renfermée dans cette
maison pour trois années quelle a été
amenée d'avoir volé de l'avoine dans le

Champre avec Jean Vilain, Etienne Jorié, Catherine Vilain et Marie anne Vilain et qu'elle n'en a pris que plein son ~ tablier, quelle reclame les bontés du Roy pour obtenir grace.

Interrogée si elle a été reprise cy ~ devant de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat ~ a dit ses réponses a icelui contenir vérité y a persisté et a déclaré ne savoir ~ écrire ny signer de ce interpellée Suivant ~ l'ordonnance, Signé Brochet de Saint ~ Fresne et Jautry.

180. Ce fait, avons mandé la ~ nommée Vilain, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, Surnoms, ~ âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit s'nommer Marie, Anne, ~ Vilain agée de vingt un ans, native ~ de la paroisse de Saint Victor de Blaire ~ Diocese de Sens, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu que c'est pour le même fait mentionné au précédent interrogatoire ~ et qu'elle reclame pareillement les ~

bonté du Roy pour obtenir grace.

Interrogée si elle a été reprise de justice
a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenir vé-
rité, y a persisté et a déclaré ne sa-
voir écrire ny signer de ce interpellée
suivant l'ordonnance, signé Brochet
de Saint Hest et Fautin.

181. Ce fait, avons mandé amener
nommée Vilain, de laquelle avons
pris et reçu le serment de nous dire
vérité.

Interrogée de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Catherine Vi-
lain agée de dix huit ans, native
de Blaire, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu que c'est pour le même
fait mentionné aux précédents
interrogats, et qu'elle reclame de la bonté
du Roy sa grace.

Interrogée si elle avoit déjà été reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat
a dit ses réponses icelui contenir vérité y a
persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellée suivant l'ordonnance signé
Brocher de Jaim Dresi et Tertre /.

182. Ce fait, avons mandé la
nommée Fauier dlaquelle avons pris et reçu
le Serment de nous dire vérité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, —
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Anne Lulalie Fauier
femme de Cornichon, âgée de trente six
ans, native de Charlemelle, de la Religion
Catholique apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée —
par arrêt du Parlement de Paris du —
dix neuf Décembre mil sept cent —
quatre vingt un, à être renfermée dans —
cette maison pendant trois ans, que
Son fils âgée de quatorze ans, a volé
de la limaille, chez le metteur en oeuvre
ou il étoit en apprentissage, et lui a —
apporté pour la vendre, qu'elle est très —
affligée de sa faute, et qu'elle reclame les bontés
du Roy pour obtenir grace.

Interrogée Si elle avoit déjà été —
reprise de Justice.

a Répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit icelui contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni y signer de ce interpellée suivant l'ordonnance signé Brochet de Saint Yres et Santon.

183. Ce fait, avons mandé la nommée de Guyot veuve Groux, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogée de ses nom, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Louise Gabrielle de Guyot veuve Groux, âgée de Cinquante deux ans, native de Rouen marchande de bas, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par un mil Sept cent soixante quinze par arrêt du Parlement du Parlement de Paris à être renfermée pendant neuf ans dans cette maison comme auteur d'être complice de plusieurs vols commis par un jeune homme avec lequel elle vivoit

et dom elle est entierement innocente, et qu'elle a recour aux bonté du Roy pour obtenir Sa grace.

Lecture a elle faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et a declarée ne savoir écrire ny signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance signé de Sartine et Myette.

184. Ce fait, avons mandé la nommée Heberi femme Lamure, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Madelaine Heberi femme Lamure, agée de quarante sept ans, native d'Arcueil, ouvriere, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa detention.

a répondu quelle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris de mil sept cent soixante quinze a être renfermée dans cette maison pendant neuf ans pour avoir recelé des effets qu'elle ignoroit avoir été volés, et qu'elle a recours aux Bonté du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogée si elle avoit déjà été
reprise de Justice.
a répondu que non.
Lecture a elle faite du présent interrog.
a dit ses réponses a icelui contenir verité
y a persisté et a déclarée ne savoir e
écrire, ny signer de ce interpellée e
suivant l'ordonnance, signé de Sartine
et Myette.

185. Ce fait, avons mandé la
nommée Lafon, de laquelle avons
pris et reçu le serment de nous dire
verité.
interrogée de ses nom, surnom, â
âge, qualité, demeure, et lieu de sa
naissance.
a dit se nommer Jeanne Lafon,
femme Ciedon, agée de Cinquante deux
ans, native de Couinge en Gascogne
marchande, professant la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogée des causes de sa détention.
a répondu qu'ayant trouvé par terre
un Louis d'or elle le ramassa et le
rendit à qui il appartenoit, qu'elle fut
arrêtée et Condamnée par Arrêt du
Parlement de Paris de l'année mil sept
cent soixante seize à être renfermée
pour neuf ans dans cette Maison

et quelle a recours aux Bontés du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogée Si elle avoit été déja reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit Ses reponses a icelui contenir verité y a persisté et a declaré ne Savoir écrire ny Signer, de ce interpellée Suivant l'Ordon= =nance Signé de Sartine et Myette.

186. Ce fait, avons mandé la nommée Avau, de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a répondu Se nommer Antoinette Avau agée de trente Six ans, natif de Coucy en Laonnois, journaliere, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée en l'année Mil Sept cent Soixante seize par arrêt du Parlement de Paris à être enfermée pour neuf ans dans cette maison pour avoir mis au monde un enfant Sans avoir fait sa déclaration et quelle a recours aux Bontés du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogée Si elle avoit déja été

reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle a faite du présent interroga-
a dit ses réponses a icelui contenir vérité,
y a persisté et a déclaré ne savoir écrire
ny signer de ce interpellée suivant l'or-
donnance, signé de Sartine et de
Myette.

187 Ce fait avons mandé la
nommée Aubertin, de laquelle avons
pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogée de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Marguerite auberg
agée de quarante deux ans, native de
Luneville Diocèse, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été accusée d'avoir
fait un nommé Botau La
somme d'environ mille Livres, et
quelle a été condamnée en l'année
mil Sept cent Soixante seize de
être enfermée pour neuf ans dans
cette maison, quelle a recours aux bonté
du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déjà été
reprise de Justice.

a Répondu que non.
Lecture a elle faite du présent interrogat
a dit ses réponses icelui contenir verité,
y a persisté, et a declaré ne savoir écrire
ny signer de ce interpellée suivant
l'ordonnance, signé de Sartine et
Myette /.

188. Ce fait, avons mandé la
nommée Thirien, de laquelle avons
pris et reçu le serment de nous dire verité.
Interrogée de ses noms, surnoms, et
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.
a dit se nommer Catherine Thirien
agée de trente deux ans, native de
Chanebourg en Touraine, Locataire,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.
Interrogée des causes de sa détention.
a répondu qu'elle trouva un jour un
morceau de Mousseline dans une
Chapelle, qu'elle demanda à qui elle
appartenoit, que personne n'ayant
repondu, une de ses voisines lui dit de
la mettre dans son sac jusqu'a ce que
quelqu'un la reclamat, qu'en effet un bour
de trois ans un particulier vint chez elle
avec des huissiers pour lui redemander
la mouseline, qu'après la lui avoir

remise telle quelle étoit lorsquelle lavoit
trouvée, ce particulier lui demanda ce
quelle lui donneroit pour les gens quil
avoit amenés avec lui, qu'ayant refusé de
rien payer il lui prit différent effets et
trois semaines après la fit mettre en
prison, que par suitte de cette affaire, elle
elle a été condamnée en mil sept cent
cent soixante dix neuf par arrêt du
Parlement de Paris à être renfermée
dans cette maison pour cinq ans, et
quelle a recours aux Bontés du Roy
pour obtenir sa grace.

Interrogée Si elle avoit déjà été
reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interroga
a dit et ses réponses a icelui contenir verité,
y a persisté et a declarée ne savoir
écrire ny signer de ce interpellée
suivant l'ordonnance, et signé de Martin
et Mayette./.

189. Et Fait, avons mandé la
nommée Giraud, de laquelle avons
pris et reçu le serment de nous dire
verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit et nommée Marie Giraud.

Veuve Galet agée de quarante sept ans, native de Vé en Nivernois, vigneronne, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des cause de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée en mil sept cent soixante dix huit par arrêt du Parlement de Paris à être renfermée dans cette maison pendant neuf ans comme receleuse, ayant logé chez elle pendant un an un homme qui avoit commis plusieurs vols, ce quelle ignoroit, et a quelle reclame les bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité y a persisté et a déclarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé de Sartine et Myette.

190. Ce fait a nous mandé la nommée Vinoir, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Simonne Devinoir

femme Mathieu agée de vingt huit
ans, native de la ferté sous jouare, fileuse
de coton, professant la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a repondu que c'est pour le même fait
que celui énoncé dans l'interrogatoire de
la nommée Sourin cy devant interrogée
et qu'elle a également recours aux bontés
du Roy pour obtenir grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interroga-
toire ses réponses à icelui contenu verité
y a persisté, et a déclaré ne savoir
écrire ni signer de ce interpellée suivant
l'ordonnance, Signé de Sartine et Myer.

191. Ce fait, avons mandé la
nommée Bornico, de laquelle avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Jeanne Bornico
femme d'albin, agée de trente huit
ans, native de Mergé en Champagne
fileuse de coton, de la Religion

Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu que c'est pour le même fait énoncé en l'interrogatoire de ladite Souris et qu'elle a également recours aux bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat à dit ses réponses a icelui contenir vérité y a persisté et a déclaré ne savoir écrire, ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé de Sartine et Myette./.

192. Ce fait, avons mandé la nommée Lhuissier, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogée, de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Therese Lhuissier, âgée de vingt deux ans, native de Sarin, femme du monde et professant la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a eu le malheur de connoître le nommé Beaucousin

qui s'est rendu coupable de plusieurs vols, que par Arrêt du Parlement de Paris de l'année mil sept cent soixante dix neuf il a été condamné aux dernier supplice, et elle a été renfermée pendant cinq ans dans cette maison et qu'elle a recours aux Bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture faite du présent interrogatoire a dit son réponses à icelui contenir verité y a persistée a declarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance. Signé de Sartine et Moyette.

193. Ce fait, avons mandé la nommée Hubert delaquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom surnom age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Elizabeth Hubert agée de vingt huit ans, native de Soisson, Couturiere, de la Religion

Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention
a répondu que c'est pour les menées
fait énoncé en l'interrogatoire de
la nommée Catherine Bonnamy
et quelle a également recours aux bontés
du Roy pour avoir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été
reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses a
icelui contenir verité, y a persisté
et a declarée ne savoir écrire ny
signer de ce interpellée suivant
l'ordonnance, Signé de Sartine et
Meynier.

194. Ce Fait, avons mandé
la nommée Buicard, de laquelle avons
pris et reçu le serment de nous
dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Marie Gabrielle,
Buicard, agée de trente six ans, e
native de Marcouvel en Bourbonnois

de la Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention a répondu que c'est pour le même fait enoncé en l'interrogatoire de Françoise Carpentier, et qu'elle a aussi également recours aux Bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déjà été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit ses reponses à icelui contenir verité, y a persisté et a declaré ne savoir écrire ny signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance, Signé de Jarnac et Myette.

195. Ce fait avons mandé la nommée Bomard, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms surnoms âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Louise Bomard femme Gaudet, agée de

vingt cinq ans, native de Paris blanchisseuse, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été arrêtée avec son mary sur un soupçon de complicité de vol, que par arrêt du Parlement de Paris de l'année mil sept cent quatre vingt, elle a été condamnée à être renfermée dans cette maison pendant cinq ans et son mary à cinq ans de Galères, a qu'elle a recours aux bontés du Roy pour obtenir sa Grace.

Interrogée si elle avoit déjà été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses be icelui contenir vérité, y a persisté et a déclarée ne savoir ecrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance signé de Sartine et Myette.

196. Ce fait avons mandé la nommée Foucheron de laquelle avons pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogée de ses nom, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

Et dit se nommer Marie Madelaine Soucheron femme Lefevre, agée de vingt huit ans, native d'Arleuay en Orleannois, fruitière, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa detention.

a répondu que par arrêt du Parlement de Paris de l'année mil sept cent quatre vingt elle a été condamnée a être renfermée pour cinq ans dans cette maison comme accusée de maquerelage, que cette accusation lui avoit été suscitée par une femme qui vivoit avec son mary, et qui a la mort de ce dernier a emporté tout ce qu'elle avait et qu'elle a recours aux bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit ses reponses a icelui contenir verité, y a persisté et a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, a signé de ce sartine et Myette.f.

197. Ce Fait, avons mandé la nommée Luzure, delaquelle avons pris et reu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance

a dit Se nommer Marie Luzure agée de seize ans, native de Clermont en Auvergne, ouvriere en linge, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention

a répondu quelle a été condamnée il y a environ deux ans et demi par arrêt du Parlement a être renfermée dans cette maison jusqu'a Sa majorité, pour avoir eu le malheur étant prise de vin de voler différents effets a la nommée Manon en quelle a recours a la bonté du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée Si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non

Lecture a elle faite du présent interrogat a dit Ses reponses a icelui contenir verité y a persisté et a déclarée ne Savoir écrire ny Signer de ce interpellée Suivant l'ordon= =nance Signé de Sartine et Meyere/.

294

198. Ce Fait, avons mandé
la nommée Astier, de laquelle avons
pris et reçu le serment de nous
dire verité.

Interrogée de ses nom, surnom
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Anne Astier
agée de vingt cinq ans, native de
Clermont en Auvergne, Journalliere,
professant la réligion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention
a répondu qu'en mil sept cent
quatre vingt, elle a été condamnée
par arrêt du Parlement à être
enfermée pour cinq ans dans cette
maison pour s'être chargée de vendre
des effets volés, et quelle a recours
aux bontés du Roy pour obtenir grace.

Interrogée si elle avoit déja été
reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
interrogatoire a dit icelui contenir verité
y a persisté et a declarée ne savoir
écrire ny signer de ce interpellée
suivant l'ordonnance, signé de Sartine
et Mygette. /.

199.

Ce Fait, avons mandé
la nommée Mafflard, de laquelle
avons pris et reçu le serment de nous
dire verité.

Interrogée de ses nom, Surnom
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Marie Mafflard
Femme Cadet, agée de Cinquante
ans, de la Religion Catholique,
Apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée
par Arrêt du Parlement de Paris de
l'année derniere à être renfermée pour
neuf ans dans cette maison pour
Maquerellage et qu'elle a recours
aux Bontés du Roy pour obtenir
sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture a Elle faite du présent
interrogatoire, a dit en ses reponses a
icelui contenir verité, y a persisté et a
declarée ne savoir écrire ni signer de ce
interpellée suivant l'ordonnance, signé
de Sartine et Myette.

224

200. Ce Fait, avons mandé la nommée Buron, delaquelle avons pris et reçu le Serment de dire verité.

Interrogée de Ses nom, Surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Marie Buron femme Genest, agée de vingt cinq ans, et demi, native de Nazelle en Touraine, tailleuse, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de Sa détention

a répondu qu'elle a été accusée, par le nommé Violard de lui avoir volé Sa montre qu'il lui avoit volontairement donnée, qu'alors elle étoit déja en prison pour avoir fait faire une déclaration de grossesse par un homme de Sa qualité pour cela, et qu'il a été condamné à trois ans de Galleres ou il est mort et ce par arrêt du Parlement de Paris de mil sept cent quatre vingt par lequel elle a été condamnée a etre renfermée pour neuf ans dans cette maison a qu'elle a recours aux Bontés du Roy pour avoir Sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit ses reponses à icelui contenus verité, y a persisté et a signé, ainsy signé Buron femme Genes, de Sartine et Myette./.

201. Ce fait, avons mandé la nommée Corville, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit s'appeller Jeanne Corville agée de vingt huit ans, native de Paris couturiere professant la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention

a répondu qu'elle a été amenée par femme dont elle ignore le nom de lui avoir volé de la mousseline, se trouvant habillée, comme celle qui avoit commis le vol, qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de l'année derniere à être renfermée pour trois ans dans cette maison, et qu'elle a recours aux Bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a Répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit Ser réponses y a icelui contenus verité, y a persistée et a déclarée ne savoir écrire ny Signer de ce interpellée Suivant l'ordonnance, et a Signé de sa croix ce Myette /.

202. Ce fait, avons mandé la nommée Bonnet, de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance et Religion.

a dit Se nommer Elizabeth Bonnet femme Aymon agée de trente trois ans, native de Nocance en Vivarais l'ingere, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu que c'est pour le même fait énoncé au précédent interrogat et quelle a également recours au Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée Si elle avoit déja été reprise de Justice.

a Répondu que non.

Lecture a elle faite du présent

Interrogatoire, a dit ses réponses à
icelui contenu verité, y a persisté et a
declarée ne savoir écrire, ny signer de ce
interpellée suivant l'ordonnance, signé
de Sartine et Mynette.

203. Ce fait avons mandé la
nommée Leck, delaquelle avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnoms,
âge, qualité, demeure et du lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Catherine Leck
agée de trente un ans, natif de Valai
en vexin, Blanchisseuse professant
la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a Répondu que c'est pour le même
fait enoncé aux deux précédens interrogats.
et qu'elle a également recours aux bontés
du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent
interrogatoire, a dit ses reponses à
icelui contenu verité, y a persisté et a
declarée ne savoir écrire, ny signer de ce

Jupellée Suivant l'ordonnance, Signé
de Sartine et Myatte./.

204. Ce fait, avons mandé la
nommée Julien, de laquelle avons
pris et reçu le Serment de nous dire
verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Elie Julien agée
de quarante Sipans, native Dazay
en Maconnois, vigneronne, de la
Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogée des causes de sa détention
a répondu qu'elle a été accusée ainsy
que Son mary par une habitante
Dazay de l'avoir menacé de mettre
le Feu chez elle quoiqu'elle n'en ayt
jamais eu la pensée, que par arrêt du
Parlement de l'année derniere Son
mary a été condamnée a cinq ans de
Galeres, et elle a être renfermée
pendant cinq ans dans cette maison
qu'elle a recours aux Bontés du Roy
pour obtenir Sa grace.

Interrogée Si elle avoit déja été reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogatoire, a dit Ses reponses a icelui contenir verité, y a persistée et a declarée ne Savoir écrire ny Signer de ce interpellée Suivant l'Ordonnance, Signé de Sartine et Meyere.

205. Ce fait, avons mandé la nommée Le Cocq, de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de Ses nom Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

a dit Se nommer Marie Louise Le Cocq, agée de quarante ans, native Dalot en artois, Cordonniere, de La Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de Sa détention,

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de L'année derniere a être enfermée dans cette maison pendant trois ans pour avoir gardé des effets quelle ignoroit avoir été volés et qu'elle a recours aux Bontés du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogée Si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogatoire, a dit Ses réponses à

icelui contenu verité, y a persistée et a declarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance signé de Sartine et Meyette.f.

206. Ce fait, avons mandé lad. nommée Pointon, delaquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Geneviève, Pointon, agée de dix huit ans, native de Nimpue en Beauce, journaliere, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement de Paris de l'année derniere, à être enfermée pour cinq ans dans cette maison pour avoir eu le malheur de prendre une paire de boucles, et qu'elle a recours aux bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle a déjà été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat a dit icelui contenu verité, y a persistée et

declarée ne savoir écrire ny signer de ce
interpellée suivant l'ordonnance, signé
de Sartine et Myette. /.

207. Ce fait avons mandé la
nommée Gandelot, de laquelle avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms âge
qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Marie helene,
Gendelot femme Jubert, agée de
vingt six ans, native de Saint Dizier
en Champagne, Couturiere de la
Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée
par arrêt du Parlement de l'année derniere
a être enfermée pour trois ans, dans
cette maison pour s'être trouvé en
la Compagnie de la nommée Dinard
accusée d'avoir pris une paire de
bas a un marchand, et qu'elle a recours
aux bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent
Interrogatoire, a dit ses réponses à

icelui contenu verité, y á persistée et
a declarée ne savoir écrire ny signer de-
ce interpellée suivant l'ordonnance, et
signé de Sartine et Moyette.

208. Ce fait, avons mandé la nommée Dimard, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Therese Dimard agée de vingt ans, native de Saint Dizier en Champagne, ouvriere de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu que c'est pour le même fait que celui énoncé au précédent interrogatoire, et qu'elle a également recours aux Bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déjà été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture á elle faite du présent interrogatoire, a dit ses reponses a icelui contenu verité, y a persistée et a declarée ne savoir écrire ny signer de ce

interpellée Suivant l'ordonnance, a
Signé de Sartine et Myette./.

209. Ce fait, avons mandé la
nommée Adam, de laquelle avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a répondu se nommer Marie Barbe
Adam agée de trente deux ans native de
la Ferriere Sur Isle en Normandie,
Cuisiniere, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée en
mil Sept cent Soixante dix neuf par
arrêt du Parlement a être enfermée
pour cinq ans dans cette maison, pour
avoir eu le malheur de connoitre le
nommé Grevin accusé de vol, et qu'elle
a recours au Bonté du Roy pour
obtenir Sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenir verité y a
persisté et a declarée ne Savoir écrire ny

Signer de ce interpellée suivant l'ordonnan
Signé de Sartine et Myette.

210. Ce fait, avons mandé la nommée Le Dan, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Therese Francoise Le Dan femme Gosset agée de vingt neuf ans, native de Paris, Blanchisseuse de Bas, professant la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a repondu qu'elle a été condamnée par arrêt du Parlement du deux Decembre dernier a être enfermée pendant neuf ans, dans cette maison pour avoir pris quatre robbes à une femme qui demeuroit même maison qu'elle, et qu'elle a recours aux bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déjà été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat, a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellée suivant

l'ordonnance signé de Sartine et Myette.s.

Et attendu qu'il est trois heures sonnés, avons remis la continuation de nôtre présent procés verbal dans cette maison au Vendredy dix neuf Juillet présent mois huit heures du matin, Signé Brochet de Saint Prest.s.

Et le Vendredy dix neuf Juillet audit an mil sept cent quatre vingt deux, huit heures du matin, en continuant nôtre présent procés verbal, Nous Commissaire sus dit Sommes transporté à l'Hopital Général de la Salpetriere, ou étant avons procédé aux interrogatoires des prisonnieres ainsy qu'il suit.

211. Avons mandé et fait venir pardevant nous la nommée Neuville de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit s'etre nommée Marie L'Enfer veuve de Charles Laneuville, agée de soixante ans, native de Joigny en bayliage de la Religion

Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été accusée de vol dans l'auberge du Village de Longeau en Champagne, qu'elle a été arrêtée par la marechaussée et conduite dans les prisons de Troyes, qu'on a voulu lui faire reconnoitre les effets volés, dont elle n'est jamais convenue, que son procès a été instruit par le Prévôt de la Marechaussée, et qu'elle a été amenée dans cette maison le vingt Sept avril mil Sept cent cinquante Sept pour sa vie, et qu'elle reclame les bontés du Roy pour obtenir grace.

Interrogée Si elle avoit été déja reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogatoire, a dit Sy reconnoitre a icelui contenir verité, y a persisté, et a déclaré ne Savoir écrire ny Signer, de ce interpellée Suivant l'ordonnance, Signé Brochet de Saint Fresne et Fantin /.

212. Ce fait avons mandé la nommée Nicon, de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms

934

âge, qualité demeure et lieu de sa nais-
sance.

a dit se nommer Pierrette Nicon
agée de vingt six ans, native de Lu'ille
en Dauphiné, de la religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée des cause de sa détention,
a répondu qu'en l'année mil sept
cent soixante quatorze, se croyant
grosse de six mois et étant à Lyon
elle a fait une chute d'un quatrième
étage dans la Cour et que huit jours
après elle s'est sentie blessée, qu'elle
fit une fausse couche, qu'elle jetta ce
dont elle avoit été délivrée dans les
commodités, que ce fait lui est arrivée
à huit heures du matin, qu'elle fut
arrêtée à unze heures du soir dans
son lit et conduite en prison, ajoute
elle répondante que l'on visita dans
la fosse, et qu'au lieu d'y trouver un
enfant, le rapport du Chirurgien porte
qu'il n'est y est trouvé qu'une mollas-
que. par la protection de plusieurs
personnes de considération elle fut
traduite des prisons de Lyon en celles de
la conciergerie de Paris et que par ordre de
Monsieur le Procureur Général elle a été
conduite le trente Septembre mil sept
cent soixante quatorze dans cette maison
pour sa vie, qu'elle reclame les

boutés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déjà été re-
prise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent in-
terrogatoire, a dit ses reponses à ic-
elui contenir verité, y a persisté et a
declarée ne savoir écrire ny signer de ce
interpellée suivant l'ordonnance, signé
Brochan de faire Fresi et Fautin.

213. Ce fait, avons mandé la re-
nommée Maret, de laquelle avons
pris et reçu le serment de nous dire
verité.

Interrogée de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Catherine Maret
agée de trente neuf ans, native de
Marseille les Aubigny en Nivernois,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a Répondu qu'en l'année mil sept
cent soixante dix huit elle est sortie
de l'auberge de la Croix d'or a Bourges
qui appartenoit a une de ses Tantes
et qu'elle se vada avec un particulier
nommé François, qui lui donna

deux Jupons, un tablier et un mouchoir,
que l'on l'accusa de complicité de partie
des effets qui avoient été volés par ce
particulier, qu'elle fut arrêtée avec le
dit Franvin par la maréchaussée que
leur procès fut instruit par le Prévôt de
la Maréchaussée de Montargis, que le dit
Franvin fut condamné aux Galleres
à perpétuité, et elle repondante à
renfermée dans cette maison pour sa
vie, et qu'elle reclame les bontés du Roy
pour avoir sa grace.

Interrogée si elle avoit déjà été
reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses y
icelui contenus verité, y a persisté et a
declarée ne savoir écrire ny signer de ce
interpellée suivant l'ordonnance signé
Brocher de Saint Fresl et Santin j.

214. Ce fait, avons mandé la
nommée Duez, de laquelle avons pris
et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Marie Anne
Duez veuve en premieres Noces de

Nicolas Colmez et en Seconde de
Jean Baptiste Siffe marchand forain
agée de Soixante cinq ans, de la
Religion Catholique, apostolique et
Romaine, native de Bruxelles.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'en l'année mil Sept
cent Soixante huit un nommé
Antoine Alsan avoit été arreté comme
Soupçonné d'avoir acheté des effets
volés, que dans le procés qui a été
instruit a Senlis par ce particulier, il l'a
Accusé la répondante et Sa fille
Colmez d'avoir vendu pour Son
compte les dits effets, quelle a été
condamnée par Jugement Prévotal de
Senlis avec Christine Bligue femme
Bertet et ladite Marie Colmez Sa
fille a être renfermée dans cette maison
a perpétuité, qu'elle reclame les bontés
du Roy pour avoir Sa grace.

Interrogée Si elle avoit déja été
reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent
interrogatoire, a dit Ses reponses a icelui
contenir verité, y a persisté et a declarée ne
Savoir écrire ny Signer de ce interpellée
Suivant l'Ordonnance, Signé Broches
de Saint Yves et Sauvin /.

215. Ce Fait, avons mandé la nommée Batteau, delaquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jeanne Batteau, agée de quarante deux ans, native de Sovins, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'en l'année mil Sept cent Cinquante neuf elle vivoit depuis trois ans avec le nommé Antoine dit Alfan dit Toinon marchand forain qui fit la connoissance d'un nommé Joseph dit Parisien qui avoit volé des effets qu'il donna audit Alfan lequel en fit présent à la répondante, qu'il a été instruit une procedure contre ledit Alfan et la répondante devant le Prevot de Montargis, que ledit Alfan a été condamné au dernier Supplice et elle par Jugement du mois de Juin mil Sept cent cinquante huit rendu deux jours après que ledit Alfan a été exécuté elle a été condamnée arrestée pendant toute sa vie dans cette maison par Sentence

9M4

du vingt un Juin mil sept cent cin-
quante neuf, observe la répondante
que n'ayant point été chargée par
dit Alsan, et s'étant dite sa femme,
ne l'étant par, elle a été traitée
comme vagabonde et sans aveu, en
quoi elle reclame les bontés du Roy pour
obtenir grace.

Interrogée si elle avoit déjà été
reprise de justice.

a repondu que non.

Lecture a elle faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses à
icelui contenir vérité, y a persistée et a
déclarée ne savoir écrire ny signer de
interpellée de suivant l'ordonnance, signé
Brochet de saint Yres et Gautrin.

216. Ce fait, avons mandé la
nommée Lahaye, de laquelle, avons
pris et reçu le serment de nous dire
vérité.

Interrogée de ses noms, surnoms, de
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Marie angelique
Lahaye, agée de vingt sept ans, native
de Paris de la paroisse de la Ville leveque
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'en l'année mil sept cent soixante dix sept étant en service chez la Dame Selle, veuve demeurante entre les deux Barrieres du Louvre, elle fut accusée d'avoir volé deux couverts d'argent, une cuillere à ragout, une timbale et une salliere, quelle en est innocente, quelle a été jugée par la Prévoté de Roule et que dans son procés on y avoit compris le nommé Louis Chretien qui étoit jardinier dans la maison, qu'elle a rappellée de sa sentence au Parlement et que par un premier arrêt il y a eu un plus ampleement informé d'un an garde prison, que Louis Chretien eut le même jugement en liberté, et que par arrêt du seize Juin mil sept cent soixante dix neuf elle a été jugée definitivement en liberté et quelle ignore le tems qu'elle doit rester dans cette maison, qu'elle implore les bontés du Roy pour obtenir grace.

Interrogée si elle avoit été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses lui

a icelui contenu verité, y a persistée et a declarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance. Signé Brochet de saint Prest et Fautin.

217. Ce Fait, avons mandé la nommée Petit, delaquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Petit veuve de Martin Soirieu, agée de soixante douze ans, native de Tours de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle est condamnée à être renfermée dans cette maison pour raison du même fait dont a été accusée Marie Soirieu sa fille qui a été jugée par arrêt du dix septembre mil sept cent soixante dix huit, observe la répondante qu'elle n'a été amenée dans cette maison que le vingt septembre mil sept cent soixante dix huit avec lui Libert qui est decedé et la femme François Bernard veuve Fourneau que nous n'avons pu interroger

attendu qu'elle est malade, qu'elle reclame les bontés du Roy pour en obtenir sa grace.

Interrogée si elle a été reprise en Jugement de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogatoire, a dit y persister et a icelui contenu veritté, y a persisté et a declarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'Ordonnance signé Brochet de saint Yres et Santin./.

218. Ce fait, avons mandé la nommée Jamain, de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom et Surnom âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Madelaine Jamain veuve d'antoine René, agée de quarante deux ans, native de Grenoble en Dauphiné de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu que vers l'année mil sept cent soixante quinze elle a été accusée avec son mary d'avoir vendu des effets qui avoient été volés qu'elle a été

poursuivie et Jugée par le Prévôt de la Marechaussée d'angers, que son mary a été condamné aux Galleres à perpétuité, et elle a être renfermée dans cette maison pour toute sa vie, et ce par Jugement du mois de Mars ou avril mil sept cent quatre vingt, qu'elle a demandé instamment de n'être point Jugée Prévotalement que son mary est mort en arrivant aux Galleres, et qu'elle reclame les bontés du Roy pour avoir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté et a declaré ne sçavoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Preux et Fautin.

219. Ce fait, avons mandé la nommée Bassonville, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnom âge, qualité, demeure, lieu de sa

naisance et Religion.

a dit se nommer Barbe Besonville femme de Claude Regnault dit Grand-ton, agée de quarante quatre ans, native de Pluguy sur Saguier prés Fontainebleau, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quil y a deux ans, le quatre may, il vint loger chez elle au lieu de feu le prés Brie Comte Robert ou elle tenoit Cabaret deux particuliers a elle inconnus a pour lors que depuis elle a apris se nommer l'un Augustin et l'autre Desfrés qui ont été accusés d'avoir volé des marchandises et les avoit laissé chez la répondante, qu' Augustin et Desfrés ont été condamnés à mort, que le mary d'elle répondante a été condamné aux Galleres et elle répondante a être renfermée dans cette maison pour sa vie, que son mari est mort a la prison de la porte Saint Bernard, que pour elle, elle a toujours ignoré si son mari avoit achepté ces marchandises ou non, quils ont été jugés par le Prévôt de Melun, et quelle implore les Bontés du Roy pour

obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses y icelui contenir verité, y a persisté, a declarée ne sçavoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'Ordonnance, signé Brochet de Saint Preset et Sautin,

220. Ce fait, avons mandé la nommée Lemoine, de laquelle avons pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogée de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Anne Catherine, Le Moine femme de Louis Regnault marchand forain, agée de vingt sept ans, native de Saint Même en beaux, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

A répondu quelle a été accusée avec son mary, Françoise Chateaumeau et Jacques Alexis Badin d'avoir volé trois douzaines de mouchoirs

de Soye a Chartres, qu'elle a été condamnée par le Bailliage, et que Sur l'apel au Parlement elle a été condamnée a être flétrie et a rester dans cette maison pendant neuf ans, par arrêt de la fin de May ou Commencement de Juin de l'année mil Sept cent quatre vingt un, que Sauvemary et ledit Badin ont été condamnés aux Galleres pour neuf ans, qu'elle reclame les bontés du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogée Si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire a dit et Sers reponses à icelui contenir verité, y aperSistée et a declarée ne Savoir écrire ni Signer de ce interpellée Suivant l'ordonnance Signé Brochet de Saint Prest et Saunier.

221. Ce fait, avons mandé la nommée Chateaumeau, de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de Sa naiSance.

a dit Se nommer Jeanne Chateaumeau

femme de Jacques Alexis Badin, marchand forain, agée de trente ans ou environ, native d'Etampes, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention, a répondu et rendu compte de la même façon mentionnée au précédent interrogat de la nommée Le Moine, qu'elle a attesté être sincere et veritable et qu'elle reclame les bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été en repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit y avoir répondu et icelui contenir verité, y a persisté et a declarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance signé Brochet de Saint Yres et Savin./.

222. Ce fait, avons mandé la nommée Villard, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et du lieu de

Sa naissance

a dit Se nommer Pierrette Villard, âgée de vingt deux ans, native de Lardoise en Lionnois, professant la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention a répondu que le vingt six août mil sept cent soixante dix neuf étant alors en service chez La nommée Levré Aubergiste au Village D'auberteau près Lyon elle fut se promener avec Claudine Fayette Sa Camarade du coté de Ferache, qu'elle apperçut les nommés Rambon et Desgranges qui Se battoient un particulier à elle Inconnu, qu'elles furent saisies de frayeur, que les deux assassins vinrent Sur elles, parcequ'elle Sa Camarade avec jetté un cri comme pour les assassiner, qu'alors Sayoit leur demanda de lui conserver la vie, que ces malfaiteurs s'en furent, et les Cavaliers de Marechaussée royale la répondante et Sa Camarade auprès du Cadavre les ont conduit en prison, qu'il a été instruit un procès devant le Lieutenant Criminel

de Lyon dans l'année mil Sept cens
quatre vingt, le nommé Rambon a été
Condamné a la vie, et le nommé
Desgranges, elle répondante et Son
Camarade a un plus ample renvoy
informé d'un an gardans prisons qui
est expiré au trente Janvier dernier
et que par arrêt du même jour
trente Janvier elle a été renfermée
dans cette maison ne Sachant
pour combien de tems, et qu'elle
reclame les bontés du Roy pour
obtenir grace.

Interrogée Si elle avoit déja été
reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent
interrogatoire, a dit Ses réponses à
icelui contenir verité, y a persisté et
a déclaré ne Savoir écrire ny Signer
de ce interpellée Suivant l'Ordonnance
Signé Brochet de Saint Fresne et Santin.

223. Ce fait, avons mandé les
nommées Sayette, de laquelle avons
pris et reçu le Serment de nous dire
verité.

Interrogée de ses noms Surnoms
âge, qualité, demeure et lieu de Sa

naissance.

a dit se nommer Claudine Jayeux agée de vingt six ans, native de Moulins en Bourbonnois, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu et rendu compte des faits mentionnés au précédent interrogat de la nommée Villard, Simon qu'elle arrivoit dans la ville de Lyon le jour quelle a rencontré ladite Villard, et qu'elle fut se promener avec elle, que ladite Villard lui a dit qu'elle étoit sans place depuis deux jours, qu'elle a couché dans la même auberge qu'elle répondante chez la nommée Mairé logeuse vis à vis la prison de saint Joseph de Lyon qu'elle a payé le couché de ladite Villard, et qu'elle reclame des bontés du Roy et sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé Arnoux de Saint Prest et Sautin.

256

224. Ce Fait, avons mandé la nommée Le Blanc delaquelle avons pris et reu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naisance.

a dit s'etre nommee Marie Le Blanc, veuve de Jean Etienne Artoin vigneron, agée de quarante neuf ans, native de Boissy sous saint Yon, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention,

a répondu quelle a été accusée avec son mary d'avoir volé de la volaille, qu'elle n'en a aucune connoissance et que par sentence de la Marechaussée de Melun du vingt huit septembre mil sept cent soixante quatre elle a été condamnée à être renfermée pour sa vie dans cette maison quelle reclame des bontés du Roy sa grace.

Interrogée si elle avoit été déja reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persistée et a declarée ne savoir écrire ni signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé Brochet de saint Fresne et Santin./.

225. Ce fait avons mandé la nommée

Boule, delaquelle avons pris et reçu
le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnom, âge, —
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Marie Boule,
agée de trente trois ans, native de Vernon
en auvergne, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention
a répondu qu'elle a d'abord été amenée —
dans cette maison pour la vie en l'année
mil sept cent soixante trois pour avoir
volé differens effets a usage d'homme
et de femme et de s'être sauvée par la
fenêtre, qu'elle s'est evadée de cette —
maison et qu'elle a été ratrapée après —
dix sept mois et reconduite dans ladite —
maison pour y rester le reste de sa vie, quelle
a été jugée par sentence de la Prevotté —
hotel a Versailles du neuf May mil sept
cent soixante douze, et qu'elle implore la —
Clémence du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle a été reprise de —
Justice antérieurement a celle cy dessus.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat
a dit ses reponses a icelui contenir verité
y persistée et a declarée ne savoir écrire
ny signer de ce interpellée suivant —
l'ordonnance, et signé Brochet de Saint —
Yves et Santin./.

228

226. Ce Fait, avons mandé la nommée Suchard, de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité

Interrogée de ses noms, Surnoms, age qualité, demeure et lieu de sa naissance

a dit se nommer Marie angelique, Suchard, se disant au Chatelet Marguerite Belin femme de Denis François Menu agée de Trente Sept ans, native de Moulins en Bourbonnois, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'il y a environ unze ans, elle a été amenée dans cette maison pour neuf ans pour flétrissure pour avoir essayé de voler le tronc de St Jaime Germain l'auxerrois, qu'elle fesoit de cette maison après deux ans de sa détention, qu'elle a eu le malheur de retomber dans la même faute, a que par sentence de Monsieur Le Lieutenant Criminel au Chatelet de Paris du Sept May mil Sept cent soixante treize, elle a été condamnée à être flétrie et a être renfermée pour la vie dans cette maison, qu'elle reclame les bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déjà été reprise de Justice.

a Répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir vérité y a persistée et a déclarée ne scavoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, a signé Brochet de Saint Hest et Santin J.

227. Ce fait, avons mandé la nommée Fournier, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Geneviève Fournier agée de trente neuf ans, native Dilly de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été accusée d'avoir vendu du linge qui avoit été volé, qu'elle a été condamnée par Jugement Prevotal de Lille de France du vingt un Juin Mil Sept cent soixante quinze à être renfermée dans cette maison pour neuf ans, et qu'elle reclame des bontés du Roy Sagrave.

Interrogée si elle avoit été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent

Interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenu verité, y apres lecture a declarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, a signé Brochet de Saint Yves et Sautijn.

228. Ce fait, avons mandé la nommée Sauthier, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Geneviève Sauthier veuve d'augustin Lecre marchand forain, demeurante ordinairement à Saint Germain en laye, agée de trente six ans, native d'Yvreux de la Religion Catholique, apostolique, et Romaine.

Interrogée des causes de sa detention

a repondu qu'il y a cinq ans, elle a été arretée comme nantie de marchandises de toille d'orange, Indiennes et autres qui avoient été volées au coche volant a Rocamadour, qu'elle a été jugée par le Prévôt de l'isle de France les sept mars mil sept cent soixante dix sept à être flétrie et rester dans cette maison pour sa vie, et qu'elle reclame des bontés du Roy Sa grace.

Interrogée si elle avoit déja

été reprise de Justice.

a repondu que précédemment elle avoit été chargée par des marchandes forains de vendre de l'orphevrie à Langres, a quil c'est trouvé que cette orphevrie avoit été volée et qu'elle a été condamnée à être flétrie, a que c'est peu de temps après que cette avanture lui est arrivée.

Lecture à elle faite du présent interrogatoire ses réponses a icelui contenus vérité y a persistée et a declarée ne savoir écrire ny signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Prest et Jantin.

229. Ce fait, avons mandé la nommée Brigide de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marguerite Brigide, agée de quarante six ans, native de Nancy, de la religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée par sentence du vingt neuf avril mil sept cent soixante dix neuf à être renfermée dans cette maison pour toute la vie et flétrie, pour avoir volé

du Linge dans la rue de Bièvre, a
quelle reclame les boutés du Roy pour
avoir Sagrave.

Interrogée Si elle avoit été repris-
de Justice.

a répondu que précédemment elle avoit
été arrêtée pour avoir volé trois habits,
quelle avoit été condamnée au fouet, à la
marque et au bannissement.

Lecture à elle faite du présent interroga-
toire Ses réponses a icelui contenues
vérité, y a persistée et a déclarée ne
Savoir écrire ny Signer de ce interpellée
Suivant l'ordonnance, Signé Brocher de
Saint Prest et Santin.

230. Ce fait, avons mandé la nommée
Auvray, de laquelle avons pris et reçu
le serment de nous dire vérité.

Interrogée de ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de Sa
naissance.

a dit Se nommer Jeanne Auvray,
agée de vingt Six ans, native de Nigon
d'Esmond, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de Sa détention.

a répondu que le dix neuf avril mil
Sept cent soixante dix neuf elle a
été arrêtée d'avoir volé différens
habillemens a une cuisinière rue
Joquelet chez une Logeuse, quelle a

262

été condamnée par Sentence du deux
Octobre mil Sept cent Soixante quinze
a etre renfermée dans cette maison
pendant neuf, a quelle reclame les bontés
du Roy pour avoir Sa grace.

Interrogée Si elle avoit déjà été reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent
interrogatoire, a dit Ses réponses a icelui
contenir verité, a ja persistée et a
declarée ne Savoir écrire ny Signer de ce
interpellée Suivant l'Ordonnance Signé
Brochet de Saint Yves et Sautin.

231. Ce fait, avons mandé la
nommée Fontaine, de laquelle avons
pris et reçu le Serment de nous dire
verité.

Interrogée de Ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de Sa
naissance.

a dit Se nommer Marie Soutaine
veuve de Pierre Duval cocher, agée de
cinquante trois ans, native de Paris, de
la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogée des causes de Sa détention.

a répondu qu'elle a été amenée par un
particulier a elle inconnu d'avoir Saisi a
porte et de lui avoir volé une tabatiere

d'argent, qu'elle a été condamnée par Sentence du quatorze Decembre mil Sept cent soixante dix neuf à être flétrie, a été detenue dans cette maison pendant cinq ans, et quelle reclame les bontés du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogée Si elle avoit déjà été repris de Justice.

a répondu quelle a été precedemment bannie, ayant été accusée d'avoir volé chez une femme du monde.

Lecture à elle faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté et a declarée ne Savoir écrire ni signer de ce interpellée Suivant l'ordonnance Signé Brochet de Saint Preux et Jantin.

232. Ce fait, avons mandé la nommée Braizieu, à laquelle avons pris et reçu le Serment de dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

a dit Se nommer Marie Marguerite Braizieu, agée de vingt huit ans, native de Sarin, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de Sa détention.

a répondu qu'elle a été accusée d'avoir volé un paquet de linge rue de

Lourmine, et que par Sentence de la
Prevoté de Lille Du quatorze Decembre
mil Sept cent quatre vingt un elle
a été condamnée a être fletrie et a être
renfermée pour neuf ans dans cette
maison et qu'elle reclame les bontés du
Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogée Si elle avoit déja été reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interroga-
toire Et Ses reponses a icelui contenir verité,
y a persistée et a déclarée ne Savoir écrire
ny signer de ce interpellée Suivant
l'Ordonnance, Signé, Brocher de Saint
Fresl et Sautin J.

233. Et fait avons mandé La
nommée L'Enchantain, de laquelle
avons pris et reçu le Serment de nous
dire verité.

Interrogée de ses nom, Surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit Se nommer Marie Elizabeth,
L'enchantain, native de Naffelun agée
de vingt quatre ans, de la Religion
Catholique apostolique et Romaine

Interrogée des causes de sa détention.

A répondu qu'il y a Sept ans elle a

été conduite dans cette maison par ordre
que Son pere a obtenu, parce qu'elle
avoit promis mariage a Francois
Robillard, et que Son pere n'avoit pas
voulu acquiescer au mariage et reclame
des bontés du Roy Sa liberté, que les
Supérieures de la maison nous ont donné
le meilleur témoignage de Sa Sagesse.

Interrogée Si elle a été reprise de Justice
a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interroga-
toire Sur lequel a dit ne Se vouloir répondre a icelui contenu
verité, y a persisté et a declarée ne
Savoir écrire ny Signer de ce interpellée
suivant l'Ordonnance, Signé Brochet
de Saint Hest et Fautin.

234. Ce fait, avons mandé la
nommée Tutoin, de laquelle avons pris
et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

a dit Se nommer Catherine Tutoin,
agée de vingt huit ans, native de Villeneuve
le Roy de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de Sa détention.

a répondu que le dix neuf Novembre
mil Sept cent quatre vingt un elle a
été arretée comme prevenue d'avoir volé
un drap rue Notre Dame de recouvrance,

qu'elle a été constituée prisonniere au grand Chatelet et que par Sentence du douze Janvier dernier confirmée par arrêt elle a été condamnée à être Flétrie et à renfermée dans cette maison pour trois ans, qu'elle reclame les bontés du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogée Si elle avoit déjà été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat, a dit y Se référer a icelui contenu veritié y a persisté, et a déclarée ne Savoir écrire ny Signer de ce interpellée Suivant l'Ordonnance, Signé Bruchet de Saint-Pres et Sautin.

235. Ce fait, avons mandé le nommée Maugé, laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité

Interrogée de ses noms, Surnoms âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Jeanne Maugé femme de Jean Baptiste Dessein Chapellier native de Chaumont en Bassigny, agée de soixante deux ans, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des Causes de sa détention.

a répondu qu'elle avoit été accusée d'avoir volé un collier de Grenat sur

notre Dame en l'année mil sept cent cinquante deux, qu'elle fut conduite dans la prison du Grand Chatelet, qu'elle a été condamnée par sentence à être flétrie et à être renfermée pour sa vie dans cette maison, observe la répondante qu'indépendamment de cette sentence elle a été recommandée dans cette maison par ordre du Roy, et qu'elle reclame les bontés de Sa Majesté pour avoir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogatoire, a dit s'en référer à icelui contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Yres et Sartin.

236. Ce fait, avons mandé la nommée Hubert, laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance

a dit se nommer Françoise Hubert âgée de quarante quatre ans, native de Chartres, de la Religion Catholique,

Apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de Sa détention.

a répondu qu'en l'année mil Sept cent Cinquante Sept elle a été accusée d'avoir volé différens effets, que Son procès S'est instruit dans la Justice de Montdoubleau et dans celle du Mans qu'elle a été amenée dans cette maison après avoir été Ecrite dans la ville du Mans au mois de Decembre mil Sept cent cinquante Sept Sans pouvoir nous dire quel est le juge qui l'a condamnée, nous observe la répondante qu'à la suite de son Jugement elle a été transferée dans cette maison par ordre du Roy le dix huit Decembre mil Sept cent cinquante Sept, et qu'elle reclame la Clemence de Sa Majesté pour avoir Sa grace.

Interrogée Si elle avoit été déjà reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat a dit Ses reponses a icelui contenir verité y a persisté, et a declarée ne Savoir écrire ni Signer de ce interpellée Suivant l'Ordonnance, Signé Brochet de Saint Hest et Sautin./.

237. Et Fait avons mandé La nommée Lagrogne, de laquelle avons

prins et reçu le Serment dû et accoutumé de dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Charlotte la Groguet dite Le Grand, agée de quarante huit ans, native de Crouvert, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'en l'année mil Sept cent Soixante un, elle a été avec une femme de celle inconnüe dans une maison à Vitry le François et que cette femme lui donna à garder quatre mouchoirs et un Jambon, que le tout fut estimé vingt Sols, qu'il se trouva que ces effets avoient été volés, que par Jugement Prevotal de Chalons en Champagne de l'année mil Sept cent Soixante deux la répondante a été condamnée à être flétrie et à être renfermée pour sa vie dans cette maison, que la Sentence a été exécutée, et que Ses parents ont obtenu un ordre du Roy qui a ordonné sa détention dans cette maison le vingt huit Octobre mil Sept cent Soixante deux, qu'elle implore la bonté du Roy pour avoir Sa grace.

Interrogée Si elle avoit déjà été reprise de Justice.

a Répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit icelui contenir verité, y a persisté et a déclarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance signé Brochet de saint Prest et Santin.

238. Ce fait avons mandée la nommée Dupré, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Dupré âgée de vingt quatre ans, native de Tours de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'en l'année mil sept cent soixante quatorze elle a été accusée d'avoir volé une tasse et un Gobelet d'argent chez le nommé Cavelard Cabaretier demeurant a deux lieues de Beauvais, que le fait est que elle avoit dîné chez ce Cabaretier, et que peu de tems après deux particuliers enlevèrent les dits effets, rejoignirent la répondante et Jeanne Dupré sa cousine sur le chemin lui firent des propositions, donnèrent a elle répondante la tasse et a sa cousine le gobelet en les engageant de les accompagner jusqu'a

Montdidier ce qu'elle accepteroit qu'elle fut arrêtée par les Cavaliers de la Marechaussée et conduite dans les prisons de Beauvais ayant été trouvée nantie des dits effets, a que par Jugement Prévôtal de la même année mil sept cent soixante quatorze elle a été condamnée a être flétrie et a être renfermée dans cette maison, que depuis il est intervenu un ordre du Roy qui a ordonné a la Supérieure de garder elle répondante toute sa vie et qu'elle reclame les bontés du Roy pour obtenir grace

Interrogée si elle avoit été déja reprise de Justice

a répondu qu'a l'age de dix ans, elle est sortie de son pays avec un jeune homme qui faisoit la contrebande, qu'elle fut avec lui a Saint Malo et que dans cette ville il fut arrêtée pour la contrebande, et comme elle étoit a sa compagnie, elle a été condamnée a être flétrie et bannie, malgré l'age tendre dans lequel elle étoit.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni y signer de ce interpellée suivant l'ordonnance. Signé Brochet de Saint Prest et Jantin J.

239. Ce Fait, avons mandé autre nommée Dupré, delaquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée des ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jeanne Dupré agée de trente un ans, native de Marseille, de la Religion Catholique, apostolique, et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu et rendu compte des faits mentionnés en l'interrogat de la nommée Marie Dupré quelle affirme Sincere et veritable et reclame également le bonté du Roy pour obtenir grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a repondu que deux ans avant cette affaire elle avoit été rencontré a Bayeux avec des particuliers dont elle s'étoit dite leur niece qui étoient accusés d'avoir volé un cheval, qu'un de ces particuliers fut condamnée aux Galleres pour neuf ans, et que la femme Manon et elle repondante furent condamnées a être fletrie et bannie.

Lecture a elle faite du présent interrogat, a dit ses reponses a icelui contenir verité, y a persistée et a declarée ne savoir signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Preux et Fauchet.

240. Fait, avoun mandé la nommée e Meunieu, delaquelle avoun pris et reçu le Serment denoun dire verité

Interrogée de ses nomes, e Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Louise e Meunieu agée de soixante ans, native Dumoun, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle avoit soin de son neveu, que ses voisins l'avertirent de différens tours d'escroqueries qu'il avoit faites, qu'elle fut au devant des personnes a qui il avoit pu faire tort, et quelle avoit payé pour lui qu'ensuite elle avoit payé son passage pour l'Embarquer à Nantes, que cependant Pierre-Joseph Le Meunier fut arrêté et constitué prisonnier en prison du Mans, et de la par appel au Conseil Supérieur de Blois, quelle fachant dans les prisons du Mans la Répondante fut se constituer prisonnière attendu que des Calomniateurs l'accusoient d'être complice de son neveu, quelle fut transferée a Blois ou elle a été condamnée en mil Sept cent soixante

douze a être fouettée et marquée, que ce Jugement n'a point été exécuté, et qu'elle présume que sa famille a obtenu des ordres supérieurs pour la faire retenir dans cette maison, et que son neveu a été condamnée aux Galleres et qu'actuellement il est détenu a Bicêtre, qu'elle reclame les bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit le reconnoitre a icelui contenir verité, y a persisté et a declarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Fresl et Saintin.

241. Ce fait, avons mandé la nommée Soiries, de laquelle avons prié et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marguerite Soiries veuve de Georges Amelin âgée de quarante un ans, native de Louvarie en Normandie de la religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa detention

a Répondu qu'elle a été accusée
d'avoir volé différens effets de
usage de femme dans une auberge
a Beauvais ou elle avoit couchée et
qu'en mil sept cent soixante
quatorze elle a été condamnée par
sentence Prévotale de Beauvais
a être renfermée dans cette maison
pour toute sa vie après avoir été
flétrie, qu'elle reclame les bontés
du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle a voit été reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses à
icelui contenir verité, y a persisté et
a declarée ne savoir écrire ny signer
de ce interpellée suivant l'Ordonnance
Signé Brochet de Saint Prest et Santin.

242. Ce fait avons mandé la
nommée de Létang, de laquelle
avons pris et reçu le serment de
nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Suzanne

de L'Etang Femme Petit, agée de Cinquante neuf ans, marchande Quincaillière a Monbar en Bourgogne de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention a répondu qu'elle a été condamnée en mil Sept cent cinquante neuf par les Juges de Troyes en Champagne a être enfermée pour Sa vie en cette maison pour avoir volé differens effets, a qu'elle a recours aux bontés du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogée Si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent Interrogatoire, a dit Ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté et a declarée ne Savoir écrire ny Signer de ce interpellée Suivant l'ordonnance, Signé de Sartine et Myotte./.

243. Ce Fait, avons mandé la nommée Renard, de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Jnterrogée de ses nom, & surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Geneviève Renard, agée de quarante quatre ans, native de Chaumont en Bassigny ouvriere, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Jnterrogée des causes de sa détention a répondu quelle a été condamnée en mil Sept cent Soixante deux par Jugement Prévôtal de Meaux en Brie a être enfermée a perpetuité dans cette maison pour avoir volé différens effets, et quelle a recours aux Bontés du Roy pour obtenir Sa grace.

Jnterrogée Si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit Ses réponses y icelui contenir verité, y persistée et a declaré ne Savoir écrire ny Signer de ce interpellée et Suivant l'Ordonnance. Signé de Sartine et Mycette.

244. Ce fait, avons mandé la nommée Duterreau de laquelle

avons prins et reçu le serment de lui
nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Elizabeth du
Terreau, femme de Jean Baptiste
la Jeunesse, agée de trente trois ans
ans, native de Marché en Fouvent
marchande de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogée des cause de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée
en mil sept cent soixante six
par les Juges de Mantes sur seine
a être enfermée pour sa vie dans
cette maison, comme accusée
d'avoir pris de l'argent a un aubergiste
chez lequel elle couchoit étant a la
compagnie de plusieurs autres
particuliers qui ont été condamnée
comme elle, et qu'elle a recours
aux bontés du Roy pour obtenir sa
grace.

Interrogée si elle avoit déjà été reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent
Interrogatoire, a dit y persister

a icelui contenu verité, y a persistée
a déclarée ne savoir écrire ny signer
de ce interpellée suivant l'ordon=
=nance, signé de Sartine et Myon.

245. Ce fait, avons mandé
la nommée Blique delaquelle nous
avons pris et reçu le Serment de
nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance

a dit se nommer Christine
Blique femme Berter, agée de
soixante un ans, native de
Nouchamp en Comté, marchande
de la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été innocemment
comprise dans le procès du nommé
Alfan et condamné par Jugement
Prevotal de Sens en mil Sept cent
soixante onze à être enfermée pour
Sa vie dans cette maison, ce qu'au
Surplus elle s'en rapporte a ce qui a
été dit par Marie Anne Duel veuve
Piff et a renvoyé aux Bontés du Roy
pour obtenir Sa grace.

Interrogée Si elle avoit déjà été
reprise de Justice.
a répondu que non.
Lecture a elle faite du présent
interrogat, a dit ses réponses à
icelui contenir vérité, y a persisté,
et a declarée ne savoir écrire ny signer
de ce interpellée Suivant l'ordonnance
Signé de Sartine et Myette.

246. Ce fait, avons mandé la
nommée Dupuis, de laquelle avons
pris et reçu le Serment de nous dire
vérité.
Interrogée de ses nom, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.
a dit se nommer Marie Dupuis
femme Talonet, agée de quarante
cinq ans, native de Saint Chamant
en Lyonnois portant de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogée des causes de sa détention.
a répondu qu'en mil Sept cent
Soixante Seize elle fut condamnée
à être enfermée a perpétuité dans
cette maison par Jugement Prévôtal
de Lyon, comme accusée de différens
vols, d'avoir dans une dispute de

deux particuliers mordu l'un d'eux
et de menee une vie errante et
vagabonde, et qu'elle a recours aux
boutés du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogée Si elle avoit déjà été
reprise de Justice.

a répondu qu'étant fort jeune elle
fut condamnée a rester pendant neuf
ans chez ses parens pour avoir vendu
une robbe qui avoit été volée.

Lecture à elle faite du présent
interrogatoire, a dit Son réponses à
icelui contenir verité, y a persisté,
a declarée ne Savoir écrire ny
signer de ce interpellée Suivant
l'ordonnance, Signé de Sartine
et Myotte.

247. Ce fait, avons mandé la
nommée Poignan, de laquelle nous
avons pris et reçu le Serment de
nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit Se nommer Anne Poignan
agée de trente neuf ans, native de
Darnville en Lorraine couturière
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été comprise dans le procès des nommés Guay et Noyer qui avoient apporté chez elle du Beure qu'ils avoient volé, que ces particuliers ont été condamnés aux neuf ans de Galleres et elle a été renfermée pour neuf ans, par Jugement Prévotal de Province de mil sept cent soixante quinze, a quelle a recours aux Bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déjà été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit se reconnoitre a icelui contenu verité y a persisté et a declarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance signé de Sartine et Myette.

218. Ce fait, avons mandé la nommée Poyard, de laquelle avons pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Fleury Poyard, agée de vingt cinq ans, native d'Erville

en Lyonnois journaliere de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été condamnée à être enfermée à perpetuité dans cette maison il y a deux ans par Jugement de la Prévôté de Lyon comme complice d'un vol avec effraction commis par des jeunes gens qu'elle avoit eu le malheur de connoitre au moment du vol, et qu'elle a recours aux bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit y persister, et a declarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance signé de Sartine et Myotte.

249. Ce fait, avons mandé la nommée Desaillets, de laquelle nous avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Marie Desaillets
agée de vingt cinq ans, native de
Moulins en Bourbonnois, ouvriere
en soye, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.
a repondu que c'est pour le même
fait que celui énoncé au précédent
interrogat, et qu'elle a également
recours aux Bontés du Roy pour
participer aux graces.

Interrogée si elle avoit déjà été
reprise de Justice.
a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses à
icelui contenir verité, y a persisté et a
declaré ne savoir écrire ny signer de
ce interpellée suivant l'ordonnance,
signé de Jarrine et Myette.

250. Ce fait, avons mandé la
nommée Maillon de laquelle avons
pris et reçu le serment de nous dire
verité.

Interrogée de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Suzanne Maillon

agée de Trente neuf ans, native de
Grandville en Beaujollois d'ileure de
coton de la Religion Catholique, a-
postolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention
a répondu que c'est pour le même
fait que celui de la nommée Isabeau
l'Enfer cy devant interrogée, et a-
condamnée ainsy qu'elle par arrêt du
treize Mars mil Sept cent soixante
Sept a quelle a également recours aux
bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée Si elle avoit déjà été reprise
de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent
interrogatoire, a dit ses reponses en
icelui contenir verité, y a persisté et a
declarée ne savoir ecrire ny signer de
interpellée suivant l'ordonnance signé
de Sartine et Myotte./.

251. Ce fait, avons mandé la
nommée Farlet, de laquelle avons
pris et reçu le serment de dire verité

Interrogée de ses nom, surnom
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Suzanne Farlet

agée de vingt quatre ans, native de la Tarei en Soresi, lingere, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'ayant été renfermée par sa mere pendant trois jours sans manger et se sentant pressée par la faim elle alla chez un de ses voisins dans l'intention de prendre de quoy se nourrir, qu'elle fut accusée d'avoir volé du linge et condamnée par Jugement Prévôtal de Lyon de mil sept cent soixante dix neuf a être enfermée pour sa vie en quelle a trouvé aux boutés du Roy pour y participer aux grains.

Interrogée si elle avoit déjà été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit et és réponses à icelui contenus verité, y a persisté et a declarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance signé de Sartine et Myette.

252. Ce fait avons mandé la nommée Mangonon de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

988

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance

a dit se nommer Madelaine, Mangonne femme Miguardo, agée de cinquante un ans, native de Brochon en Bourgogne marchande quincaillière de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée de cause de sa détention

a répondu qu'elle a été accusée de vol commis par sa fille qui est morte dans cette maison, que par arrêt du Parlement de Paris de mil sept cent soixante dix huit il a été ordonné un plus ample informé, qu'elle est retournée a Chamnon pour faire une nouvelle instruction, et qu'elle a été enfermée par ordre de Monsieur le Procureur Général il y a dix sept mois, et qu'elle a recours aux bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déjà été reprise de justice.

a répondu qu'elle avoit été précédemment condamnée à un Bannissement de trois ans pour avoir acheté de la toile qui avoit été volée.

Lecture aelle faite dupréscnt interrogatoire, a dit Se reposer sur icelui contenir verité, y apersistée et a declarée ne savoir écrire ny Signer de ce interpellée Suivant l'ordonnance Signé de Jartine et Mayet.

253. Ce fait avons mandé la nommée Bonnet, delaquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Marie Anne Bonnet, agée de dix huit ans native de Chamberry en Savoye ouvriere en linge, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine

Interrogée des causes de Sa détention

a Repondu qu'elle a été accusée ainsy que Son pere et Sa mere d'etre complice d'un vol commis par un particulier dont elle ignore le nom, et qui a été condamné au dernier Supplice, que par Jugement Prevotal de Chinon du mois de Juin de l'année derniere Son pere a été condamné aux Galleres a perpétuité, ou il est mort, Sa mere

a être renfermée pour sa vie dans cette maison, ou elle est morte, et elle à être renfermée pour neuf ans, en quelle a recours aux bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit été cy devant reprise de justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit en ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et a signée, ainsy signé Marie anne Bonnet, de Jarnine et Mycette./.

254. Ce fait, avons mandé la nommée Valade, de laquelle avons pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marguerite, Valade, agée de vingt quatre ans, native de Dancy en Dauphiné marchande de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée, des causes de sa détention

a Répondu qu'elle a été condamnée par Jugement de la Prévôté de Lyon du vingt de septembre dernier à être

enfermée pendant trois ans, dans
cette maison, comme aussi d'avoir
pris une bource dans une soirée et
qu'elle a recours aux Bontés du Roy,
pour obtenir grace.

Interrogée si elle avoit déjà été
reprise de justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat
a dit ses réponses à icelui contenir verité
y a persisté et a declarée ne savoir et
écrire ny signer, de ce interpellée et
suivant l'ordonnance, a signé ces
Sartine et Myette.

25 5. Ce fait, avons mandé la
nommée La Vallière, de laquelle nous
avons pris et reçu le serment de dire
nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Marie Madelaine
La Vallière, agée de quarante quatre
ans, native de Riom en Auvergne
marchande de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention
a répondu qu'elle a été amenée d'avoir

prin une croix d'or, quelle avoit
trouvée par terre et qu'elle n'avoit
vendu, qu'après avoir demandé pendant
plusieurs jours à qui elle appartenoit
qu'elle a été condamnée par jugement
Prévôtal de Beauvais à être renfermée
pour neuf ans, et quelle a recours
aux bontés du Roy pour obtenir sa
grace.

Interrogée si elle avoit déjà été
reprise de Justice.

a répondu qu'après la derniere guerre
elle fut condamnée au bannissement
de trois ans pour fait de contrebande.

Lecture à elle faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses y
icelui contenus veritié, y a persisté
et a déclarée ne savoir écrire ny
signer, de ce interpellée suivant
l'ordonnance, Signé de Sartine et
Myette.

256. Ce fait, avons mandé la
nommée Vosdieu, dlaquelle avons
pris et reçu le serment de dire
verité.

Interrogée de ses noms, surnoms
âge, qualité, demeure et lieu de
sa naissance.

A dit se nommer Marie Vaudieu
agée d'environ soixante ans, native
de Vaucouleur en Lorraine blanchisseuse
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.
a répondu qu'elle a été condamnée
il y a environ quarante cinq ans,
a être renfermée pour la vie dans cette
maison par sentence Criminelle du
Chatelet de Paris pour avoir volé
différens effets, et qu'elle a recours
aux Bontés du Roy pour obtenir sa
grace.

Interrogée si elle avoit déjà été
reprise de Justice.
a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses, y
a icelui contenus veritié, y a persisté et
a déclarée ne savoir écrire ny signer
de ce interpellée suivant l'Ordonnance
signé de Sartine et Myette.

257. Et fait, avons mandé la
nommée Soulet, de laquelle nous
avons pris et reçu le serment de
nous dire veritié.

Interrogée de ses noms, surnoms,

âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Catherine Foulet âgée de soixante douze ans, native de Paris, fripière, de la religion catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'il y a environ quarante cinq ans, elle fut condamnée par sentence du Chatelet de Paris a trois ans de Bannissement pour avoir volé différens effets de peu de valeur, qu'elle a été ensuite amenée dans cette maison par ordre du Roy; qu'après en être sortie étant restée a Paris elle a été arrêtée et reconduite icy pour y passer le reste de ses jours ce qu'elle a recours aux bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite de son présent interrogatoire a dit ses réponses à icelui contenir vérité, y a persisté et a déclarée ne savoir écrire, ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance.

Signé de Sartine et Moyette /.

258. Ce Fait, avons mandé la nommée Moudain, de laquelle avons pris et reçu le Serment de dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Catherine Moudain veuve Girardin, agée de soixante huit ans, native de Longwy en Lorraine, Cuisiniere, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa detention.

a répondu quelle a été condamnée il y a environ vingt huit ans par Sentence du Chatelet de Paris a être enfermée pour sa vie dans cette maison pour avoir été Surprise au moment ou elle alloit commettre un vol et qu'elle a recours aux Bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée Si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu qu'elle avoit déja été condamnée deux fois pour le même fait, la premiere fois a un Bannissement de trois ans, et la Seconde à un Bannissement de neuf ans.

Lecture a elle faite du présent interrogat. a dit ses réponses a icelui contenir verité y a persisté et a declaré ne Savoir écrire ny Signer de ce interpellée Suivant

l'ordonnance, Signé de Sartine et Myette./.

259. Ce Fait, avons mandé la nommée Sarety, delaquelle avons pris et reçu le Serment de dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Louise Sarety agée de quarante ans, native de Sarin, et Couturiere, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention

a répondu quelle a été condamnée en mil Sept cent Soixante et Six à être enfermée dans cette maison de perpétuité comme complice d'un vol commis par un homme avec lequel elle vivoit, et quelle a recours aux bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée Si elle avoit été reprise de justice.

a repondu que non.

Lecture faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenus veritée, y persistée et déclarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée Suivant l'ordonnance Signé de Sartine et Myette./.

260. Ce Fait, avoue mandé la nommée de la Roue, de laquelle nous avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie de la roue, veuve Barbauson, agée de quarante ans, native de Chartres en Beauce fruitiere, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu quelle a été condamnée par Sentence Criminelle du Chatelet de Paris du mois de mars mil sept cent soixante quatorze, a etre enfermée dans cette maison a perpétuité pour avoir pris différens effets au nommé Garnier chez lequel elle servoit a Vaugirard et quelle a recours aux bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été en reprise de Justice.

a répondu quelle avoit été precedemment renfermée a un bannissement de trois ans pour le même fait.

Lecture a elle faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité y a persisté et a declarée ne savoir

écrire n'y signer de ce interpellée de
suivant l'ordonnance, a signé de
Sartine et Meyette. /.

261. Ce fait avons mandé la
nommée Chovin, de laquelle avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Jeanne Chovin
agée d'trente huit ans, native de
Meaux, cuisiniere de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a repondu qu'elle a été condamnée
par Sentence du Chatelet de mil sept
cent soixante seize, a être enfermée
pendant neuf ans, dans cette maison
pour avoir pris du linge qui étoit étalé
dans la Campagne, ce quelle a reconnu
aux Pieds du Roy pour obtenir sa
grace.

Interrogée si elle avoit déja été
reprise de justice.

a repondu qu'elle avoit été précédem-
=ment Condamnée a un bannisse-
= ment de cinq ans pour le même
fait.

Lecture a elle faite du présent interroga

a dit ses réponses a icelui contenu verité
y a persisté et a signée, ainsy a signé —
Chorin, de Sartine et Myette /.

262. Ce fait avons mandé les — nommées Beurtaux, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âges qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Françoise, — Beurtaux femme Duchesne, agée de — Cinquante huit ans, native de Sarin, — maitresse de pension de la Religion — Catholique, apostolique et Romaine

Interrogée des causes de sa détention

a répondu que son fils qui étoit placé chez M. de Cauvigny Intendant de — Sarin ayant éprouvé le plus grand — désastre de la part de sa femme, le porta a fabriquer un faux billet de la loterie — Royale de France portant un terne et — pria la répondante d'en aller recevoir le montant en lui disant qu'il l'avoit trouvé qu'elle eut le malheur de s'y prêter et — de nier toujours la verité, que par — Jugement rendu en dernier ressort par — Monsieur le Noir Commissaire en — cette partie du mois de Mars mil — sept cent soixante dix sept, son fils — a été condamné aux Galleres a perpétuité

perpétuité, et elle a été renfermée dans cette maison pour neuf ans, en laquelle reclame les bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté et a signé, ainsy signé Courtaux, femme Duchesne, de Sartine et Moyette.

263. Ce fait, avons mandé la nommée Care, de laquelle avons pris et reçu le Serment de dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Marie Elizabeth Care Veuve Frampar, agée de trente huit ans, ou environ, native de Saint Blanchisseuse, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

A Répondu que le treize août mil Sept cent quatre vingt elle a été arrêtée dans sa chambre rue Saint antoine a Versailles comme ayant

vécu avec le nommé Saint Jean
du Comtoir, Charon, qui l'est trouvé
dans sa paillasse un manteau et un
tablier noir qui avoient été volés, et
que par sentence de la Prévôté de l'
Chotel du vingt deux Octobre de la
dite année, elle a été condamnée à
être enfermée pour cinq ans dans
cette maison, et qu'elle a recours aux
bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été
reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture faite du présent
interrogatoire, a dit y persister
et a declarée ne savoir écrire ny signer
de ce interpellée suivant l'ordonnance
signé Brochet de Saint Hest et Myette

264. Ce fait, avons mandé
la nommée Le Clerc, de laquelle
avons pris et reçu le Serment de
nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

A dit se nommer, Marie Marguerite
Le Clerc, agée de trente ans, native de

Silly prés Beauvais, Couturiere, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de Sa détention a répondu qu'en octobre mil sept cent Soixante Seize elle a été accusée d'avoir eu l'intention de voler dans une maison ou elle avoit demeurée a Bisoy prés Moisselle chez le nommé Noel laboureur, qu'elle a été arrêtée Six Semaines après et que par arrêt du Parlement du Sept Mars mil sept cent Soixante Dix Sept elle a été condamnée a être renfermée pour neuf ans dans cette maison et qu'elle a recours aux bontés du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogée Si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit Ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté et déclarée ne Savoir écrire ny Signer de ce interpellée Suivant l'ordonnance Signé Brochet de Saint Yres et Myette

265. Ce fait, avons mandé la nommée Belot, de laquelle avons pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogée de ses nom surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jeanne Claudine Belon veuve Lunain, agée de Cinquante six ans, aubergiste a Lyon, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu que par arrêt du Conseil Supérieur de Lyon, elle a été condamnée a être renfermée pour neuf ans dans cette maison comme accusée d'avoir recelé un lit qui avoit été volé, ce qu'elle ignoroit et qu'elle a été conduite dans cette maison en vertu d'un arrêt du Parlement de Paris du treize Mars mil Sept cent soixante quinze, et qu'elle a recours aux Bontés du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité y persistée, a declarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Fresc et Myette./.

266. Ce fait avons mandé la nommée La Pierre, de laquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité

Interrogée de ses nom, Surnoms, âge,

qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Louise la Sierre agée de vingt un an, native de Dreux, ap.ostolique et Romaine.

Interrogée des cause et de sa détention

a répondu qu'en mil sept cent soixante quinze elle fut accusée d'avoir commis différent vol a la sollicitation d'une femme de mauvaise vie qu'elle avoit eu le malheur de connoitre et chez laquelle elle alloit souvent comme étant sa voisine, et que par arrêt du Parlement du trente un May mil sept cent soixante dix sept elle fut condamnée a être renfermée dans cette maison pour six ans, et qu'elle a rentré aux bontés du Roy pour avoir sagrave.

Interrogée si elle avoit deja été repris de Justice

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat a dit et a répondu a icelui contenir et verité, y a persisté et a declarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, Signé Brochet de saint Fresl et Myette.

267. Ce fait avons mandé la nommée Brault de laquelle avons pris

et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Claire Brault femme Dorion, agée de vingt six ans native de Poitiers, couturière pour homme, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a Répondu qu'en mil Sept cent soixante dix neuf, elle fut accusée d'avoir volée a un orphevre de Poitiers une croix d'or quelle lui avoit marchandé, que quoiqu'elle fut innocente de ce crime elle fut condamnée par arrêt du Parlement du seize fevrier mil Sept cent quatre vingt un a être enfermée pour trois ans dans cette maison et quelle a recours aux Bontés du Roy pour avoir sa grace.

Interrogée si elle avoit déja été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture à elle faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses a icelui contenu verité, y a persisté et a declarée ne savoir écrire ni signer de ce interpellée suivant l'ordonnance signé Brochet de Saint Frest et Myotte.

268. Ce Fait, avons mandé la nommée Tipon, delaquelle avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée des ses nom, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Marie Tipon femme Chaudet, agée de quarante quatre ans, native de Nersay Diocèse de Besançon regratiere a Paris de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'ayant été accusée en mil Sept cent soixante quinze d'avoir commis un vol, elle fut condamnée à un bannissement de cinq ans de la Ville de Paris et dix lieues a la ronde, et qu'étant revenüe deux ans après en la dite Ville pour chercher un enfant qu'elle y avoit laissé, elle fut arretée et condamnée par Jugement Prévotal a être renfermée dans cette maison pour cinq ans, et qu'elle a encore un an a subir du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogée Si elle avoit déjà été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogat a dit Ses réponses a icelui contenu verité y a persisté et a déclarée ne Savoir écrire ny signer de ce Interpellée Suivant

l'ordonnance, Signé Brocher defaim
frest et Myette.f.

269. Ce fait avons mandé la — nommée Le Magne, delaquelle avons — pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses nom, surnoms, âge, — qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Therese Le Magne — femme Grevin, garçon marchand, agée de vingt sept ans, native de Sorins en — Brie, Couturiere, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée de la cause de sa détention.

a répondu qu'en mil sept cent soixante dix huit elle fut accusée conjointement avec son mary, d'avoir recelé un lit et autres effets qui avoient été volés par un particulier de la connoissance de — son mary, qu'allant tous les jours à — travailler en journée, elle n'avoit aucune connoissance de ce fait lorsqu'elle fut arrêtée chez elle, rue Saint Antoine à — Paris, et quelle a été condamnée par — arrêt du Parlement de Paris du — quatorze May mil sept cent soixante dix neuf à être enfermée pour neuf ans dans cette maison et qu'elle a recours aux bontés du Roy pour avoir sa grace.

Interrogée si elle avoit déjà été —

reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite dud. réseau interrogatoire, a dit se reposer dud. icelui contenu verité, y a persisté et a déclarée ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'Ordonnance. Signé Brocher de Saint Sres et Myette.

270. Ce fait, avons mandé la nommée Dubois, de laquelle avons pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Catherine Dubois agée de quarante ans, native de Gauchely prés Charleville, couturiere, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu que s'étant trouvée à Châlons en Champagne en compagnie de gens de mauvaise vie qui avoient volé sept paires de bas a un marchand elle fut condamnée par Jugement Prévôtal de la même ville de l'année mil sept cent Cinquante neuf ou du commencement de celle de mil sept cent soixante a être enfermée pour

Savie dans cette maison, ou elle a été
amenée en vertu d'un ordre du Roy du
vingt deux Mars de la dite année
mil Sept cent Soixante, et qu'elle a
recours aux Bontés du Roy pour
obtenir Sa grace.

Interrogée Si elle avoit déjà été
reprise de Justice.

a répondu qu'ayant fait la contrebande
de tabac elle fut arrestée, mais qu'ayant
payée l'amende, elle fut mise en liberté.

Lecture a elle faite du présent interrogat
a dit Ses réponses a icelui contenir verité
y a persisté, et a declarée ne savoir
écrire ny signer, de ce interpellée
Suivant l'ordonnance, Signé Brochet de
Saint Prest et Myotte./.

Ce fait, et attendu qu'il
est neuf heures Sonnés, avons remis
la continuation de notre présent
procés verbal a Mercredy prochain
vingt quatre Juillet dans la prison du
Chateau de Bicêtre, Signé Brochet
de Saint Prest./.

Bicêtre Et le Mercredy
Vingt quatre Juillet audit an
Mil Sept cent quatre vingt deux
huit heures du Matin, Nous de

Commissaires Susdits Sommes transporté au Chateau Royal de Bicêtre, ou étans et en continuant nôtre présent procés verbal, avons procédée aux Interrogatoires des prisonniers, ainsy quil Suit.

271. Avons mandé

le nommée Marlier duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Melchior Marlier, agée de quarante Sept ans, natif de Lyon, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention

a répondu quele premier avril mil Sept cent Soixante quinze étant prit de vinge, il passa devant la porte d'un nommé Roupy aqui il en vouloit dés sa jeunesse, il Se jetta Sur Sa femme et la mordit au bras, quil Sut instruit une procédure contre lui pardevant le Prévôt de la Maréchaussée de Lyon et que par Sentence du Seize Septembre mil Sept cent Soixante quinze, il a été

841

été condamnée a la marque et au
Carcan pendant trois jours avec
écriteau portant ces mots mandiant
et errant avec excés et ensuite à
être renfermée dans cette maison à
perpétuité, quil reclame les bontés du
Roy pour obtenir grace.

Interrogée Sil avoit déjà été repris
de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
interrogatoire, a dit Ses réponses à
icelui contenir verité, y a persisté et
a declarée ne savoir écrire ny signer
de ce interpellée Suivant lordonnance
Signé Brochet de Saint Yrest et
Santin J.

272. Ce Fait, avons mandé le
nommé La Branche, duquel nous
avons prise reçu le Serment de
nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit Se nommer René Labranche
dit Branque natif de Mortain en
Basse Normandie marchand forain
agée de vingt cinq ans, de la Religion

Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention,

a repondu qu'il y a environ quatre ans, il a été accusé d'avoir volé des couvert d'argent dans la rue Mouffetard, qu'il a été instruit une procédure criminelle contre lui au Chatelet de Paris, qu'il y eu un plus ample renseignement informé de trois mois contre lui gardant prison, qu'au bout de ce temps il a été jugé et conduit dans cette maison par ordre du Roy, et qu'il reclame les bontés de sa Majesté pour obtenir grace.

Interrogé s'il avoit déjà été repris de Justice.

a repondu que précédemment il a été accusé d'avoir volé différentes effets a la croix rouge, et que pour raison de la procédure qui a été instruite contre lui, il a resté unze mois en prison.

Lecture a lui faite du présent interrogat il a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de saint-Yres et Santin.

273. Ce fait, avons mandé le nommé Baudet, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge,

qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer François Baudet
agé de trente trois ans cuisinier natif
de Paris, paroisse Saint Eustache de la
Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé des causes de sa détention
a répondu quil a été arrêté et conduit
dans les prisons de Saint Denis comme
déserteur, ou il est resté quatre mois,
qu'ensuite il y a quatre ans, il fut
transféré par le Prévôt de la maréchaussée
de Chartres dans les prisons de la dite
Ville, quil y est resté vingt deux mois.
quil a été accusé d'avoir volé des effets
et de l'argent a un Aubergiste à Saint
a quatre a cinq lieües de Chartres proche
Dreux, que les premiers juges n'ont
prononcé contre lui qu'un plus
amplement informé qu'ensuite il a
été amené dans les prisons de la conciergerie
du Palais vers le quatorze ou le quinze de
Janvier mil Sept cent quatre vingt
quil y est resté jusqu'au vingt Sept
aoust mil Sept cent quatre vingt un, que
dans le mois de février précédent il
avoit été condamné a un plus amplement
informé d'un an gardans prisons et
que c'est par ordre de Monsieur le
Procureur Général quil a été transféré.

dans cette maison jusqu'a nouvel ordre,
qu'il implore la bonté du Roy pour
obtenir sa grace.

Jaterrogée s'il avoit déja été repris de
Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
interrogatoire, a dit ses reponses à
icelui contenir vérité, y a persisté et
a declaré ne savoir écrire ny signer de
ce interpellée Suivant l'ordonnance,
signé Brochet de Saint Yres et Fauvin.

274. Ce fait, avons mandé le
nommé Buré, duquel avons pris et
reçu le Serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit s'Appeller Jean Louis Buré
agé de trente huit ans, natif de
Versailles, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il a été condamné
par arrêt du Parlement de Rouen du
neuf Septembre mil sept cent
soixante quatorze à trois ans de Galeres

pour avoir pris des marchandises chez
un marchand rue des Carmes a Rouen
quil sest sauvé des prisons de Rouen,
quil a été arrêtée a Sarin et conduit dans
cette maison dou il a été reclamé par
Monsieur le Procureur Général du
Parlement de Rouen et quil a été conduit
a la chaine a Bresy, qu'au bout de trente
sept jours on l'a détaché de la chaine
pour le ramener à Sarin sur la
dénonciation qui avoit été faite par
François Isidor Lefevre qui avoit été
compris dans la procédure au
Parlement de Rouen, que depuis le dit
Lefevre avoit commis un vol avec
effraction a Sarin chez le valet de
chambre de Madame la Duchesse de
Praslin, et quil avoit voulu impliquer
le répondant dans la procédure, ce qui
étoit impossible étant a Rouen lorsquil
a commis ce vol, que le dit Lefevre a
été condamné au dernier Suplice et
que lui répondant a été condamné à
un plus ample mem informé d'un an
garde prison qui a expiré en fevrier
mil sept cent soixante dix huit ayant
été prononcé le sept fevrier mil sept
cent soixante dix sept, quil reclame
les bontés du Roy pour obtenir sa
grace.

Interrogé s'il avoit été repris de justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, a signé Brocher de Saint Fresne et Garnier.

275. Ce fait, avons mandé le nommé Dubrosfroy, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Julien Toussaint Constant du Brosfroy Lenyer, agé de trente huit ans natif de Choller en Anjou, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a Répondu qu'au mois de Decembre mil Sept cent soixante cinq étant alors agé de vingt ans, et affligé de la mort de son pere, il n'avoit point la tête a lui, qu'il eut le malheur de blesser dangereusement un Sergent du Régiment de Piedmont qui mourut

de Sa blesure, quil Sui instruit contre le repondant une procedure à Angers, que ses lettres de grace qui ont commué la peine contre lui prononcée en une prison perpétuelle ont été entherinées au Parlement de Paris au mois d'aoust mil Sept cent Soixante Six, et que le neuf Septembre de la même année il Sut transferé chez les Freres de la Charité de Chateau Thiery pour y être traité et Soigné pour recouvrer Sa raison, et que depuis quinze ans quil est dans cette maison les Supérieurs rendent de lui le meilleur témoignage, quil reclame les bontés du Roy pour obtenir grace.

Interrogé S'il avoit été repris de Justice. a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit y Sa réponses à icelui contenir verité, y a persisté et à Signé, ainsy Signé Coustard de Brosses Brocher de Saint Sest et Sautin J.

276. Ce Fait, avons Mandé le nommé Le Maitre, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naisance.

a dit se nommer Jacques Lemaitre agée de quarante trois ans, natif de Chinon en Touraine, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention

a répondu quil avoit été condamné par arrêt du Parlement de Paris du vingt un fevrier mil sept cens soixante dix huit à être flétry, au Carcan et au Bannissement de trois ans, pour avoir demandé sa culotte dans une auberge a Antony avec dix huit livres qui devoient être de dans tandis quil avoit brulé volontairement ladite culotte, et quil n'avoit pas d'argent, quil a obtenu des lettres du Roy le premier juillet mil sept cens soixante dix huit des lettres de commutation de peine al effet d'être enfermée pour six ans dans cette maison et quelles ont été entherinées le dix Juillet de la même année, quil reclame les bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit été repris de justice

a repondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté et a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Bruchet de Saint Rest et Fautin.

277. Ce fait, avons mandé le nommé Descarrieres, duquel avons pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Louis Descarrieres agé de Cinquante quatres ans, natif de Boulogne Sur mer, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu que par sentence du Bailliage de Boulogne du trente un Decembre mil Sept cent Soixante cinq confirmé par arrêt du Parlement du premier Janvier mil Sept cent soixante Six, il avoit été condamné au fouet à la marque et au bannissement de trois ans pour avoir volé huit louis d'or et une paire de boucles d'argent, ce que par deux lettres du dix huit Juin mil Sept cent Soixante Six entherinées au

Parlement le vingt cinq Juin suivant
il a été condamné à être détenu à
perpétuité dans cette maison et
qu'il reclame les bontés du Roy pour
obtenir grace.

Interrogé s'il avoit été déja repris
de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent
interrogatoire, a dit et a répondu
a icelui contenir vérité, y a persisté
et a signé, ainsy signé Descarrieres
Brocher de Saint Preset et Santin.

278. Ce fait, avons mandé le
nommé Person, duquel avons pris
et reçu le Serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Jacques Person
agé de quarante deux ans, natif de
Silly l'abbaye en Champagne de
la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu que par arrêt du
Parlement du vingt quatre Juillet
mil sept cent soixante dix neuf

Suit l'apel de la sentence du Bailliage de Rheims du vingt may mil sept cent soixante dix huit, il a été condamné à être détenu dans cette maison comme insensé, et qui reclame les bontés du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il avoit été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir vérité, y a persisté et a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Fresl et Sautin j.

279. Ce fait, avons mandé le nommé Garnier, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Julien François Garnier, agé de vingt cinq ans, natif de Mayenne au Mayne, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu que le trente de May mil sept cent quatre vingt il a été amené dans cette maison ayant été condamné

précédemment a être banni pour cinq ans de la ville de Paris et avoir enfreint son ban, qu'il reclame les bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il avoit été repris de Justice a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité y a persisté et a signé, ainsy signé Garnier, Brochet de Saint Fres de Saint et Fauttin.

280. Tournelle accidentellement a Bicêtre.

Ce fait, avons mandé le nommé Steiner, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit s'appeller Jean Steiner, agé de vingt huit ans, natif de Coudre pres Luxembourg, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa detention.

a répondu qu'il a été condamné par Jugement du Conseil de Guerre tenu a Avesnes le dix huit Mars mil sept cent quatre vingt deux aux Galeres à perpétuité pour avoir voulu déserter du corps Royal ou il servoit et avoit voulu prendre dix huit livres d'augmentation

au Maréchal des logis, qu'il a rendu
l'argent et qu'il reclame les boutés du
Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il avoit été repris de Justice.
a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenir vérité
y a persisté, et a declaré ne e savoir
écrire ny signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance, signé Brochet
de Saint Fresne et Sautin.

281. Courcelle à Bicêtre.

Ce fait, avons mandé le
nommé Le Maire, duquel avons
pris et reçu le serment de dire vérité.

Interrogée de ses noms, surnoms
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Pierre Lemaire
agé de trente six ans, natif de Guise
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé des causes de son jugement
a répondu que par arrêt du Parlement
de Paris du sept mars mil sept cent
quatre vingt deux, il a été condamné
aux Galleres pour neuf ans, pour
avoir volé des effets qu'il a vendu a une
lieüe de chez lui, et qu'il reclame de

Bonté du Roy Sagrace.

Interrogé s'il avoit été repris de justice.

a répondu que non

Lecture à lui faite du présent son interrogatoire a dit son réponses à icelui contenu verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé Brocher de Saint Yrieix et Santin.

282.

Courvelle a Bicêtre.

Ce fait, avons mandé le nommé Grey, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Pierre Grey, agé de vingt huit ans, natif de Saint Quentin de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de son Jugement

a répondu que par Jugement de la traite de Cambray du quinze mars dernier il a été condamné aux Galleres pour cinq ans pour avoir été trouvé saisi de contrebande en tabac et qu'il reclame des bontés du Roy Sagrace.

Interrogé s'il avoit déja été repris

de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir vérité, y a persisté, a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Fresne et Santin.

283. Courvelle à Bicêtre

Ce fait avons mandé le nommé Noyer, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Claude Noyer, âgé de vingt quatre ans, natif de Villers ancien en Champagne, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de son jugement

a répondu qu'il a été condamné par arrêt du Parlement de Paris du vingt huit avril dernier aux Galleres à perpétuité pour avoir demandé avec violence a une femme sur le grand chemin entre Laubriere et Laubinoure six livres pour continuer sa route que cette femme ne lui ayant refusé il la prise à bras le corps et fouilla

dans Sa poche a lui pris les Six-
livres, quil reclame des bontés du-
Roy Sagrave. Observe le répondant
que la dite femme avoit beaucoup-
d'argent dans Sa poche, quil n'a pris
que les Six livres pour Son besoin a
quil étoit dans l'intention de les lui
rendre le dix huit Juin mil Sept cent
Soixante dix huit; quil a été encore
accusé par deux autres femmes quil
prétend n'avoir jamais vu.

Interrogé S'il avoit déja été repris
de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat
a dit Ses réponses a icelui contenir
vérité, y a persisté et a declaré ne
Savoir écrire ny Signer de ce interpellé
Suivant l'Ordonnance, Signé Broche
de Saint Yves et Santin, /.

284.
Courvelle
a Bicêtre.

Ce fait, avons mandé le
nommé Gondouin, duquel avons pris
et reçu le Serment de nous dire vérité.

Interrogé de Ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de Sa
naissance.

a dit Se nommer Claude Gondouin,
natif de Saint Georges en Champagne,
de la Religion Catholique, apostolique

et Romaine.

Interrogé des causes de son jugement
a répondu que le vingt sept Decembre
mil sept cent quatre vingt un, il a
été condamné aux Galleres à per-
pétuité pour avoir volé huit
livres en argent, une Boiton d'argent
et une petite boucle a Perte en burlesque
en Champagne chez la nommée La
Liarde Cabaretiere qui l'a en outre été
accusé d'être entré il y a environ
quatre ans dans une maison de son
voisinage étant pris de vin, et d'avoir
forcé une armoire dans laquelle lui
répondant n'a rien pris, qu'il reclame
le boiton du Roy pour obtenir sa
grace.

Interrogé s'il a eu été déja repris
de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interroga-
toire ses réponses a icelui contenues
verité, y a persisté, et a déclaré ne savoir
écrire ny signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Brochet de Saint
Fresne et Fautin.

285. Tournelle à Dicetre.

Ce fait avons mandé le
nommé Boufflaire, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Nicolas Boufflaire agé de vingt quatre ans, natif d'Abbeville de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de son Jugement

a répondu qu'au mois d'avril de l'année dernière, il a été condamné aux Galleres pour cinq années pour avoir fait la contrebande de tabac, et qu'il reclame les bontés du Roy pour avoir sa grace.

Interrogé s'il avoit été repris de Justice

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance signé Brochet de Saint Yres et Fantin.

286.
Courvelle
a Dicêtre.

Ce fait, avons mandé le nommé Copain, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jean Charles, Copain agé de trente ans, tisserand natif de Chapagnie en artois de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de Son Jugement a répondu quil a été condamné par Jugement de la Commission d'amiens du mois de Decembre de l'année derniere aux Galeres pour cinq ans, avec les nommés Flurion et autres et a être flétry, et quil a recours aux Bontés du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été repris de Justice. a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance signé Brochet de Saint Yres et Savary.

287. Courcelle abdicataire.

Ce fait, avons mandé le nommé Flurion, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer François Flurion

agé de vingt ans, natif de Cortey en Suardie de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de son Jugement a répondu qu'il a été condamné par les Juges D'Amiens pour raison des mêmes faits enoncés en l'interrogatoire du nommé Copain cy dessus interrogé et qu'il reclame les bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il avoit été repris de justice a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses reponses a icelui contenir verité y a persisté et a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, Signé Brochet de Saint Preux et Sautin.

288.
Courvelle à Bicêtre.

Ce fait, avons mandé le nommé Buffet, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jean Pierre Buffet cuisinier patissier, agé de vingt quatre ans natif de Paris de la paroisse de Saint Eustache de la Religion Catholique,

Apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de son Jugement a répondu quil a été condamné par arrêt du Parlement de Paris du seize Janvier mil Sept cent quatre vingt onze aux Galeres a perpétuité pour avoir volé une montre a M. de Villers de Nous à cinq lieües de Soisson chez lequel il servoit en qualité de cuisinier patissier, et quil reclame les bontés du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogé Sil avoit été repris de Justice a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit Ses réponses a icelui contenir verité y a persisté et a déclaré ne Savoir écrire ny Signer de ce interpellé Suivant l'ordonnance, Signé Brochet de Saint Hest et Fantin /.

Bicêtre 289.

Ce fait, avons mandé le nommé Audonneau, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

a dit Se nommer Louis Audonneau demeurant a Paris rue de Reuilly Fauxbourg Saint Antoine

agé de soixante ans, natif de Montreuil proche Vincennes de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il ne sait pas quel ordre il fut conduit dans cette maison et qu'il a eu difficulté avec sa femme, et qu'il suppose que c'est elle qui a obtenu les ordres necessaires pour le faire enfermer qu'il l'est depuis le seize octobre mil sept cent soixante dix huit, et qu'il reclame les bontés du Roy pour avoir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance signé Brochet de Saint Yres et Jautin /.

290. Ce fait, avons mandé le nommé Aubry, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance

a dit se nommer Jean Georges,

Aubry agé de soixante dix ans, natif de Brac en Bohême de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil y a environ six ans en s'en retournant a Bruxelle où il a les Jurisdictions, ayant perdu son passeport il fut arrêté a Nancy et conduit dans la maison de force, quil y prit querelle avec un particulier a lui inconnu qui avoit aussi servi qui lui donna plusieurs coups de sabre et le renversa par terre que le répondant qui étoit à souper et qui avoit son couteau à la main étant renversé par terre, son agresseur tomba sur lui et se blessa avec son couteau et quil en mourut quelque tems après, que le répondant est resté environ trois ans dans les prisons de Nancy, et que depuis le vingt huit Février mil Sept cent quatre vingt et il est détenu dans cette maison, quil a imploré les bontés du Roy pour avoir sa liberté et retourner a Bruxelles ou il a ses Jurisdictions et ou sa femme et ses enfans résident.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir vérité y a persisté et a déclaré ne savoir

écrire n'y Signer de ce Interpellée Suivant
l'ordonnance, a Signé Brochet de Saint
Sres et Sautin j.

291. Ce fait avons mandé le
nommé Autré, duquel avons pris et
reçu le Serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit S'appeller Antoine Autré, ce
compagnon maçon âgé de trente ans
ans, natif du Perrigord paroisse de Sreji
guinye lieüe de la ville de Perigueux de
la Religion Catholique apostolique et
Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.
a répondu qu'il est dans cette maison
depuis le cinq avril dernier, qu'il a comparu
pardevant nous au Chatelet, et qu'il a été
accusé d'avoir volé une montre a la
Barriere de Naugirard, qu'il a été interrogé
par Monsieur le Lieutenant Criminel
qui n'ayant point trouvé de charges
contre lui, ne l'a point jugé, mais qu'il
a été Sollicité par des officiers de Police
de s'engager, mais comme il a femme
et enfans dans Son pays, il n'a
voulu y consentir, qu'il désire sa
liberté pour s'en retourner dans son
pays.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a Répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat
a dit ses réponses ainsi lui contenu verité,
y a persisté et a declaré ne savoir écrire ny
Signer de ce interpellé suivant l'ordonnance
Signé Brochet de Saint Prest et Santin.

292. Ce fait, avons mandé le nommé Bouguerel, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité,

Interrogé de ses nom, Surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Joseph Bouguerel, ancien commis aux Aydes, agé de quarante ans, natif de Salaiz, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil y a treize ans, quil est dans cette maison pour avoir épousé deux femmes, et quil reclame les bontés du Roy pour avoir sa liberté.

Interrogé s'il n'a par été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses reponses a icelui contenu verité, y a persisté et a signé, ainsy Signé Bouguerel, Brochet de Saint Prest et Santin avec paraphe.

293. Ce Fait, avons mandé le nommé Blanchard, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Silvain Nicolas Blanchard, menuisier, agé de trente deux ans, natif de Sarin, de la paroisse Notre Dame de bonne nouvelle, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu que le quatorze Février mil sept cent quatre vingt, s'étant trouvé a la Compagnie de la nommée Gabrielle qui demeurait rue Bouttebrie il se trouva que cette fille avoit volé des effets, quelle fut arrêtée, et comme il fut trouvé avec elle, il a été renfermé dans cette maison, qu'il reclame les bontés du Roy pour obtenir sa liberté

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité y a persisté et a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Prest et Sautin. /.

294. Ce fait, avons mandé le nommé Gerbeau, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jean Germain, dit Gerbeau, Clayeux et treillageur, agé de trente sept ans, natif de Montgeron de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention

a répondu qu'il y a huit ans qu'il est détenu dans cette maison pour fait de Brawnage a Montgeron, qu'il supplie Sa Majesté de lui accorder sa grace.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité y a persisté et a declaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, et signé Brochet de Saint Yves et Santin.

295. Ce fait, avons mandé le nommé Taphineau, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Julien Taphineau
vigneron agé de vingt huit ans, natif
de Coulange la vineuse de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.
a répondu qu'en l'année mil sept
cent soixante dix sept, il a été accusé
d'avoir volé un particulier et de
l'avoir assassiné, qu'il a été rendu
contre lui un plus ample informé
d'un an gardant prison, que
le délai expiré il a été mis en liberté
en mil sept cent soixante dix neuf,
que travaillant a la Courtille chez
le nommé Cochois porteur d'eau
cinq jours après, il fut arrêté et
conduit dans cette maison et qu'il
reclame des bontés du Roy sa liberté.

Interrogé s'il avoit déjà été repris
de Justice.
a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses à
icelui contenir vérité, y a persisté et
a déclaré ne savoir écrire ny signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance.
Signé Brochet de Saint Prest et
Jautin.

296. Ce Fait avons mandé le nommé Ancel duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jean Ancel soldat de la garde de Paris, agé de trente sept ans, natif de Crepy en Valloix, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu que le vingt sept mars dernier il a été amené dans cette maison pour avoir ramassé a la rapée un jour qu'il faisoit grand vent un jupon le long des Tuileries des blanchisseuses qu'il a supplié Sa Majesté de lui accorder sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance signé Brochet de Saint Prest et Fantin.

297. Ce Fait, avons mandé le nommé Bintivole, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Joseph Bintivole tailleur, agé de vingt huit ans, natif de Boulogne, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention

a répondu quil y á cinq mois quil est dans cette maison, quil devoit cent Trente cinq livres au nommé Colson tailleur a Versailles, quil a eu querelle avec lui, quil vint a Paris, que de là il fut a Saint Germain, ou le dit Colson fut arreté par Semmule Exempt de police, et quil implore les bontés du Roy pour obtenir Sa liberté.

Interrogé S'il a été repris de justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit Ses reponses à icelui contenir verité, y a persisté et a declaré ne Savoir écrire ny signer de ce interpellé Suivant l'Ordonnance signé Brochet de Saint Fresl et Sautin.

298. Ce Fait, avons mandé le nommé Collet, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Claude Collet, filleur de coton, agé de vingt deux ans, natif de Cortizeau en Champagne, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il y a neuf ans, il a été entraîné par un nommé François Frere qui a été condamné à être pendu par un Jugement Prévôtal de Meaux pour avoir volé avec effraction, qu'il avoit douze ans lorsqu'il a commencé à connoître le Particulier et qu'il implore les bontés du Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire à dit ses réponses, a icelui contenu verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Yres et Fauvin.

299. Ce Fait, avons mandé le nommé Noyer, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Pierre Elie Noyer journalier, agé de vingt ans, natif de Paris paroisse Saint Sulpice, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il y a environ sept mois, étant a travailler sur le port au bled, il a fait connoissance d'un particulier avec lequel il a bu, que ce particulier a été arrêté a sa compagnie qu'on ne lui a rien dit pour le nommer, que quatre jours après il fut arrêté chez sa mere a deux heures du matin rue de la Mortellerie, qu'il a été conduit au Chatelet ou il est resté trois semaines au Cachot, que de la il a été conduit en cette maison, et qu'il implore la bonté du Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat

a dit ses réponses ainclui contenu verité, —
y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance
signé Brochet de saint Prest et Sautin.

300. Ce fait, avons mandé le — nommé Barbin, duquel avons pris — et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, — âge, qualité, demeure et lieu de sa — naissance.

a dit se nommer Jacques Barbin — soldat aux gardes françoises, agé de vingt cinq ans, natif de Nyort en bas — Maine, de la religion Catholique, — apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il y a trois mois qu'il est dans cette maison, qu'il prit querelle le quinze avril avec un de ses camarades, qu'il se battit, et lui plongea un coup d'epée entre les deux épaules, qu'il le — passé par le verger et qu'il reclame les bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat — a dit ses réponses a icelui contenu — verité, y a persisté et a declaré ne —

Savoir écrire n'y signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance, signé Broche
de faire lecture et paraphé.

301. Ce fait, avons mandé le
nommé Baron, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Charles Ignace
Baron maître Cellier a Bezançon
agé de quarante trois ans, natif de
Bezançon Sergent invalide, de la
Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il est depuis quatorze
mois dans cette maison, que ses parens
ont obtenu un ordre pour l'y faire
retenir pour terminer ses créanciers à
prendre des arrengemens, et qu'il
reclame les bontés du Roy pour rentrer
a l'hotel des Invalides.

Interrogé s'il a été repris de justice
a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses à
icelui contenir vérité, y a persisté, et

a declaré ne savoir écrire ny Signer de ce interpellé Suivant l'ordonnance. Signé Bruche de Saint Preux et Fauvin./.

302. Ce fait, avons mandé le nommé Boyer, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Joseph Boyer, Carrier, agé de vingt neuf ans, natif de la paroisse de Montmartre, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il y a vingt mois qu'il est dans cette maison pour la troisième fois, et pour la derniere fois depuis le treize Janvier mil Sept cent quatre vingt un, et qu'il implore les bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses reponses a lui contenues verité, y a persisté, et a declaré ne savoir écrire ny Signer de ce interpellé Suivant l'ordonnance, Signé Brochet de Saint Preux et Fauvin./.

303. Ce Fait, avons mandé de nommé de Biarre, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naisance.

a dit Se nommer Pierre François Claude Marie Bottée de Biarre avocat, natif de Saint Quentin, agé de cinquante ans, de la religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil ignore les causes de sa détention, quil a été arrêté à Senlis et conduit dans cette maison, que c'est la Second fois quil y est renfermée, et quil reclame les bontés du Roy pour obtenir Sa liberté.

Interrogé S'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit Ses réponses a icelui contenir verité y a persisté, et a signé, ainsy signé Bottée de Biarre, Brochet de Saint Prest et Fautin./.

304. Ce Fait, avons mandé le nommé Boireau, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Joseph Boireau, modele de l'académie, agé de cinquante quatre ans, natif de Nantes en Bretagne de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il a été accusé d'avoir violé un enfant de six ans, tandis que du consentement de sa mere il l'avoit mis nud pour servir de modele avec lui à l'académie, et qu'il reclame de Messieurs du Roy sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brocher de Saint-Sorlin et Jautin.

305. Et fait, avons mandé le nommé Chevalier, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

Le dit Se nommee Pierre Chevalier
dit la grosse gorge marchand de chevaux
agé de quarante qu[atre], natif de Saint-
Germain en laye, de la Religion
Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé des causes de sa detention.

a répondu qu'en l'année mil Sept
cent soixante dix il fut banni pour
cinq ans, de la Ville, Prévoté et Vicomté
de Paris, parce qu'ayant été attaqué
par un particulier qui lui devoit de
l'argent et qui tira l'epée contre lui, et
qu'alors il lui présenta un pistolet
qui fut détourné de lui tirer le coup, et
que cette affaire n'eut pas de Suite,
qu'ensuite il a été arrêté plusieurs fois
pour avoir enfreint Son ban, qu'il a
présenté Sa requête et qu'on n'a fait
courir Son ban que du jour de chaque
élargissement; qu'en mil Sept cent
Soixante quatorze, il fut accusé de
complicité de vol qui fut Commis
aux Carrieres près Saint Germain
qu'il a été rendu un Jugement contre
lui qui a ordonné un plus
ample ment informé d'un an garde
prison, qu'alors il fut compliqué
dans une affaire Criminelle qui se
s'instruisoit a Nancy contre Nicolas
Mayenne qui avoit été condamné au dernier

Suplice, a que le cinq Septembre
mil Sept cent soixante seize, interviut
arrêt qui ordonna quil Seroit mis en
liberté, que cependant il fut transferé
des prisons de Nancy dans cette maison
quel'ordre qui le retient dans cette maison
est Signé de Monsieur le Comte de
Saint Germain, a quil implore les bontés
du Roy pour obtenir Sa grace.

Interrogé S'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat
a dit Ses reponses a icelui contenir verité,
y a persisté et a Signé, ainsy Signé
Chevalier, Brochet de Saint Prest et Jantin.

306. Ce fait, avons mandé le
nommé Chauffour, duquel avons pris
et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de Sa
naissance.

a dit Se nommer Olivier Chauffour,
garçon tapissier, agé de trente un ans,
natif de Paris paroisse Saint Médard, de
la Religion Catholique apostolique et
Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a Répondu quil ignore les causes

de sa détention, quil y a dix huit mois
quil est dans cette maison, et quil
reclame les bontés du Roy pour obtenir
Sagrace.

Interrogé s'il a été repris de Justice.
a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat
a dit ses réponses a lui contenir vérité,
y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance
signé Brochet de Saint Rest et Santin j.

307. Ce fait, avons mandé le
nommé Courtois, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire Vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, â
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Pierre Louis
Courtois, Gazier, agé de dix huit ans,
natif de Montfermeil, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil y a trois mois quil
est dans cette maison parceque s'étant
trouvé dans un Cabaret avec un de ses
Camarades a boire une bouteille de vin
il lui montra la descente dont il étoit
affligé, et fut accusé d'avoir commis
une indecence.

Interrogé s'il a été repris de Justice.
a répondu que non.
Lecture a lui faite du présent interrogat-
oire ses réponses a icelui contenu vérité
y a persisté et a déclaré ne savoir écrire, ny
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance
signé Brochet de Saint Yres et Sautin.

308. Ce fait, avons mandé le
nommé Courtois, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire vérité.
Interrogé de ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure, et lieu de sa
naissance.
a dit se nommer Michel Courtois
Soldat invalide, agé de trente cinq ans
natif de Paris, de la paroisse Saint
Sulpice, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.
Interrogé des causes de sa detention.
a répondu qu'ayant déja été mis en
prison pour trois mois par correction du
Gouverneur des invalides, il avoit été
renvoyé pour manque de subordination
et qu'il reclame des bontés du Roy sa
liberté.
Interrogé s'il a été repris de Justice.
a répondu que non.
Lecture a lui faite du présent interrogat-

a dit Ser. répondre a icelui contenu verité,
y a persisté et a declaré ne savoir écrire
ny signer de ce Interpellé Suivant
l'ordonnance, Signé Brochet de Saint
Prest et Sautin.

309. Et fait avons mandé le
nommé Cochin, duquel avons pris
et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de Ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit Se nommer Louis Cochin,
rubannier, agé de vingt trois ans, natif
de Paris, paroisse Saint Sauveur, de
la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil a été conduit dans
cette maison par le Sieur Noel Lieutenant
de Police pour avoir enfreint une lettre
d'exil quele répondant Soutient n'avoir
jamais eu, et quil y a environ un an
quil est dans cette maison, quil reclame
les bontés du Roy pour avoir Sa liberté.

Interrogé S'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat
a dit Ses réponses a icelui contenu verité

y a persisté et a déclaré ne savoir e-
écrire ny signer de ce interpellé e-
suivant l'ordonnance, signé Broches-
de Saint Fresne et Sautin.

310. Ce fait, avons mandé le-
nommé Chibaux, duquel avons pris
et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, e-
âge, qualité, demeure et lieu de sa-
naissance.

a dit se nommer Pierre Chibaux
Cordonnier, natif de Saint paroisse-
Saint Nicolas Deschamps, agé de
trente quatre ans, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il y a environ deux ans, -
étant sorti des Galleres à Toulon, il e-
fut trouvé à Bondy sans passeport e-
et arrêté par la Marechaussée, es e-
conduit au Chatelet et de la transferé -
dans cette maison pour avoir enfreint -
la déclaration du Roy, qu'il reclame -
les Bontés du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interroga-
a dit ses réponses icelui contenir verité.

y apersisté, et a declaré ne Savoir
écrire ny Signer de ce interpellé Suivant
l'ordonnance, Signé Bruchet de Jaim
Pres et Sautin /.

311. Ce fait, avons mandé le
nommé Coutan, duquel avons pris
et reçu le Serment de dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, â-
ge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit Se nommer Nicolas Coutans,
Savetier, agée de Soixante treize ans,
natif de Bouchavesne près Seronne, de
la Religion Catholique apostolique et
Romaine.

Interrogé des causes de Sa détention.

a répondu quil a été traduit d'abord
dans les prisons de Seronne dites le
Beffroy pendant vingt un jours, de la
dans la prison Royale, qu'ensuite il a
été transferé a la conciergerie, et depuis
le huit Juillet mil Sept cent quatre
vingt transferé dans cette maison par
Suite d'un arrêt du Parlement en
quil reclame les bontés du Roy pour
obtenir Ses graces.

Interrogé S'il a été repris de Justice.

a repondu que non.

Lecture a lui faite du présent

Interrogat, a dit ses reponses a icelui contenus verité, y a persisté, et a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de saint Prest et Sautin.

312. Ce fait, avons mandé le nommé Dupont, duquel avons pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Nicolas Joseph Dupont horloger, natif de Capillon en Cambresis habitant de Rouen depuis trente ans, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a Répondu quil a été accusé d'avoir acheté des effets volés, quil a été arrêté dans sa maison à Rouen, quil fut conduit au Chatelet, et de la transferé en cette maison ou il est détenu depuis le mois de Janvier dernier.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses reponses a icelui contenus verité, y a persisté, et a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé et

suivant l'ordonnance signé Broche
de saint Yves a sautin.

313. Ce fait, avons mandé
le nommé de la fontaine, duquel
avons pris et reçu le serment de nous
dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Jean Baptiste
De la fontaine ancien Commissaire aux
Barrieres, agé de quarante ans, et
natif de Paris paroisse Saint Sulpice,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention,
a répondu qu'il s'en cher Monsieur
le Curé de Saint Hypolite pour y
emprunter de l'argent, qu'il trouva
trois couverts d'argent sur la table, et
qu'il s'en empara, qu'il fut arrêté en
conduit chez un Commissaire qu'il a
conduisit chez la femme Dupré qui
demeure rue de l'Egout Saint antoine,
que tandis que ce Commissaire parloit
a ladite femme, le répondant s'évada
et se rendit a la Trappe, ou il ne put
être reçu étant marié, qu'il revint
chez ladite femme Dupré, que

l'oncle de Sa femme instruit de
Son retour, le fit arrêter et conduire
dans cette maison, ou il est depuis deux
ans, qu'il reclame des Bontés du Roy
Sa grace.

Interrogé s'il a été repris de Justice.
a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat,
a dit se reposer à icelui contenu
verité, y a persisté et a signé, ainsy
signé de la Fontaine, Brochet de
Saint Prest et Fautrier.

314. Ce fait, avons mandé le
nommé heurtault, duquel avons pris
et reçu le Serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, â
âge, qualité, demeure et lieu de Sa
naissance.

a dit se nommer Louis Barthelemy
heurtault, natif de Serri prés la ferté
allais, agé de Soixante un ans, de la
Religion Catholique apostolique et
Romaine.

Interrogé des causes de Sa détention.

a Répondu qu'il étoit Geographe de
Monsieur Le Duc de Villeroy et attaché
a Sa personne et a ses travaux
depuis dix ans, qu'il a eu mesure

avec un nommé Rolin a Corbeil un jour demarché, quil a été conduit dans les prisons de Villeroy, ouil est demeuré l'espace de dix neuf jours aubout duquel temps il a été transféré dans cette maison, ou il est détenu depuis le trois fevrier mil sept cent soixante dix huit, et quil reclame les bontés du Roy pour y participer aux graces.

Interrogé s'il avoit été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté et a signé, ainsy signé Beurtaux, Chaillou de Jouville et Hüe /.

315. Ce fait, avons mandé le nommé Ozanne, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité

Interrogé de ses nom, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jean Louis Ozanne, natif de Versailles agé de vingt six ans, de la Religion Catholique,

29

Apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil a été condamnée par arrêt du Parlement du Seize May mil Sept cent Soixante dix Sept à être renfermé dans cette maison pour neuf ans, pour avoir volé avec effraction des Bouteilles dans la cave d'une Dame Boucher rüe Saint Jacques, et quil implore la clémence du Roy pour en obtenir Sa grace.

Interrogé S'il a voit été repris de Justice.

a repondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé Suivant l'ordonnance, Signé Chaillou de Jouville et Büe.f.

316. Ce Fait, avons mandé le nommé Thilieu, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

a dit Se nommer Guillaume Thuillieu, agé de trente ans, natif de Garnai en Bourbonnois, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa detention,
a repondu quil est entré en cette
maison le seize Juillet mil sept cent
soixante dix sept, quil avoit été
soupçonné d'un assassinat duquel il
est innocent, quil y a eu un plus
amplement informé d'un arrest prononcé
par arrest du Parlement du quatorze
Juillet mil sept cent soixante dix sept
au bas duquel est un arrêté de la Cour
de le transferer dans cette maison, que
Monsieur le Procureur Général a la
bonté de s'interesser pour lui, et quil a
recours aux bontés du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé s'il avoit été repris de Justice
a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses à
icelui contenir verité, y a persisté,
et a déclaré ne savoir écrire ny signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance
Signé Baillon de Jouville et Bucy

317. Ce fait, avons mandé le
nommé Mariliers, duquel nous
avons pris et reçu le serment de nous
dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms

âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Antoine François Mariliers, agé de dix huit ans, natif d'auxere, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des cause de sa détention.

a répondu quil a été condamné par arrêt du Parlement de Paris du dix neuf Septembre mil Sept cent soixante dix huit a être conduit dans cette maison pour y rester jusqu'a l'age de majorité pour vol d'une pièce d'indienne à l'arsenal et quil implore la clémence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé Sil avoit déjà été repris de Justice.

a répondu que non, mais quil avoit été conduit a quatorze ans dans cette maison par Sollicitation de sa mere.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Chaillou de Jonville et Bue.

318. Ce fait, avons mandé le nommé Jernico duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Pierre Jacques Verrier, agé de vingt un an, natif de Meaux en Brie, de la religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a repondu quil a été condamné par arrêt du Parlement de Paris du onze février mil Sept cent soixante dix huit a être fouetté Sous la Custode pendant trois jours consecutifs et a être conduit dans cette maison jusqu'a sa majorité et ce pour vol de boucles d'argent dans la salle du Palais, a quoi il implore la clémence du Roy pour y participer aux graces.

Interrogé Sil avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit Ses reponses a icelui contenir verité, y a persisté et a Signé, ainsy Signé Verrier, Chaillou de Jouville et Huet.

319. Ce fait avons mandé le nommé Boitures, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jean Baptiste, Boituzet, agé de dix sept ans natif de Semur en Bourgogne, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil a été condamné par arrêt du Parlement de Paris du vingt un Octobre mil sept cent soixante dix neuf a être renfermé dans cette maison pour vol de hardes a Paris, et quil implore la clémence du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé sil avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses icelui contenir verité y a persisté et a signé, ainsy signé Boituzet, Chaillou de Jouville et Huet.

320. Ce fait avons mandé le nommé LaCroix, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Louis Pierre LaCroix

agé de dix neuf ans, natif de Sarin, paroisse Saint Sulpice, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il a été condamné par arrêt du Parlement du vingt Sept Novembre mil Sept cent Soixante dix neuf a être enfermé dans cette maison l'espace de trois ans après avoir été fouetté Sous la custode pour vol d'un mouchoir pris dans la poche d'un particulier dans l'Eglise nôtre Dame, et qu'il implore la clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé S'il avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit Ses reponses a icelui contenir verité y a persisté et a Signé, ainsy Signé la Croix, Chaillou de Jouville et Sue./.

321. Ce fait, avons mandé le nommé Bailly duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, âge, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit se nommer François Bailly
agé de trente huit ans, natif de Paris —
paroisse Saint Sulpice, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il a été condamné par
arrêt du Parlement du treize octobre mil
sept cent soixante huit à perdre la vie
et qu'il a été transféré dans cette maison
par lettre de commutation de peine —
pour la vie, entérinnées le quatre —
janvier mil sept cent soixante neuf —
et qu'il implore les bontés du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déjà été repris
de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent —
interrogatoire, a dit et ses réponses à —
icelui contenir vérité, y a persisté et a
signé, ainsy signé Bailly, Chaillou de
Jouville et Hue /.

322. Ce fait avons mandé le —
nommé Drain, duquel avons pris et
reçu le Serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, —
âge, qualité, demeure et lieu de sa —
naissance.

a dit se nommer Jacques Drain, âgé de cinquante ans, natif de Presle prés Beaumont sur Oise, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention, a répondu quil est dans cette maison depuis le dix may, mil sept cens soixante dix neuf en vertu dun ordre de Monsieur le Procureur Général pour y être enfermé en lexécution dun arrêt de la Cour du vingt huit février, mil sept cens soixante dix huit qui portoit un ampliement informé, et quil reclame les Boutés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé sil avoit déja été repris de justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et a signé, ainsy signé Drain, Chaillou de Jouville et huis.

323. Ce fait, avons mandé le nommé Grerin, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Pierre Grevin âgé de trente deux ans, natif de Lancourville en Picardie, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a repondu quil a été condamné par arrêt du Parlement du quatorze May mil sept cent soixante dix huit a la peine de mort, et que par lettres de Commutation de peine entherinnées le vingt un Decembre mil sept cent soixante dix neuf il a été condamné a être détenu dans cette maison a perpétuité, quil a recours a la clémence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit été déja repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses reponses à icelui contenus veritié, y a persisté et a signé, ainsy signé sur la minute Chaillou et Jouville et Bûe./.

324. Ce Fait, avons mandé le nommé Brion, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

a dit se nommer Nicolas Brion, agé de Trente huit ans, natif de Nimoutier en Normandie, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de Sa détention.

a repondu quil a été condamné par arrêt du trente aoust mil Sept cent Soixante dix neuf aux Galleres pour trois ans, et quil est dans cette maison détenu pour dix ans en vertu de lettres de Commutation de peine entherinnées le dix neuf aoust mil Sept cent Soixante dix neuf, quil implore la clémence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé S'il avoit été auparavant repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté, et a signé ainsi Signé Nicolas Brion, Shaillou de Jouville et Hue./.

325. Ce Fait, avons mandé le nommé Blondin, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, âge, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

a dit se nommer Jean Baptiste Blondin, agé de vingt deux ans, natif de Nogent le Roy en Beauce, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil a été condamné par arrêt du Parlement du dix neuf avril mil Sept cent soixante dix neuf a être détenu dans cette maison jusqu'à l'âge de majorité pour vol à l'effet avec effraction a Paris et quil implore la clémence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ces réponses a icelui contenir verité y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance signé Chaillou de Jouville et Huë.

326. Ce fait, avons mandé le nommé Cogent, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Pierre Caujan, natif du Chesne dans le Maine, agé de quarante deux ans, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il a été transferé de la Conciergerie dans cette maison par ordre de Monsieur le Procureur Général du vingt quatre avril mil sept cent quatre vingt un pour y être détenu jusqu'a nouvel ordre, et qu'il implore la Clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat a dit Ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté, et a declaré ne savoir écrire ny Signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, Signé Chaillou de Jouville et Hüe./.

327. Ce Fait avons mandé le nommé Auffray, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire et repondre verité.

Interrogé de ses nom, surnom,

âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer François Aufray, natif de Aemer en Bretagne, agé de vingt un ans, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil a été transféré dans cette maison pour y être enfermé pendant neuf ans, en vertu d'un arrêt du Parlement du treize février mil sept cent soixante seize, et quil implore la Clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité y a persisté et a signé, ainsy signé Aufray, Chaillou de Jouville et Büe /.

328. Ce fait, avons mandé le nommé Diar, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Pierre François Vidal Diar, agé de vingt cinq ans, natif de Versailles, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il avoit été condamné par arrêt du Parlement du mois de Janvier mil sept cent soixante dix sept aux Galeres pour neuf ans, qu'il s'en est évadé au bout de cinq ans, qu'il a été repris et conduit dans cette maison par ordre du Roy et qu'il implore la clemence de Sa Majesté pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déjà été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenus vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé Vidal Dian, Chaillon de Jouville et hüe.

329. Et fait, avons mandé le nommé Musquinet de la Pagne duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Louis Michel Musquinet de la Pagne, agé de Trente Sixans, natif de Soutoise de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il est détenu dans cette
maison depuis le dix Juillet mil sept cent
soixante dix huit ou il a été transferé de
la Conciergerie pour être gueri de maladie
vénérienne, qu'il avoit été condamné au
dernier Supplice par les Juges d'Angers
pour une fausse accusation d'assassinat
d'un Cavalier de la Maréchaussée, et qu'il
reclame le bonté du Roy pour être
transferé a la Conciergerie a l'effet d'y être
jugé Sur l'apel de la dite sentence, mais
qu'au lieu d'obtenir cette grace jusqu'a présent
il a été mis plusieurs fois au Cachot par
ordre de Monsieur Le Noir, que son
pere Conseiller du Roy a l'Election de
Pontoise s'interresse a son Sort.

Interrogé S'il avoit déja été repris de
Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenir verité,
y a persisté, et a signé, ainsy signé Louis
Michel Musquinet de la Pagne, Chaillou
de Jouville et Bûe.

330. Et fait, avons mandé le nommé
Bûe, duquel avons pris et reçu le serment
de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jacques Lise agé de cinquante huit ans, natif de Nouanneure de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil est détenu dans cette maison depuis le vingt Six Octobre mil Sept cent soixante douze par ordre du Roy, pour y être enfermé a perpétuité et ce, pour avoir enfreint une lettre d'exil à douze lieües de Versailles et quil reclame la Clémence du Roy pour y participer aux graces.

Interrogé Sil avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire a dit ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté et a signé, ainsi signé Lise, Chaillou de Jonville, et Lise.

331. Ce fait, avons mandé le nommé Duhamel, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Philippe Duhamel agé de Trente deux ans, natif de Hotel

Mazarin, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention,

a répondu qu'il avoit été condamné —
par arrêt du Parlement du mois d'août —
mil sept cent soixante seize à être —
fouetté marqué et au Bannissement —
pour trois ans, et que sauté par lui —
d'avoir lacéré son ban il a été conduit
dans cette maison par ordre du Roy du —
mois d'octobre mil sept cent soixante
dix neuf et qu'il implore la clémence du —
Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déja été repris —
de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenir vérité —
y a persisté, et a signé, ainsy y signé —
Duhamel, Chaillou de Jonville et Huë.

332. Ce fait, avons mandé les —
nommé Banoy, duquel avons pris et
reçu le Serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, —
âge, qualité, demeure et lieu de sa —
naissance.

A dit se nommer Charles Banoy, —

agé de vingt six ans, natif de l'abbaye
d'Iouville, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il est détenu dans cette
maison par ordre du Roy depuis le
quinze mars dernier, et qu'il implore la
clémence du Roy pour participer aux
graces,

Interrogé s'il avoit déja été repris
de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenir vérité
y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny
signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance
Signé Chaillou de Jouville et Hüe.

333. Ce fait, avons mandé le
nommé Alain, duquel avons pris et
reçu le Serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Henry Allain, agé
de vingt cinq ans, natif de Fleuriscuffe,
Diocèse de Bayeux, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil est détenu dans cette maison par ordre du Roy du quinze Octobre mil sept cent quatre vingt, et quil implore la Clémence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé sil avoit été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit icelui contenir verité, y a persisté et a signé, ainsy signé Henry Allain, Chaillou de Jonville et Brie.

334. Ce fait, avons mandé le nommé Bellon, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Henry Bellon, agé de quarante un ans, natif du Dauphiné Diocèse d'Embrun, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil est détenu dans cette maison par ordre du Roy du quinze mars mil sept cent quatre vingt deux, et quil implore la clémence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déja été repris de Justice.

a Répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenu verité, y a persisté, et a signé, ainsy a signé. Bellon, Chaillou de Jonville et hüe./.

335. Ce fait, avons mandé le nommé Bourry, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer a Nicolas Bourry âgé de soixante et dix ans, natif de Maulieu aux Bois en Picardie, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention

a répondu quil est détenu dans cette maison par ordre du Roy du dix octobre mil Sept cent soixante dix neuf et quil implore la clémence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent

Interrogatoire, a dit Ses réponses à
icelui contenio verité, y a persisté et a
Signé, ainsy Signé Bourry Chaillou
de Jouville et Hue /.

336. Ce fait avons mandé le
nommé Salmon, duquel avons pris et
reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit Se nommer antoine Salmon
agé de vingt deux ans, natif de Sarin
parroisse Sain Eustache, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé Des causes de sa détention.

a repondu quil est détenu dans cette
maison par ordre du Roy, depuis le
vingt Sept Janvier mil Sept cens
quatre vingt un, et quil implore la
clémence du Roy pour participer aux
graces.

Interrogé S'il avoit déja été repris
de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat
a dit Ses réponses a icelui contenio
verité, y a persisté et a declaré ne
Savoir écrire ny Signer de ce interpellé

suivant l'ordonnance, et signé Chaillou de Jouville et Hue.

337. Ce fait, avons mandé le nommé Fontaine, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jacques Philippe-Joseph Fontaine, agé de cinquante deux ans, natif de Valenciennes, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil a été jugé par sentence Prévôtal de Nancy du vingt-cinq septembre mil Sept cent soixante Seize a un plus ample ment informé d'un an, et que dés le douze Novembre suivant il a été transferé dans cette maison par ordre du Roy et quil implore la clémence de sa Majesté pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été déja repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenu verité, y a persisté et a declaré ne

Savoir écrire n'y Signer de ce interpellé
Suivant l'ordonnance, Signé Chaillou —
de Jouville et Hue. J.

338. Ce fait, avons mandé le — nommé Berger, duquel avons pris — et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé des ses noms, Surnoms, — âge, qualité, demeure et lieu de sa — naissance.

a dit se nommer Pierre Nicolas, — Berger, agé de vingt Six ans, natif — de Saint paroisse Saint Sauveur, de — la Religion Catholique, apostolique — et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il a été transféré du — dépot de Saint Denis par ordre du Roy — dans cette maison le onze Decembre mil — Sept cent Soixante dix neuf et qu'il — implore la Clémence du Roy pour — participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent — interrogatoire, a dit ses réponses a icelui — contenir verité, y a persisté, et a Signé — ainsy Signé, Berger, Chaillou de — Jouville et Hue. J.

339. Ce Fait, avons mandé le nommé Bonigal, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer François Bonigal agé de trente neuf ans, natif de Paris, paroisse Saint Sulpice, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il avoit été condamné par arrêt du Parlement du vingt quatre Septembre mil Sept cent quatre vingt un a être fouetté, marqué et banni pour trois ans, et que pour infraction de son ban il a été conduit par ordre du Roy en cette maison le cinq Février mil Sept cent quatre vingt deux, et qu'il implore la clémence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déjà été repris de justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses reponses a icelui contenir verité, y a persisté, et a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, et signé Chaillou de Jouville et Bue.f.

340. Ce Fait, avons mandé le nommé Grésillonaye, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Vincent Grésillonaye âgé de quarante ans, natif de Nantes en Bretagne, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'au commencement de l'année mil sept cent soixante huit étant soldat dans la légion de l'Isle de France il a été condamné aux Galleres à perpétuité pour avoir frappé son Sergent, et qu'il a été conduit le vingt neuf May mil sept cent soixante neuf en cette maison ou il est depuis detenu par ordre du Roy a titre de commutation de peine, et qu'il implore la clémence de sa Majesté pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit été déja repris de justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté, et a signé ainsy signé Gresillonnaye Chaillon de Jonville et Buc.

984

341. Ce fait, avons mandé le nommé François, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Pierre François âgé de quarante cinq ans, natif de Jaumont Reufine prés Metz, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il a été conduit dans cette maison le vingt quatre avoust mil sept cent quatre vingt par ordre du Roy et qu'il implore la clémence de Sa Majesté pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déja été repris de justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenu verité y a persisté et a signé, ainsy signé P. François, Chaillon de Jouville et Buet.

342. Ce fait, avons mandé le nommé Berthieu, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Pierre Berthier
agé de vingt huit ans, natif de Sarin
paroisse Saint Jean, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.
a répondu qu'il est détenu par ordre
du Roy dans cette maison, du cinq août
mil sept cent quatre vingt un, et
qu'il implore la clémence du Roy
pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déjà été repris
de Justice.
a répondu que non.
Lecture a lui faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenir
vérité, y a persisté, et a déclaré ne
savoir écrire ny signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance, signé Chaillou
de Jouville et Buet.

343. Ce fait, avons mandé le
nommé Bouvalet duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
a dit se nommer Pierre François,
Bouvalet, agé de vingt cinq ans, natif de
Villers Caucard diocèse d'Amiens de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.
a répondu quil avoit été mis dans
cette maison le vingt Sept May mil
Sept cent quatre vingt un, quil en est
Sorti au mois de septembre et Sest
engagé dans les Colonies, dont il a déserté
et quil a été renfermé dans les prisons
D'amiens, dont il a été conduit le treize
Janvier mil Sept cent quatre vingt
deux dans cette même maison, et
quil implore la clémence du Roy pour
participer aux Graces.
Interrogé Sil avoit déja été repris
de Justice.
a répondu que non.
Lecture a lui faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses a icelui
contenir verité, y a persisté et a declaré ne
Savoir écrire ny Signer de ce interpellé
Suivant l'ordonnance, Signé Chaillou de
Jouville et Bée.

344. Ce fait, avons mandé le
nommé Caillat, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire verité.
Interrogé de ses noms, Surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
a dit Se nommer François Caillat
agé de dix neuf ans ans, natif de Paris
paroisse Saint Sulpice, de la Religion

Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu que dans l'année mil sept cent soixante dix huit, il a été arrêté sur les plaintes de sa famille et conduit dans cette maison, qu'au bout de deux ans il en est sorti avec ordre du Roy de s'éloigner de trente lieües de Sarin, et que le vingt Juillet mil sept cent quatre vingt il a été arrêté et réintégré dans cette maison comme infracteur de ban, et qu'il a recours a la clémence du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il avoit déja été repris de justice.

A Répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire a dit ses réponses a icelui contenir vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé Caillat Chaillou de Jouville et Büe.

345. Ce fait, avons mandé le nommé Baudin, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Hubert Baudin agé de Vingt huit ans, natif de Juigny en Bourgogne de la Religion Catholique,

Interrogé des causes et de sa détention,

a répondu que par arrêt du Parlement vers mil sept cent soixante onze, il a été condamné aux Galleres pour neuf ans, qu'il a fait son tems de Galleres mais qu'il a été repris pour être renvoyé dans Paris après ledit tems et conduit le quatorze may mil sept cent quatre vingt un dans cette maison par ordre du Roy et qu'il implore la Clémence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déjà été repris de Justice,

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire et de ses réponses a icelui contenu veritable y a persisté et a signé, ainsy signé, Baudin, Chaillou de Jouville et Hüe.

346. Ce fait, avons mandé le nommé Clerguet, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Philibert Clerguet natif de Louan en Bourgogne, agé de trente trois ans, de la religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention,
a répondu que le quinze avril mil
sept cent soixante seize il eut une
rixe imprévue dans un Cabaret, et
que comme il étoit commis de la ferme
il lui étoit permis d'avoir un fusil et
un pistolet, que dans la vivacité il tira
son pistolet qui ne partit point n'étant
chargé qu'à poudre, qu'il y eut une
procédure contre lui et qu'il fut
condamné à trois ans de Galères par le
Parlement de Bourgogne, que ses parents
obtinrent des lettres de commutation de
peine pour dix ans, pour être renfermé
dans cette maison, où il est depuis le trente
May mil sept cent soixante dix huit
et qu'il implore la clémence du Roy
pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déjà été repris de
justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat
a dit ses réponses à lui contenir vérité,
y a persisté, et a signé, ainsy signé
Clerguet, de Jouville et Bue j.

347. Ce fait, avons mandé le
nommé Daniel, duquel avons pris et
reçu le Serment de nous dire et répondre
vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms,

âge, qualité, demeure en lieu de sa naissance.

a dit se nommer henry Daniel, agé de trente ans, natif de Paris paroisse Saint Eustache, de la religion catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil a été mis dans cette maison le neuf avril mil Sept cent soixante dix Sept, quil en est sorti le quinze may mil Sept cent soixante dix neuf, et quil a été exilé à trente lieües de Paris, que n'ayant point satisfait a sa lettre d'exil il a eté arrêté le seize Juin mil Sept cent quatre vingt et conduit dans cette maison et quil a recours a la clémence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il n'avoit pas déja été repris de justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité y a persisté et a déclaré savoir signé, ainsy signé henry Daniel Chaillou de Jouville et Bize.

348. Ce Fait, avons mandé le nommé Cailleau, duquel avons pris

a reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Silvain Cailleau agé de vingt sept ans, natif de Crosseau en Berry, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil est détenu dans cette maison par ordre du Roy du vingt septembre mil sept cent quatre vingt, et quil implore la Clémence de sa Majesté pour participer aux graces.

Interrogé Sil avoit déjà été repris de justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit Ses réponses a icelui contenues verité y a persisté, et a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé Suivant lor= =donnance, signé Chaillou de Jouville et bûe f.

349. Ce Fait, avons mandé le nommé Guysalle, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit Se nommer Jean Baptiste Martin de Guysalle, agé de quarante ans, natif Dangoulesme, de la Religion Catholique apostolique et Romaine

Interrogé des causes de sa detention.

a répondu quil est détenu dans cette maison par ordre du Roy du dix huit Decembre mil Sept cent Soixante dix huit, et quil implore la Clémence de Sa Majesté pour participer aux graces.

Interrogé Sil avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit Ses reponses à icelui contenir verité, y a persisté et a Signé, ainsy signé Martin de Guysalle, Chaillou de Jouville et Buy.

350. Ce fait, avons mandé le nommé Dautelle, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer André Nicolas Dautelle, agé de trente neuf ans, natif de Paris paroisse Saint Gervais, de

la Réligion Catholique Apostolique
et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil est détenu dans cette
maison par ordre du Roy du cinq
Janvier mil Sept cent quatre vingt
deux et quil implore la Clémence de sa
Majesté pour participer aux graces.

Interrogé Sil avoit déja été repris
de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
interrogatoire, a dit Ses réponses à
icelui contenir verité, y a persisté et a
Signé, ainsy Signé Dautelle, Chaillou
de Jouville et Bûe.

351. Ce fait, avons mandé le
nommé Le Roux, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé, de ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

Interrogé, a dit se nommer Jean baptiste
le Roux, âgé de quarante deux ans
natif d'Ailly sur marne, Chirurgien
de la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a Répondu qu'en mil sept cens
soixante quinze il eut le malheur de
commettre un vol avec effraction
chez le Sieur Fripponat a Chaalons
en Champagne, quil a été jugé par
le Bailliage de Chaalons deux ans après
ensuite transferé a la Conciergerie du
Palais de Paris, d'ou après avoir subi
un plus ample informé dun an
il a été transferé dans cette maison ou
il est depuis trois ans, ce quil a
recours aux bontés du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déja été repris
de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interroga-
toire ses réponses a icelui contenues a dit
y avoir persisté et a déclaré ne savoir écrire
ny signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance signé de Sartine et Myette

352. Ce fait, avons mandé le
nommé Henry, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Jean Pierre Henry
agé de trente huit ans, natif de Metz

tailleur de pierres, professant la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des cause et de sa détention.

a répondu quil y a neuf ans il fut
arrêté a Rochefort et jugé a Fontenay
le Comte pour une procuration dont et
ont l'accusoit d'avoir abusé, quil s'est
sauvé des prisons de la dite Ville et
qu'au bout de treize mois il a été repris
et reconduit aux mêmes prisons et
qu'après son Jugement rendu il y a
trois ans et demi, il a été amené à la
Conciergerie du Palais a Paris, d'ou
après un plus ample informé
d'un an il a été conduit dans cette
maison il y aura deux ans le douze
avril prochain, et quil a recours
au Bonté du Roy pour participer

Interrogé s'il avoit déjà été repris
de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat
a dit et ses réponses a icelui contenu et
vérité, y a persisté et a signé, ainsy
signé Henry, Desartine et Myette.

Ce Fait avons mandé Le

nommé Briere duquel avons pris
et reu le serment denous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnoms, e
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Gabrielle Briere
agé de quarante un ans, natif de
Saint Severin dans le maine, bordager,
professant la réligion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil y a cinq ans, il fut
accusé d'être complice d'un vol de
Dix huit cent livres, dont il n'avoit
aucune connoissance, quil a subi un
plus amplement informé avec Nau-
que Sur son apel a Paris, il a été
condamné au même plus amplement
informé D'un an, aubout duquel il a
été transféré dans cette maison ou il est
depuis le mois de Septembre dernier
quil implore les bontés du Roy pour
obtenir sa grace.

Interrogé s'il avoit déjà été repris de
Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenu verité
y a persisté et a déclaré ne savoir écrire

ny Signeu de ce interpellé a Suivant
l'ordonnance, Signé de Sartine et Myette.

354. Ce fait, avons mandé le
nommé Nicolas, duquel avons pris et
reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Pierre François,
Nicolas, agé de trente deux ans, natif
de Maire la Ville Diocése de Blois
Serrurier, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'ayant deserté du Regiment
de Gatinois il a été condamné a Trois
ans de Galleres, et qu'après avoir subi
cette peine, étant retourné dans le sein
de sa famille avec son congé, il a été
condamné a la sollicitation de son
oncle et de ses Parens par Jugement
Prévotal de Tours a être renfermé dans
cette maison pour neuf ans, ou il
est depuis le mois de May dernier et
qu'il a recours aux bontés du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déjà été repris de
Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent

Interrogatoire a dit ses réponses à
icelui contenu verité, y a persisté et
déclaré ne savoir écrire ny signer de ce
interpellé suivant l'ordonnance et
signé de Sartine et Myette.

355. Ce fait, avons mandé le
nommé Thevenet, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire verité
Interrogé de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Paul, Marc Thevenet
agé de quarante trois ans, natif de Saint
Maurice prés Bourg en Bresse,
tisserand, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention
a répondu qu'il y a cinq ans, ayant eu
le malheur de casser quelques carreaux
de vitres dans un accés de folie il fut
jugé au Bailliage de Tours, et qu'ayant
été renvoyé au Parlement de Paris, il a
été jugé le cinq Janvier mil sept cent
soixante dix neuf a un plus ample informé
informé d'un an, après lequel il a été
conduit dans cette maison et qu'il a re-
recours aux Bontés du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déjà été repris de Justice.

a répondu que non —

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenu verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire, ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé de Sartine et Myette.

356. Ce fait avons mandé le nommé Boucon, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Etienne Boucon dit Dubourg, agé de quarante ans, natif de fleuré en franche Comté garçon marchand de vin, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu que par arrêt du Parlement de Paris du mois de Decembre mil sept cent soixante seize, il a été condamné au dernier Supplice pour vol avec effraction fait dans un Cabaret a Paris, ou il ne demeuroit plus, que ses frères ayant obtenu

Sa grace il a été conduit dans
cette maison en mil Sept cens
Soixante dix Sept par ordre de
Monsieur le Procureur Général,
et quil a recours aux bontés du Roy
pour participer aux graces.

Interrogé S'il avoit déja été repris
de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
interrogatoire, a dit Ses reponses
a icelui contenu vérité, y a
persisté, et a Signé, ainsy Signé
Etienne Boucon, De Sartine et
Myette.

357. Ce fait, avons mandé le
nommé Darras, duquel avons
pris et reçu le Serment de nous
dire verité.

Interrogé des et noms, Surnoms
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit Se nommer Pierre Alexis
Darras, agé de trente trois ans
natif de Saint Nicolas de Aigny
en Picardie, laboureur de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'en mil Sept cens soixante dix huit il a été accusé du meurtre d'un de ses beaux Freres, qu'il a été d'abord jugé à Beauvais a un plus ample informé d'un an, que sur son appel au Parlement de Paris, il a été ordonné un avant faire droit le vingt cinq Janvier mil Sept cens quatre vingt, et que peu de tems après il a été conduit dans cette maison, d'ou il reclame les bontés du Roy uniquement afin d'être jugé.

Interrogé s'il avoit déjà été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit Ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté et a Signé, ainsy Signé Darras, de Sartine et Myette./.

358. Ce fait, avons mandé le nommé Le Beu, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms,

âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jacques Le Berger âgé de vingt sept ans, natif de Georges en Lyonnois, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil y a quatre ans, ayant eu le malheur de se payer par ses mains d'un homme qui lui devoit, il a été jugé a orléans et que sur son appel au Parlement de Paris, il a été rendu un arrêt en mil sept cent soixante dix neuf dont il ignore les dispositions, et quil ignore également pourquoy il a été renfermé dans cette maison quil a recours aux bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déja été repris de justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses a icelui contenir vérité, y a persisté et a declaré ne savoir ecrire ny signer de ce interpellé suivant

l'ordonnance, Signé de Sartine et Mejette./.

359. Ce Fait, avons mandé le nommé le Clerc, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Sebastien Leclerc, agé de trente six ans, natif de Lyon, peintre, professant la religion Catholique, apostolique et Romaine

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil a été condamné par arrêt du Parlement de Paris du mois de Septembre mil Sept cent Soixante dix neuf a être enfermé dans cette maison Sauf savoir pour combien de tems, comme accusé d'un vol dont il est innocent, et quil a recours aux bonté du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déjà été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent

interrogatoire, a dit ses réponses a icelui contenus verité, y a persisté, et a signé; ainsy signé Leclerc, de Sartine et Myette./.

360. Ce fait, avons mandé le nommé Blauvin, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance:

a dit se nommer Lambert Blauvin, agé de quarante deux ans, natif de Villers en Picardie, laboureur, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention

a répondu qu'ayant eu le malheur dans un accès de folie de porter un coup de couteau a sa belle sœur, il a d'abord été jugé a Clermont en Beauvoisis, et qu'ayant été amené au Parlement de Paris, il a été rendu un arrêt le quatorze Decembre mil cinq cent quatre vingt dont il ignore les dispositions et que le lendemain il a été conduit

dans cette maison, d'ou il implore
les bontés du Roy pour participer
aux graces.

Interrogé s'il avoit déja été
repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses à
icelui contenir verité, y a persisté
et a signé, ainsy signé Lambert
Blanvin, Defartine et Myette.

Courvelle
a Bicêtre.
361.

Ce fait, avons mandé
le nommé Fouquambert, duquel
avons pris et reçu le serment de
nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms,
age, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Victoire
Fouquambert, agé de vingt ans,
natif de Quetingen en Boullonnois
manouvrier, de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu que faisant la contrebande
avec les nommés Maillard de Chastoir
et ayant rencontré sur la Route
d'autres contrebandiers, ils furent

arrêtés par les employés, qu'il s'est fait resistance par des militaires qu'il ne connoissoit pas, et que pour lui, il n'en a fait aucune, et que par Jugement de la Commission de Rheims, il a été condamné aux Galleres pour six ans, et qu'il a recours aux Bontés du Roy pour participer aux graces que Sa Majesté est dans l'intention d'accorder à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

Interrogé s'il avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté et a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, a signé de Sartine et Meyette.

Bicêtre 362. Ce fait, avons mandé le nommé Drouhot, duquel avons pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jean Pierre

Drouhot agé de vingt cinq ans, natif de Sonteuay aux Rozes, Menuisier, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention, a répondu qu'ayant eu le malheur de donner la mort à sa mere, il a été condamné par arrêt du Parlement du Six de ce mois à être enfermé dans cette maison ou il a été amené le même jour, et qu'il a recours aux Bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté, et a signé, ainsy signé Drouhot, de Jarrine et Noyelle.

363. Ce fait, avons mandé le nommé Moyna, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Germain-Claude Nicolas Moynat, agé de quarante deux ans, natif de Melun, domestique, professant la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il y a douze ans, ayant eu le malheur de fréquenter de jeunes gens de mauvaise conduite, il fut enfermé dans cette maison, qu'il en est sorti à la mort du Roy, et qu'il y a deux ans ses ennemis sont parvenus a le faire enfermer de nouveau qu'il a recours aux bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenues verité, y a persisté et a signé, ainsi signé Moynat, de Sartine et Myette.

364.
Tournelle
a Bicêtre.

Ce fait, avons mandé le nommé Calon, duquel nous avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,

qualité, demeure et lieu de sa naissance,
a dit se nommer Guillaume Calon —
agé de cinquante cinq ans, natif de —
Tigny en Picardie, de la Religion —
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.
a répondu que s'étant trouvé dans —
un Cabaret ou avoient passé des —
contrebandiers, il a été innocemment —
accusé d'être leur complice et condamné
le vingt sept Mars dernier par les —
Juges de Montreuil à trois ans de Galleres
et qu'il a recours aux Bontés du Roy —
pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déjà été repris —
de Justice.
a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent —
interrogatoire, a dit ses reponses à —
icelui contenir vérité, y a persisté et a —
declaré ne savoir écrire ny signer de ce —
interpellé suivant l'ordonnance, signé
de Sartine et Myette.

365.
Tournelle
a Bicêtre.

Ce fait, avons mandé le
nommé Lymoges, duquel avons pris —
et reçu le Serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, —

âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Charles Lyonnet âgé de dix sept ans, natif de Saint Ouen en Lorraine, marchand mercier de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa condamnation.

a Repondu qu'étant en la compagnie des nommés Lapôtre, Dominé père et fils et Poulain, il a été arrêté par les employés des fermes, et trouvé saisi de contrebande, qu'il a été condamné il y á environ trois mois par Jugement de la Commission de Rheims a cinq ans de Galleres, a qu'il a recours aux bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déjà été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du present interrogatoire, a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté, a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance. Signé de Sartine et Myette. /.

Bicêtre
366.

Ce Fait, avons mandé le nommé Aubry, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jacques Charlemagne Aubry, agé de trente trois ans, natif de Dourdan en Brie, épicier, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu que le vingt deux Novembre mil sept cent soixante dix neuf, il a été arrêté pour une Dette de dix sept cent livres, qu'il avoit contractée envers un de ses beaux freres et conduit au For l'évêque, et que le treize Decembre Suivant il a été transferé en cette maison, et qu'il a recours aux bontés du Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses reponses a icelui contenir verité, y a persisté et a signé ainsy signé Aubry, de Sartine et Moyette j.

867.

Ce Fait, avons mandé le nommé Baurin, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Claude Baurin agé de quarante cinq ans, natif de Calais, Cuisinier, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de Sa détention.

a Répondu quil a été arrêté la veille de Noel dernier et conduit dans cette maison au mois de Janvier Suivant pour être resté a Paris ayant eu une lettre d'exil, et quil n'y étoit resté que pour tacher de se faire payer d'une Somme de treize cent livres que lui devoit le Sieur Mabille Commissaire des guerres, et quil a recours aux bontés du Roy pour obtenir Sa liberté.

Interrogé S'il avoit déja été repris de Justice

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit y Se reposer a icelui contenu verité, y a persisté et a signé, ainsy Signé Baurin, de Fontine et Myette /.

368. Ce Fait, avons mandé le nommé Boulard, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jean, Pierre, Boulard, âgé de trente trois ans natif de Mont le Renard en Franche Comté vigueron, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il a été arrêté au mois d'aoust mil sept cent quatre vingt pas la Maréchaussée de Charenton n'ayant par son congé de Galleres ou d'avoir servi pendant cinq ans, et qu'il a recours aux bontés du Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il avoit déja été repris de justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses icelui contenir verité y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance Signé de Sartine et Moyatte./.

369. Ce Fait, avons mandé le nommé Barberin, duquel avons pris

a reçeu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom Surnoms, age qualité, demeure, Religion et lieu de sa naissance.

a dit S'emommer Marc, antoine, de Barberin Lauyer, agé de vingt neuf ans, natif de Bordeaux, Officier, professant la Religion Catholique, apostolique, et Romaine.

Interrogé des causes de Sa detention.

a répondu que depuis qu'il est au service du Roy il a Servi dans toutes les guerres et a reçeu plusieurs blessures notamment dans la guerre actuelle, que la haine de sa mere Sous le prétexte de quelques dettes qu'il a faites, a son Régiment, Sans avoir pu S'expliquer avec elle, la engagé a le faire enfermer dans cette maison depuis un an, qu'on lui a fait espérer de jour en jour d'en Sortir et de repasser en Amerique avec le Marquis de la Fayette avec lequel il a déja Servi, mais que voyant et qu'aucune de ses espérances, se realiser, il a recours a la bonté du Roy pour avoir Sa liberté et rentrer a Son Service.

Interrogé S'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit scet répondre a icelui contenu vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé de Barberin, de Sartine et Myette.

370. Ce fait, avons mandé le nommé Bresque, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jean Bresque, âgé de vingt quatre ans, natif de Bayonne, Compagnon Tonnelier, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention

a répondu qu'il y a dix mois il a été arrêté par les exempts de Police qui l'accuserent de s'être paré d'une maniere indécente, et qu'il a resté aux Boutés du Roy pour participer aux Graces.

Interrogé s'il avoit déjà été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenu vérité, y a persisté et

a Signé, ainsy Signé Bresque, de Sartine et Myette. ſ.

371. Ce fait, avons mandé le nommé Boursault, duquel avons pris et reçu le Serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naiſſance.

a dit Se nommer Jean, Simon, Boursault, agé de vingt huit ans, natif de Sarin, Savetier, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de Sa Detention.

a répondu quil a été arrêté le quatorze Octobre mil Sept cent quatre vingt et conduit chez le Commiſſaire Foucault, ensuite au Chatelet et amené le Deux Decembre en cette maison, comme accusé de mauvaise vie, et quil a recours aux Bontés du Roy pour obtenir Sa liberté.

Interrogé S'il avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit Ses réponses y icelui contenir verité, y a persisté

et a Signé, ainsy Signé Bourgault, Desfarines et Myettes.

372. Ce fait, avons mandé le nommé Madelin, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer François Nicolas Madelin, agé de trente ans, natif de Sarin, marchand mercier, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a Répondu quil a été arrêté au mois d'Octobre mil Sept cens soixante quinze et amené dans cette maison le vingt quatre Janvier Suivant pour avoir entreint son ban et quil a recours a la Clémence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé S'il avoit déja été repris de Justice.

a repondu que non?

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et a signé, ainsy Signé Madelin, Desfarines et Myette. /.

373. Ce Fait, avons mandé le nommé Le Breton, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jean, Henry, Le Breton, agé de vingt huit ans, natif de Rennes, cuisinier, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'ayant déja passé trois ans dans cette maison, il a été arrêté, en mil Sept cent soixante dix huit Sous le prétexte d'une lettre d'exil qui n'existoit pas, et qu'il a renouvellé aux Bontés du Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses reponses à icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne Savoir ecrire ny Signer de ce interpellé Suivant l'ordonnance, Signé de Sartine et Myette./.

374. Ce Fait, avons mandé le nommé Baudel, duquel avons pris et reçu le Serment de dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Pierre Baudel agé de quarante quatre ans, natif de Sou l'Evesque en Normandie, marchand bijoutier, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil a été enfermé, il y a sept ans, par les intrigues de sa femme et du Comte de Serary avec lequel elle vivoit sous le prétexte de la contrebande quil faisoit dans son Commerce, et quil a recours aux bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déjà été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat, a dit ses réponses a icelui contenues verité, y a persisté et a declaré ne savoir signer de ce Interpellé Suivant l'ordonnance Signé de Sartine et Myotte. /.

375. Ce Fait, avons mandé le nommé Bisseux, duquel avons pris et reçu le Serment denous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Antoine Bisseux agé de vingt quatre ans, natif de Paris, garçon Serrurier, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil a été arrêté il y a environ cinq mois pour avoir acheté deux paires de boucles qu'on lui a dit avoir été volées, quil a été mis au cachot d'ou il a été amené dans cette maison et quil a recours aux Bontés du Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance signé de Sartine et Meyette./.

376. Ce Fait, avons mandé le nommé Parugon, duquel nous avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Antoine Parugon, agé de trente Sept ans, natif de Bellechaume en Bourgogne, Bucheron de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil a été arrêté il y a Six mois a raison dun Bannissement qui avoit été prononcé contre lui par les Juges de Sens il y a cinq ans et quil croyoit ne devoir durer que trois ans, et quil a recours aux bontés du Roy pour obtenir Sa liberté.

Interrogé Sil avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat a dit Ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et déclaré ne Savoir écrire ny signer de ce interpellé Suivant lOrdonnance Signé de Sartine et Meyette.

377. Ce Fait, avons mandé le nommé Cesselain, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jean Jacques Cesselain agé de vingt six ans, natif de Paris Sculpteur, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'en mil sept cens soixante dix huit, il a été accusé d'avoir pris une paire de boucles d'Oreilles, qu'il a été prononcé un plus ample ment informé de trois mois après lequel il est Sorti en pleine liberté, et ce que huit Jours après il a été arrêté de nouveau Sans Savoir pourquoy et conduit dans cette maison ou il est depuis trois ans environ, et qu'il a recours aux bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat. a dit ses réponses icelui contenir verité y persisté et a signé, ainsy signé Jacques Casselin, de Sartine et Meyette.

378. Ce Fait, avons mandé le nommé Carin duquel nous avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer François Carin, du Coeur de Roy, agé de Cinquante ans, de Bernay en Champagne concierge du Marquis de Prie, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine,

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil a été arreté il y a quatre ans, au mois d'octobre prochain pour être resté d'Paris ayant une lettre d'Exil, a quil a reçues aux grains.

Interrogé s'il avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté et a signé, ainsy Signé Carin de Sartine et Meyere.

379. Ce Fait avons mandé le nommé Chevron, duquel nous avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Nicolas Julien, Chevron, agé de vingt sept ans, natif de Paris, gagne denier, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil a été arrêté en mil sept cent soixante seize pour avoir enfreint son ban, et quil devoit aux boutés du Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogé sil avoit déjà été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté et a signé, ainsy y Signé Chevron, de Sartine et Myotte.

380. Ce Fait avons mandé le nommé Coupoin, duquel avons pris

a veu le Serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Louis François Compoint, âgé de soixante Sept ans, natif de Sarin, demeurant d'ancienne a Saint Saul, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil a été arrêté le vingt Six Mars dernier et conduit le Six avril Suivant dans cette maison pour avoir pris quelques morceaux de cire au Sieur Curé de Saint Saul, et quil a recours aux bontés du Roy pour en obtenir Sa liberté.

Interrogé S'il avoit été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit S'en référer à icelui contenir vérité, y a persisté et a Signé, ainsy Signé Compoint de Sartine et Myette./.

381. Ce fait, avons mandé le nommé Choulet, duquel avons pris et

reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Pierre Chouler âgé de quarante sept ans, natif de Saint Pierre Dalbigny en Savoye, sous Caisse de son altesse serenissime Monseigneur le Prince de Conty, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'ayant prêté de l'argent à différens particuliers dont il n'a pas été remboursé et en ayant perdu à la lotterie, il a eu le malheur d'employer à son profit pour environ soixante mille francs de l'argent de sa Caisse, qu'alors se voyant sans ressource, il a pris la fuite en abandonnant sa place, qu'il a été arrêté au mois de Decembre mil sept cent soixante dix neuf et conduit au Chatelet, d'ou son altesse Monseigneur le Prince de Conty l'a fait conduire dans cette maison, et qu'il implore les bontés du Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenu verité, y a persisté et a signé, ainsy signé Chanlet, de Sarrine et Myette J.

382. Ce fait, avons mandé le nommé Sharabarousse, duquel nous avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jean Sharabarousse âgé de vingt trois ans, natif de Tournaille en Gascogne, tailleur de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'étant au service de sa garde Françoise du Roy, il a été compromis dans un vol de culotte qui s'est fait, et que Monsieur le Maréchal de Biron l'a fait conduire dans cette maison il y a seize mois et qu'il a recours aux bontés du Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il avoit déjà été repris de Justice.

M 98

a Répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat
à dit ses réponses a icelui contenu verité
y a persisté et a déclaré ne savoir écrire
ny signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé de Sartine et Meyetto.

383. Ce fait, avons mandé le
nommé D'abancourt, duquel avons
pris et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, e
âge, qualité, demeure et lieu de sa naissan

a dit se nommer Nicolas Dabancourt
agé de quarante deux ans, natif de Sa
laye en Normandie marchand de
chevaux, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'un de ses cousins qui
a usurpé son bien dans lequel il
vouloit rentrer a obtenu un ordre du Roy
pour le faire enfermer dans cette
maison sous le prétexte de l'affaire
de l'affaire d'un de ses confreres que
l'on accusoit d'avoir volé des chevaux
et qu'il a recours aux Bontés du Roy
pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il avoit déjà été repris
de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses reponses à icelui contenu vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir ecrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance et signé de Sartine et Myette./.

384. Ce fait, avons mandé le nommé De Nagues, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se naissance Michel de Nagues Ecuyer Sieur Desporter, agé de cinquante un ans, natif Dannouville près honfleur en Normandie, Lieutenant des Grenadier Royaux de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des cause de sa détention.

a répondu que la Dame Genelle d'Ecouville Satanne, a la mode de Bretagne ayant de cause qu'il a été frustré d'une partie de son bien, il voulu se venger d'elle et fut surpris au moment ou il voulois ravoir son bien par ses mains, que depuis il a toujours été persecuté par son frere qui après avoir cherché a le faire emprisonner l'a

fait enfermer dans cette maison il y a
sept ans et quil implore la clémence
du Roy pour obtenir sa liberté
Interrogé s'il a été repris de justice.
a répondu que non.
Lecture a lui faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses à
icelui contenir vérité, y a persisté et a
signé, ainsy signé De Nagues, de
Sartine et Meynes.

Et attendu quil est neuf
heures Sonnés, avons remis la continuation
de nôtre présent procés verbal a samedy
prochain vingt sept Juillet présent mois
huit heures du matin dans la prison du
Chateau de Bicêtre, signé Brochet de
Saint Prest.

Et le Samedy vingt sept
Juillet audit an mil sept cent
quatre vingt deux, huit heures du
matin. Nous Commissaires susdits,
sommes transporté au Chateau Royal
de Bicêtre, ou étant et en continuant
notre présent procés verbal avons
procédé aux Interrogatoires des
prisonniers, ainsy quil suit.

385. Avons mandé le nommé

481

Badin, duquel avons pris et reçu le ser-
ement de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer François Badin,
garçon de cuisine, agé de trente huit ans,
natif de Paris paroisse Saint Sulpice, de
la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu que comme il avoit mené
une mauvaise conduite en mil sept
cent soixante douze et qu'il s'est trouvé
en mauvaise compagnie, il fut exilé
de Paris, que n'ayant point obéi à sa
lettre d'exil, il lui en a été donné une
seconde, à laquelle il n'avoit pas plus
obéi qu'à la premiere, qu'il a été conduit
dans cette maison le vingt trois octobre
mil sept cent soixante douze, qu'il en est
sorti le huit Juin mil sept cent
soixante quatorze et exilé de Paris, et
est rentré dans cette maison le vingt neuf
Mars mil sept cent soixante seize
jusqu'a nouvel ordre, qu'il reclame le
bonté du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il avoit déja été repris de
Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent

Interrogatoire, a dit et ce répondu à icelui contenu verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Prest et Santin.

386. Ce fait, avons mandé le nommé Barillot, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Antoine Barillot, laboureur, agé de trente neuf ans, natif de Percy le Sec en Bourgogne près Vermenton, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil a été amené dans cette maison le cinq Septembre mil sept cent quatre vingt dix prisonnier d'auxerre, ou Etienne Roy et Jean Goudeau ses beaux frères l'avoient fait conduire voulant lui faire faire mauvais menage avec sa femme, quil ne connoit point d'autre cause de sa detention et quil a été amené de Brigade en Brigade quil reclame des bontés du Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice.

a Répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire a dit ses réponses a icelui contenir verité y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance Signé de Saint Preset Fauvin.

387. Ce fait, avons mandé le nommé Chevé, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Toussaint Chevé dit la Brosse, garçon boucher, agé de cinquante cinq ans, natif de la Croix en Brie, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu que depuis le trois de Mars mil sept cent quatre vingt, il est détenu dans cette maison, qu'il a subi un procès dans lequel La Croix et sa Fille furent compromis pour avoir fait tuer par le répondant des moutons qui avoient été volés, qu'il a été banni de la Ville de Paris en mil sept cent soixante dix sept, ou mil sept cent soixante dix huit, que les mêmes condamnations

ou été prononcée contre La Croix et sa fille au Chatelet de Paris, et qu'il l'a été conduit dans cette maison pour avoir enfreint son ban, qu'il reclame les bontés du Roy pour avoir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit ses réponses à icelui contenir vérité y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint-Prest et Jautin.

388. Ce fait, avons mandé le nommé Choffin, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jean Marie Choffin garçon limonadier âgé de 17 ans natif de Paris paroisse Saint Germain l'auxerrois, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il a été conduit dans cette maison le huit Mars dernier, qu'il a été retiré de l'Etat de limonadier par son parent qui est huissier présent, lequel

demeure rue Saint Louis au coin de celle
Saint Gilles, quil y a commis des infidélités,
et quil reclame les bontés du Roy pour en
obtenir Sa liberté.

Interrogé Sil a été repris de Justice?

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat?,
a dit ses réponses a icelui contenir vérité,
y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny
signer de ce interpellé Suivant l'ordon=
=nance, Signé Brochet de Saint Prest et
Sautin.

389. Et Fait, avons mandé les
Nommé Chevera, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, Surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance?

a dit Se nommer Pierre Chevera,
vigneron, agé de quarante quatre ans,
natif Druillet, près Nemours de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention?

a répondu que le vingt un Octobre de
l'année dernière il a été a la chasse Sur les
terres de Monsieur le Président d'Berneuil
pour y tirer un Lapin, quil a été
rencontré par le garde, quil a eu le
malheur de tirer le Garde qui l'avoit
couché en joue et que le Fusil avoit raté

1196

qu'il a été instruit une procédure contre lui, et qu'il a été conduit dans cette maison qu'il reclame le bonté du Roy pour en obtenir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, de ses réponses a icelui contenu veritable, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint-Prest et Sautin.

390. Et fait, avons mandé le nommé Dussaussoir, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Pierre Dussaussoir, domestique, agé de vingt deux ans, natif du Mans, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il avoit loué une chambre rue de la licorne avec le nommé Pierre Robineau qu'il ne connoissoit par et avec qui il avoit dîné a l'auberge en arrivant a Paris

que ce particulier découcha la troisième
nuit qu'on vint pour l'arrêter, quel'on
arrêta lui répondant qui ne s'étant pas
trouvé muni de certificat du Maire de
cher lequel il sortoit nommé
Monsieur le Comte de Transmonain garde
du corps de Sa Majesté Compagnie de
Beauveau, il fut conduit à l'hotel de
La force ou il a resté huit jours, de là
mené dans cette maison ou il est détenu
depuis le deux Mars dernier, qu'il
reclame la bonté du Roy pour obtenir
sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice.
a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses à
icelui contenir vérité, y a persisté et a
déclaré ne savoir écrire ni y signer de ce
interpellé suivant l'ordonnance, signé
Bruchet de Saint Prest et Santin.

391. Et fait avons mandé le
nommé De Preller, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

Dit se nommer Jacques, de
De Pelle tailleur, agé de vingt trois ans
natif de Courtenay en Bourgogne, de
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention,

a répondu quil est détenu dans cette
maison depuis le quinze Juillet mil
sept cent quatre vingt, que ce jour il
fut averti de se rendre a la barriere
de la conférence, Supposant que Monsieur
de Pétigny Fermier Général demandoit
le répondant, quil y trouva le Sieur
Longpré inspecteur de Police avec deux
de ses gens, que le dit Longpré conduisit
le répondant jusqu'a la place de Louis
quinze, et de la l'abandonna a ses
gens qui le conduisirent dans cette maison
quil reconnut le dit Sieur Longpré
d'autant quil fait travailler son frere
lequel lui paye une pension de Deux cens
livres, et quil reclame les bontés du Roy
pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire
a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a
persisté et declaré ne savoir écrire ny signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé
Brochet de Saint Preset Sautin.

Ce Fait, avons mandé Le nommé Demeville, duquel avons reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer François, Demeville, Boulanger, agé de trente quatre ans, natif de Clayy prés Soutoise de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil est détenu dans cette maison depuis le quinze Juin mil Sept cent quatre vingt, qu'au mois de Janvier mil Sept cent Soixante dix huit en revenant des Porcherons il rencontra quelqu'un d'assez bien mis qui lui proposa de garder Son paquet, ce que le répondant refusa d'abord, quil fut tellement pressé par ce particulier quil s'y détermina, quil lui donna une bouteille de bierre a boire à la Barriere, que ne voyant par revenir ce particulier il y laissa ce paquet et fut à son ouvrage que le lendemain il fut revoir le Sr qu'avoit eu ce paquet, quil fut arrêté et conduit au Chatelet, quil fut ordonné contre lui un plus ample informé de

d'un an de liberté, que dans l'intervalle un particulier qui avoit connu dans la prison nommé Jacques Dupont qui fut condamné à mort pour avoir volé avec effraction de l'argenterie au Palais Bourbon, et le chargea par son testament de mort, d'avoir de complicité fait trois vols avec lui, qu'il a été prononcé contre lui un plus ample informé d'un an garde prison, qu'à l'expiration il a été conduit dans cette maison et qu'il reclame les bontés du Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il avoit été repris de justice a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint-Prest et Santin J.

393. Ce fait, avons mandé le nommé Dubois, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer François Dubois

garçon Boucher, natif de Merigueu en Picardie, agé de vingt huit ans, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil est dans cette maison depuis le douze aoust mil sept cent quatre vingt un, qu'en l'année mil sept cent quatre vingt il avoit été accusé d'avoir volé une montre, quil a subi pour ce un procés criminel au Chatelet de Paris, quil a été prononcé contre lui un plus ample ment informé de six mois garder en prison, qu'à l'expiration il a été mis en liberté, qu'alors on avoit cru quil étoit déserteur du Régiment de Merou, ce qui ne peut pas être, n'y ayant jamais été engagé, que cette notte a été inscrite sur les Registres de la maison et quil reclame les bontés du Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de saint Prest et Fontin.

394. Ce Fait, avons mandé le nommé Dugat, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Claude françois Dugat garde chasse, agé de quarante six ans, natif de Sauvigny les angerain prés Gray en franche Comté, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil est dans cette maison depuis le treize May mil Sept cent Soixante quatorze, que dans le mois d'octobre mil Sept cent Soixante neuf étant a Souper chez le nommé françois Vendeuvre qui l'en avoit prié, il Survint des jeunes gens qui eurent une rixe, que Jean Gaillet reçu un coup de Sabre Sur la tete du nommé Le Comte Cavalier au Régiment Dauphin, qu'alors il Sortit de la maison et reconduisit le blessé chez Son pere qui annonça des témoins pour déposer en Justice que c'étoit le Répondant qui avoit blessé Son

Silv, quil a été instruit un procés contre
Lagresseur et lui répondant qui a été
condamné a être banni pour un an du
Bailliage de Gray, que le tems de son
bannissement n'ayant que six semaines
a couru il a été condamné de nouveau
a un amplement de deux ans pour
avoir enfreint son ban, que l'ayant enfreint
six mois avant l'expiration il a été
sollicité un ordre pour le faire
renfermer dans cette maison qui fut
signé par Monsieur le Duc Daiguillon
alors ministre de la Guerre, et quil
reclame les bontés du Roy pour obtenir
sa liberté.

Interrogé sil a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenus verité
y a persisté et a declaré ne savoir écrire
ny signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Brochet de Saint
Prest et Santin.

395. Ce fait avons mandé le nommé
Dommergue, duquel avons pris et reçu le
serment de nous dire verité

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Pierre Marie Gerard

Dommergue, parfumeur, agé de trente-
deux ans, natif de Paris paroisse Saint-
Germain l'auxerrois, de La Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'en l'année mil sept
cent quatre vingt, il a été accusé d'avoir
volé un Cartel, que le fait s'est
trouvé faux, qu'il lui a fait signifié
une lettre d'exil pour quitter Paris le
vingt un Decembre mil sept cent
quatre vingt, qu'il n'a pu obéir y
ayant des ordres particuliers pour retenir
le répondant au Chatelet, et que le quatre
avril mil sept cent quatre vingt un il
fut conduit dans cette maison, qu'il
implore la Clémence du Roy pour
obtenir Sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenir vérité
y a persisté, et a déclaré ne sçavoir écrire
ny signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Brochet de Saint Fres
et Sautin./.

396. Ce Fait, avons mandé le
nommé Ropsy, duquel avons pris et

a reçu le Serment de nous dire Verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, âge, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

a dit Se nommer henry Philippe de Aopsy, Clerc tonsuré du Diocèse de Paris, agé de soixante deux ans, maitre d'Ecole, et Soustrésorier de la paroisse Saint Jean en Greve.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil est détenu dans cette maison depuis le vingt quatre octobre mil Sept cent quatre vingt un, quil en ignore les causes, et quil implore la clemence de Sa Majesté pour obtenir Sa liberté

Interrogé S'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit Ses réponses a icelui contenir verité y a persisté et a signé, ainsy Signé henry Philippe de Aopsy Clerc tonsuré trés indigne, Brochet de Saint Prest et Sautin./.

397. Ce fait avons mandé Le nommé Dubau, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnoms,

âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Claude Dubau, vigagne denier, âgé de Trente ans, natif de Paris fauxbourg Saint Jacques de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil a été Suspecté de différens vols, quil a été conduit dans cette maison le onze Juillet mil Sept cent quatre vingt onze, et quil reclame les bontés du Roy pour obtenir Sa liberté.

Interrogé Sil a été repris de Justice.

a répondu que non

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit Ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté, et a déclaré ne Savoir écrire ny Signer de ce interpellé Suivant lOrdonnance Signé Brochet de Saint Prest et Sautin.

398. Ce fait avons mandé le nommé Duchesne, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

adit Simonnet Thomas Duchesne
Charretier, agé de vingt ans, natif de Sarin
paroisse Sainte Marguerite, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil a été amené dans cette
maison le cinq avril mil sept cent
quatre vingt il avoit été compliqué dans
un procès avec le nommé Charles
Joseph Rogeu, quil y a eu un plus ex
amplement informé de trois mois ex
prononcé contre lui et liberté, que cinq
jours après ce jugement du Lieutenant
Criminel du Chatelet il a été arrêté et
conduit dans cette maison comme ayant
désobéi à une lettre d'exile qui n'a jamais
reçu et quil reclame les bontés du Roy pour
avoir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire
a dit ses reponses a icelui contenir verité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ny
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance
signé Brochet de Saint Prest et Santin./.

399. Et fait avons mandé le nommé
Heudier, duquel avons pris et reçu le
Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge,

qualité, demeure, lieu de sa naissance et
Religion.

a dit se nommer Laurent Bendier
Courtier, agé de trente six ans, natif
de Saint Victor, pays de Caux, de la
Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil est dans cette maison
depuis le vingt quatre Septembre
mil Sept cent Soixante dix neuf,
quil a été prévenu d'avoir subi un
procès Criminel Sous un autre nom
que le sien, quil a été arrêté rüe du
Bacq comme Suspecté de vol, et
comme ayant changé de nom et se
disant garde de Monsieur le Comte
D'artois, quil reclame les bontés du Roy
pour obtenir sa liberté.

Interrogé S'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses à
icelui contenir vérité, y a persisté, et
a declaré ne savoir écrire ny signer de
Interpellé Suivant l'ordonnance, signé
Brochet de Saint Prest et Santin. /.

400. Ce Fait, avons mandé le nommé Davesne, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer François Davesne Ebeniste, natif de Paris paroisse Saint Sulpice, agé de quarante quatre ans, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil y a quinze ans, il a été banni pour cinq ans de Paris, quil est revenu à Paris a raison de la mort de son pere, quil a subi un nouveau procés et a été condamné aux Galleres pour cinq ans, qu'après avoir fini son tems il est venu à Versailles pour recueillir la succession de sa mere qui étoit morte à Paris, quil a été arreté à Versailles et conduit dans cette maison pour avoir enfreint son ban et aux ordonnances du Roy, et quil reclame la Clémence de Sa Majesté pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il avoit été auparavant repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat,

a dit ses réponses a icelui contenir verité
y a persisté et a declaré ne savoir
écrire ny signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, Signé Brochet de Saint
Prest et Sautin.

Et fait, avons mandé le
401. nommé de Cohade, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Claude amable
de Cohade, Bourgeois, agé de
soixante dix ans, natif de Riom
en auvergne, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil a été transferé de
la Bastille en cette maison le premier
May mil Sept cent soixante treize, a
quil ignore les causes de sa détention, a
quil n'a jamais été interrogé, et quil a
reclame des bontés du Roy sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenir vérité, y a
persisté et a signé, ainsy Signé de
Cohade de la Gardezie, Brochet de Saint
Prest et Sautin.

402. Ce Fait, avons mandé le nommé Drageuville, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnoms, age, qualité, demeure et du lieu de sa naissance.

a dit se nommer Antoine Drageuville, garçon Jardinier, agé de trente un an natif d'Abbeville, de la Religion Catholique Apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa détention.

A Répondu que le unze Juin mil sept cent quatre vingt un, il a été conduit dans cette maison comme ayant enfreint son ban, ayant été précédemment condamné aux Galleres pour vol, et qu'il reclame la bonté du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit été auparavant repris de Justice.

a Répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses à icelui contenir vérité, y a persisté, et a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance signé Brochet de Saint Prest et Gautin.

1152

Fait avons mandé le nommé Descomber, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Joseph Descomber frere Cordelier de Nemur en bretagne natif de Chesne en Beaujolois.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil est détenu dans cette maison depuis le Six Janvier mil Sept cent quatre vingt deux, qu'en l'année mil Sept cent soixante quinze il avoit économisé quinze Louis Sur la pension que lui fait sa famille, que le Pere Le Jeune Gardien, et le pere Monnier procureur lui prirent cet argent, que le répondant fut s'en plaindre au Sieur Mouton avocat de la Ville de Sables D'olone, quil fut arrêté par deux Cavaliers de la Maréchaussée et conduit au Couvent de Monnejean près D'angers dans lequel il fut conduit dans un cachot quil fut attaché a un poteau pendant vingt deux mois a nourri au pain et a l'eau, que le Gardien nommé

Renoude l'assommoir a coup de bâton
que le répondant nous a annoncé en
avoir la marque, qu'il lui a vu dans
la faveur d'un domestique de la maison,
qu'il fut rencontré sur le chemin de
Mâcon ou il alloit pour voir ses
parents par deux Cavaliers de la
Marechaussée qui lui demanderent
son obedience, que n'en ayant point
ils le conduisirent dans les prisons
de Mâcon ou il resta un mois, et
de la transféré dans cette maison, qu'il
reclame les bontés du Roy sa liberté
a l'effet d'être renvoyé dans une maison
de son ordre à Macon, qu'il a donné
quatre mille livres pour entrer dans
l'ordre, qu'il a placé douze cens livres,
savoir huit cens livres sur la maison
de Nantes qui lui doit cinquante
livres de rente viagere, et quatre cens
livres sur la maison de Rennes qui
lui doit vingt livres de rente, et ce, en
se faisant Religieux, et que depuis qu'il
est dans cette maison on ne lui paye
point sa rente.

Interrogé s'il a été repris de Justice.
a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
Interrogatoire, a dit ses réponses à

icelui contenu vérité, y a persisté et a
signé, ainsy signé Descombes Broche
de Jain Pres et Jamin /.

Ce fait, avons mandé le
nommé Jangué, duquel avons pris
et reçu le Serment de nous dire vérité
Interrogé de ses noms, Surnoms, e
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

A dit Se nommer Charles Jangué
dit Ducloz, cocher, agé de trente deux
ans, natif de Fontaine le Coupe Sous
Bayeux, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

A répondu quil a été accusé d'avoir
attaqué le nommé Dorange, quil a
été instruit une procédure Criminelle
contre lui et le dit Dorange en la
Prévôté de lhotel a Versailles, quil
a été prononcé un plus ample em
informé d'un an gardain prisonn,
et qu'a l'expiration il a été conduit
dans cette maison le vingt trois Janvier
mil Sept cent quatre vingt un, et
quil reclame le bonté du Roy pour
avoir Sa Liberté.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat^re a dit ses réponses a icelui contenu verité y a persisté et a signé, ainsy signé Charles Sanguié, Brochier de Saint Yres et Sautin./.

405. Ce fait avons mandé le nommé Firmin, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Joseph Firmin Compagnon menuisier, agé de Vingt Six ans, natif de Nismes en Languedoc de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil est détenu dans cette maison depuis le trois Octobre mil Sept cent quatre vingt, quil avoit été précédemment condamné aux Galleres pour trois ans, et quil a reparu dans la Ville de Paris au mépris des ordonnances du Roy et quil a été transferé dans cette maison, quil reclame les bontés du Roy pour avoir Sa liberté.

Interrogé S'il avoit été précédemment repris de Justice.

a Répondu que non.

Lecture a lui faite du présent son interrogatoire, a dit icelui reposer et icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance signé Brochet de Saint Prest et Santin./.

406. Ce fait avons mandé le nommé Fournier, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Pierre Nicolas Fournier, garçon cordonnier, agé de vingt six ans, natif Dauxi le Chateau en Picardie, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil est depuis le quatorze Octobre mil Sept cent quatre vingt un dans cette maison, comme prévenu de Pédérastie, et quil reclame la clémence du Roy pour obtenir sa liberté comme étant innocent.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire a dit ses reponses a icelui contenir verité,

y a persisté et a déclaré ne savoir écrire
ny signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance signé Broches de Saint-
Prest et Sautin /.

407. Ce fait, avons mandé le
nommé Girard, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Louis Girard
Cartonnier, agé de vingt cinq ans, natif
de Gonesse près Paris, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil est détenu dans
cette maison depuis le douze février
mil sept cent quatre vingt deux, quil
a été arrêté le douze Janvier dernier et
conduit à l'hotel de la Force, de la
transféré dans cette maison pour sait
de Braconnage dans la Forest de
Boudy, que le nommé Thevenot qui
avoit chassé avec lui s'est évadé des
prisons de Saint Mandé et s'est rendu dans
les prisons de Versailles a l'effet d'obtenir
grace, quil implore la clémence du Roy
pour obtenir sa liberté étant veuf et ayant
trois petits Enfans.

Interrogé s'il a été repris de Justice.
a répondu que non.
Lecture à lui faite du présent interrogat
a dit ses réponses a icelui contenu verité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire
ny signer de ce interpellé Suivant
l'ordonnance, signé Brochet de Saint
Prest et Sautin :/.

A 8. Ce fait, avons mandé le nommé Barré, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Germain François Leon Barré marchand Boucher, agé de trente neuf ans, natif de Saint de la Paroisse Saint Nicolas des Champs de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil est détenu dans cette maison depuis le vingt neuf Juillet mil Sept cent quatre vingt un pour inconduite qui lui est reprochée par ses parents, que dans le mois d'Avril mil Sept cent soixante

dix neuf il a été encore conduit dans
cette maison pour pareille inconduite et
en est sorti le dix neuf Mars mil
sept cent quatre vingt un, et quil
reclame les bontés du Roy pour avoir
sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de Justice.
a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent
interrogatoire, a dit ses réponses à
icelui contenir vérité, y a persisté et
a déclaré ne savoir écrire ni y signer de
ce interpellé suivant l'ordonnance, signé
Brochet de Saint Prest et Fauvin.

409. Ce fait, avons mandé les
nommé Dupuy, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Jean René Dupuy
garçon marinier, agé de vingt trois ans
natif de Paris de la paroisse Saint Sulpice,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil est dans cette maison
depuis le onze Juin mil sept cent quatre
vingt un, que précédemment a par arrêt

du mois de Novembre mil sept cent soixante douze il y avoit été pour cinq ans, et que depuis il y a été amené comme soupçonné de vol rue Mazarine et qu'il reclame les bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire à dit ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Prest et Sautin.

A10. Ce fait, avons mandé le nommé Gauthier, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Louis Thomas Gauthier Sellier Bourrelier, agé de trente huit ans, natif de Paris paroisse Saint Paul, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.
a répondu quil est détenu dans
cette maison depuis le quinze Mars
dernier, parcequ'ayant acheté une
montre, il l'a portée raccommoder
chez le nommé Nicolas Joseph Dupont
par nous précédemment interrogé
et comme il s'est trouvé nanti de
différens effets volés, il a été mis
également dans cette maison, et que
ledit Dupont a lui demeurroient à
Rouen, et quil reclame des bontés
du Roy Sa liberté.

Interrogé Sil a été repris de Justice.
a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
interrogatoire, à dit Ses réponses à
icelui contenir verité, y a persisté et a
déclaré ne savoir écrire ny Signer de
ce interpellé Suivant l'ordonnance,
Signé Brochet de Saint Prest et Santin /.

411. Ce fait, avons mandé le
nommé Godefroy duquel avons pris
et reçu le Serment de nous dire
verité.

Interrogé de Ses noms, Surnoms,

1621

âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Roch Godefroy vigueron, natif de Nitry Sur Seine, âgé de quarante ans, de la Réligion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil a été amené dans cette maison le huit Decembre mil sept cent quatre vingt un, que précédemment il y avoit été amené le vingt neuf Juillet mil sept cent quatre vingt et quil en étoit Sorti le douze Aoust, quil n'avoit pas obéi a une Lettre d'exil, et quil reclame les bontés du Roy pour obtenir Sa liberté.

Interrogé S'il a été repris de Justice

a reponda que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat a dit Se Reposer a icelui contenu veritable y a persisté et a déclaré ne Savoir écrire ny signer de ce interpellé Suivant l'ordonnance, signé Bruchet de Saint Prest et Sautin.

112. Ce Fait, avons mandé le nommé D'autel, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms

âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Pierre Louis Daniel Serruguier, agé de quarante quatre ans, natif de Versailles, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé de la cause de sa détention.

A répondu qu'il est entré dans cette maison le seize Juin mil Sept cent quatre vingt un pour la seconde fois, que le six Octobre mil Sept cent soixante six il y étoit entré pour la premiere fois et sorti le six avril mil Sept cent quatre vingt avec une lettre qui l'exiloit a quarante lieües de Paris, qu'il a été repris et reconduit dans cette maison pour avoir enfreint son ban, et qu'il reclame la bonté du Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir vérité y a persisté et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Prest et Savigny.

413. Ce fait, avons mandé le nommé Catherine, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge,

qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit et nommé Pierre Catherinne Fripier, agé de vingt trois ans, natif de Varin paroisse Saint Eustache de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil est détenu dans cette maison depuis le quatorze octobre mil sept cent quatre vingt un, et quil a été accusé de Pédérastie, quil reclame de bonté du Roy Sa liberté.

Interrogé Sil a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit Ses réponses a icelui contenus veritables y a persisté, et a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé Suivant l'ordonnance, Signé Brochet de Saint Prest et Jartin.

414. Ce fait avons mandé le nommé Brion, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Charles Dominique Alexandre Brion fils du Lieutenant de Marechaussée de Montmidy, agé de vingt quatre ans, natif de Montmedy en Lorraine, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu que le vingt quatre Juin mil sept cent soixante dix huit il a été amené dans cette maison a la sollicitation de sa famille pour différentes étourderies qu'il a faites à son pere, qu'il implore la clémence du Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat a dit réponses a icelui contenu veritté, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, Signé Brochet de Saint Hesmond Greffier.

415. Ce fait avons mandé le nommé Charmentier, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire veritté.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Edme Charmentier, domestique, agé de dix huit ans, natif de Neuville en Champagne, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il est dans cette maison depuis le vingt six avril mil sept cent quatre vingt pour avoir fait du bruit dans son pays et avoir exité la Rumeur publique et qu'a la sollicitation de ses parents, et pour

évitez plus grande peine il nous obtienne un ordre pour le faire renfermer dans cette maison, et quil reclame les bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, Signé Brochet de Saint-Prest et Fautin.

416. Ce fait, avons mandé le nommé Garin, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jean Louis Garin bourgeois, agé de trente neuf ans, natif de Paris de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil est détenu dans cette maison depuis le cinq avril dernier à la sollicitation de son pere qui l'avoit fait renfermer avant à Saint Lazare, quil ne sait les causes de sa détention et quil réclame des bontés du Roy sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a Répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire a dit Ses réponses a icelui contenu verité, y a persisté a a signé, ainsy signé Garin, Brochet de Saint Prest et Jantin.

417. Ce fait, avons mandé le nommé Bitot, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jacques Guillaume Bitot dit Versailles, garçon tailleur, agé de trente ans, natif de la paroisse notre Dame de Versailles fils de Bitot marchand fripier de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il est entré dans cette maison le unze Decembre mil sept cent quatre vingt pour la seconde fois, que précédemment il y avoit été amené le six Mars mil sept cent soixante quinze et sorti le dix sept Mars mil sept cent soixante seize avec ordre du Roy de se retirer de Paris de trente lieües à la ronde que nonobstant cette lettre d'exile il est revenu a Paris et qu'il y a été arrêté quatre ans après comme suspect de rôder dans les foules, et qu'il reclame les bontés du Roy

1168

pour avoir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat-
a dit ses réponses a icelui contenir vérité y
a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny
signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Brochet de saint Prest
et Gentin./.

418. Et fait, avons mandé le
nommé Gentin, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Louis Gentin, âgé
de trente quatre ans, négociant, natif
D'aix-en-Provence, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il est dans cette maison
depuis le douze septembre mil sept cent
quatre vingt, observe le répondant qu'il
y avoit été amené dès le cinq du même
mois, mais comme les exempts de Police
qui l'avoient fait sortir du Chatelet
pour le conduire dans cette maison,
n'étoient munis ny d'ordre du Roy, ny
d'ordre provisoire du Magistrat,

l'Econome l'a renvoyé, que précédemment il avoit été suspecté de vol dans les spectacles, qu'il a été instruit une procédure contre lui au Chatelet en mil sept cent soixante dix neuf le vingt Novembre jour qu'il a été arrêté, qu'il a été rendue une sentence par le Lieutenant Criminel le trente un août mil sept cent quatre vingt qui a ordonné un plus ample informé de six mois et liberté, que cependant et le même jour il a été renfermé dans un cachot d'où il n'est sorti que pour venir dans cette maison ainsy qu'il l'a dit précédemment et qu'il a recours aux Bontés du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il avoit déjà été repris de justice. a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat a dit ses réponses à icelui contenir vérité, y a persisté et a signé, ainsi signé Gentin, Brochet de Saint Prest et Fantin /.

419. Ce fait avons mandé le nommé Gueslon, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jean François

Gueyton cuisinier agé de cinquante deux ans, natif de Paris paroisse Saint Sulpice de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il est détenu dans cette maison depuis le trois avril sept cent quatre vingt un, parceque sa femme l'a declaré comme yvrogne et usurpateur et qu'il reclame les bontés du Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et a signé, ainsy signé Gueyton Brochet de Saint Prest et Fauvin.

420. Ce fait, avons mandé le nommé Hebert, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Georges André Hebert, manouvrier, agé de trente deux ans, natif de Silly le Long en Brie, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a Répondu quil est détenu dans cette
maison depuis le quatorze septembre mil-
sept cent quatre vingt un, que
originairement il étoit déserteur du
Regiment des gardes, quil s'est engagé
dans la légion de Luxembourg a l'effet
d'avoir sa grace, quil fut dans différens
endroits et notamment a Gerzey ou il
reçu un coup de fusil dans l'estomac,
en ayant eu trois dans son habit, quil
eu le bonheur de se sauver avec douze
de ses camarades et quil fut se faire
penser de ses blessures a Caen, qu'à
peine guéri il prit sa route pour aller
prendre les ordres de Monsieur le Prince
de Luxembourg, quil fut arrêté à
Versailles et conduit dans cette maison
et quil a recours aux bontés du Roy
pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat-
oire de ses réponses a icelui contenu verité,
y a persisté et a declaré ne savoir écrire ny
signer de ce interpellé suivant l'ordon-
nance, et signé Bruchet de Saint Pres
et Sautin./.

421. Ce Fait, avons mandé le nommé
Collau, duquel avons pris et reçu le
serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Michel Collau manouvrier, agé de quarante trois ans, natif de Montlerequ, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil est détenu dans cette maison depuis le vingt sept avril mil sept cent quatre vingt, quil a été arrêté le vingt Decembre mil sept cent soixante dix neuf, et conduit dans les prisons de Chantilly ou il a resté soixante jours au cachot et de là transferé dans cette maison pour fait de braconnage, et quil a reclamé les bontés du Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de Justice

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire a dit ses reponses a icelui contenir verité y a persisté et a declaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance et signé. Brochet de Saint Prest et Jaupin.

422. Ce Fait, avons mandé le nommé Dosembach, duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jean, Noel, Dosembach, Charpentier, agé de trente deux ans, natif de Givet, de la Réligion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil a été amené dans cette maison le vingt un Juillet présent moin, que précédemment il y avoit été détenu le vingt Decembre mil Sept cent soixante dix Sept, quil en étoit sorti le vingt Juillet mil Sept cent quatre vingt avec une lettre d'exil à dix lieües de Saint Germain en Laye, quil a cru pouvoir venir aux environs de Paris, quil a enfreint son ban et quil reclame les bontés du Roy pour avoir les cours.

Interrogé s'il a été repris de Justice

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses y contenus verité, y a persisté et a declaré ne savoir écrire ny Signer

dece interpellé Suivant l'ordonnance
Signé Brochet de Saint Yrest et Fautrier.

423. Ce fait, avons mandé le
nommé LeCocq, duquel avons prins
reçu le Serment de nous dire verité

Interrogé de ses noms, Surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Jean François
LeCocq, tailleur, natif de Paris,
paroisse de la Ville Leveque, agé de
quarante Sept ans, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention
a répondu qu'il est détenu dans
cette maison depuis le quatre de
Janvier mil Sept cent quatre vingt
un après avoir été deux mois au
Grand Chatelet et avoir été interrogé
au Greffe du Prévôt de l'Isle, et qu'il
reclame les bontés du Roy pour obtenir
sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent
interrogatoire a dit ses reponses à
icelui contenir verité, y a persisté
et a déclaré ne Savoir écrire ny signer

de ce interpellé Suivant l'ordonnance
Signé Brochet de Saint Prest et
Jantin ;

424. Et Fait, avons mandé le
nommé De Crux, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, —
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit Se nommer Jacques Aimable
de la Marre Desmarais de Crux, —
cy devant Gendarme, agé de Trente
neuf ans, natif de Germonville en —
Normandie de la Religion Catholique
Apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il est détenu dans —
cette maison depuis le dix août —
mil Sept cent quatre vingt pour la —
seconde fois, qu'il y est entré La —
premiere fois le vingt cinq Juillet mil
Sept cent soixante treize et qu'il en —
est sorti le vingt huit Janvier mil Sept
cent soixante quatorze et depuis —
transféré dans cette maison pour avoir
contracté un engagement moyennant
quatre louis dans le Regiment de —
Noailles, que n'ayant pu les rendre
il a été mené au fort l'eveque, de la en

cette maison, a quil reclame les bontés
du Roy pour obtenir Saliberté.
Interrogé S'il a été repris de Justice
a répondu que non.
Lecture à lui faite du présent
interrogatoire, a dit les Sen reposer à-
icelui contenir verité, y a persisté et
a signé, ainsy signé Lamarre de Crux
Brochet de Saint Prest et Sautin /.

425. Ce fait, avons mandé le-
nommé Luce, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire verité.
Interrogé de ses noms, surnoms, e
âge, qualité, demeure et lieu de Sa
naissance.
a dit se nommer Jean Honoré Luce
Dit honoré, Domestique, agé de
Cinquante deux ans, natif d'Elboeuf
en Normandie, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.
Interrogé des causes de sa détention.
a répondu quil est détenu dans cette
maison depuis dix ans, quil a eu la-
liberté des cours, et ce pour inconduite,
quil reclame les Bontés du Roy pour
obtenir Saliberté.
Interrogé S'il a été repris de Justice.
a repondu que non.
Lecture alui faite du présent

Interrogatoire, a dit ses réponses, —
a icelui contenu verité, y a persisté et
a déclaré ne savoir écrire ny signer —
de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Brochet de Saint Yrest et Fauvin ;

426. Ce fait, avons mandé le —
nommé Gibrot duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, —
âge, qualité, demeure et lieu de sa —
naissance.

a dit se nommer Jean Gibrot, —
gagne denier, agé de trente ans natif
de Baujeuté, diocèse de Saint Flour,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil est détenu dans cette
maison depuis le dix neuf Octobre —
dernier, quil a été soupçonné de —
plusieurs vols, quil lui a été intenté
un procès au Chatelet, quil n'y a été —
prononcé aucune condamnation contre
lui, qu'en sortant du Chatelet il —
lui a été signifié une lettre d'exil à trente
lieües de Paris, et que nonobstant —
icelle il y est rentré et quil reclame les
bontés du Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a répondu qu'il y a eu un plus ample ample informé de six mois de garde prison a la conciergerie pour se trouvé en mauvaise Compagnie.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance signé Brochet de saint Prest et Santin. /.

427. Ce fait, avons mandé les nommé Jacquin, duquel avons prise reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jean Pierre Jaquin, voiturier, agé de quarante deux ans, natif de Sarin paroisse de Saint Etienne Dumont, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil est détenu dans cette maison pour la quatrième fois depuis le vingt quatre Juillet mil sept cent quatre vingt, pour avoir désobéi aux ordres du Roy qui l'avoient exilé de autant de fois et quil reclame les bontés du Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de Justice:
a répondu que non
Lecture a lui faite du présent
interrogatoire, a dit et ses réponses à
icelui contenir verité, y a persisté et a
declaré ne savoir écrire ny signer de ce
interpellé suivant l'ordonnance signé
Brochet de saint Prest et Jantin.

428. Ce fait, avons mandé le
nommé Ligniez, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer François Ligniez
Jardinier, agé de quarante deux ans,
natif de Paris paroisse sainte Marguerite
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu qu'il est Détenu dans
cette maison depuis le seize mars mil
sept cent soixante dix neuf, que la
premiere fois il avoit été enfermé
dans cette maison depuis mil sept
cent soixante quatre jusqu'en mil sept
sept cent soixante six pour inconduite à
lui reprochée par sa mere, que depuis
trois ans, sa femme ayant les mêmes

reprocher alui faire, a obtenu un
ordre du Roy en quil reclame la
Clémence du Roy pour obtenir sa
grace.

Interrogé sil a été repris de Justice
a répondu que non.

Lecture alui faite du présent
interrogatoire, a dit ses reponses à
icelui contenir verité, y a persisté et
a déclaré ne savoir écrire ny signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Brochet de saint Prest et Santin.

429. Ce fait, avons mandé le
nommé le Jeune, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Nicolas Alexandre
le Jeune, aubergiste, natif du petit
Andely en Normandie, agé de quarante
cinq ans, de la Religion Catholique,
Apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

A répondu quil est détenu dans
cette maison depuis le vingt un octobre
mil sept cent quatre vingt par ordre

du Roy, al'occasion d'une passion
immoderée pour le vin, nous observe
qu'il désire Sa liberté pour donner des
preuves de son repentir, et qu'il a été deux
fois dans cette maison comme bon
pauvre, qu'il réclame des bontés du
Roy Sa liberté.

Interrogé S'il a été repris de Justice.
a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
interrogatoire, a dit Ses réponses à
icelui contenir vérité, y a persisté et
a déclaré ne savoir écrire ni y Signer
de ce interpellé Suivant l'ordonnance.
Signé Brochet de Saint Prest et Sautin.

430. Ce fait, avons mandé Le
nommé Lepée, duquel avons pris et
reçu le Serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, e
âge, qualité demeure et lieu de sa
naissance.

a dit se nommer Guillaume Lepée
Negissier, natif D'auferville en
Normandie, agé de vingt Six ans de
la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.
a répondu que par Sentence Ou
Bailliage Criminel de Caen du quatorze

Decembre mil e sept cent e soixante e
seize, il a été condamné d'etre pendu
pour avoir de dessein prémédité tiré e
un coup de fusil a la veuve Desselle e
dite la Butte, que depuis par arrê e
du Parlement de Rouen du vingt quatre
Octobre mil sept cent e soixante dix
sept, il a été condamné a être renfermé
dans une maison de force a la e
charge de sa famille comme insensé,
et qu'en conséquence il est entré en
cette maison en mil sept cent soixante
dix huit, quil reclame les bontés du
Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de justice
précédemment.

a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent e
interrogatoire, a dit ses réponses a icelui
contenir vérité, y a persisté et a e
declaré ne savoir écrire ny signer de
interpellé suivant l'ordonnance, signé e
Brochet de saint Prest et Fautin.

431. Et fait avons mandé le e
nommé Le Blanc, duquel avons pris e
reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, e
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

A dit se nommer Pierre Le Blanc marchand forain, agé de vingt huit ans, natif de Noisy le sec prés Bondy, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention, a répondu quil a été amené dans cette maison le vingt trois Juillet mil sept cent quatre vingt un pour la seconde fois, ayant été trouvé à l'appui Sarin a arrêté comme enfreint la peine des Galeres dont il Stoit sauvé et alaquelle il avoit été condamné par Arrêt du Parlement de l'année mil sept cent soixante quinze comme Cocquin jeur, et quil reclame les bontés du Roy pour obtenir Sa liberté.

Interrogé Sil a été repris de Justice. a répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit Ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé Suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Fresl et Sautin.

432. Ce fait, avons mandé le nommé Le Clerc, Duquel avons pris et reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms,

age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Charles Jacques Le Clerc, ferrugnier, agé de vingt cinq ans, natif de Talan en Bourgogne de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention

a répondu quil est détenu dans cette maison depuis le sept avril dernier quil ajure quil n'y a par d'autre cause de sa détention sinon quil a demandé compte des biens de son pere et de sa mere a son beau frere qui avoit deux mille quatre cent livres a lui rendre, quil a écrit en Cour, et a obtenu l'ordre qui le retient dans cette maison, et quil reclame les bontés du Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il a été repris de Justice.

a repondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire a dit ses réponses à icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance a signé Brochet de Saint Yres et Fauty

Ce fait avons mandé la nommée Bivert, de laquelle avons

Hopital général 433.

a reçu le Serment de nous dire verité.

Interrogée de ses noms, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit Se nommer Anne Bivert femme Claude, Suisse au Chateau du Louvre, agée de quarante trois ans, native de Morigny en Bourgogne, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle a été arrêtée le huit Juillet mil Sept cent quatre vingt onze au Maire comme elle s'en allait chez elle qu'elle a été conduite chez le Commissaire Mayor et ensuite dans cette maison en vertu d'un ordre du vingt huit May prédent, qu'elle reclame les bontés du Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogée Si elle a été reprise de Justice.

a répondu que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire a dit Ses reponses à icelui contenir verité, y a persisté et a déclarée ne Savoir écrire ny signer de ce interpellée Suivant l'ordonnance signé Brochet de Saint Yres et Santin /.

Hopital général 434.

Et fait avons mandé la nommée Mauclerc, de laquelle avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

116

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a répondu s'être nommée Marie-Thereze Bourguillon Mauclere Religieuse Carmelite non cloitrée de nôtre Dame de Montcarmel sœur hospitaliere, et supérieure perpétuelle de l'hotel Dieu de la Ville de Lille Bonin, dite Thereze de saint Martin de son nom de Religion, agée de quarante ans, native de Rozé et baptisée a Versailles les Angers.

Interrogée des causes de sa détention.

a répondu qu'elle ignore les causes de sa détention, et que les procés verbaux qui ont été dressés a son sujet sont en dépot chez Monsieur le Garde des Sceaux à Versailles, quelle reclame les Bontés du Roy pour retourner dans sa maison.

Lecture a elle faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenir verité y persistée et a signée ainsi signé Marie Therese Bourguillon Mauclere, Religieuse non cloitrée de nôtre Dame du Mont Carmel et supérieure perpétuelle de l'hotel Dieu de Lille Bonin en Bretagne diocese de Nantes, Brochet de saint Yves et Gautier.

Bicêtre
435. Ce Fait, avons mandé le nommé Bergerat, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jean Sebastien Bergerat, agé de trente quatre ans, ou environ natif de S.t Julien de Sault en prévosté, Commissionnaire a Paris, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa detention.

a répondu quil a été enfermé dans cette maison le quatre May mil Sept cent quatre vingt pour avoir enfreint un Bannissement prononcé contre lui le neuf Mars mil Sept cent Soixante quatorze au Chatelet de Paris, et qu'il a recours aux Bontés du Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogé S'il avoit déja été repris de Justice.

a repondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat, a dit ses réponses a icelui contenir verité y a persisté et a signé, ainsy signé Bergerat de Sartine et Myette./.

436. Ce Fait, avons mandé le nommé Besville, duquel avons pris et

reçu le serment de moud. dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit se nommer Jean Besville agé de quarante ans, natif de Louin près Chartres, marchand fruitier, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

a répondu quil a été accusé par une femme à lui inconnüe de lui avoir vendu quinze sacs marqués d'une autre marque que la sienne, quil a d'abord été conduit au Chatelet et transferé ensuite dans cette maison le dix neuf fevrier mil sept cent quatre vingt un, et quil implore les bontés du Roy pour obtenir sa liberté.

Interrogé s'il avoit déja été repris de Justice.

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat a dit ses réponses a icelui contenu verité y a persisté et a signé, ainsy signé Besville, de Sartine et Mejette./.